

**Annexe 1**

**Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques, délais, procédures et conditions d'octroi**

**1. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées aux ressources naturelles et aux substances utiles**

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
1. Autorisation de pêche	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le bénéficiaire doit être pêcheur ou pêcheur sportif ou armateur (Personne qui exploite un bateau avec tous ses équipements à but ou sans but lucratif ou d'un établissement scientifique ou de formation ou de vulgarisation)</li> <li>De nationalité tunisienne</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Une demande sur papier ordinaire</li> <li>Uncongé de police pour les armateurs</li> <li>Quittance de paiement de la redevance de l'autorisation</li> <li>Un certificat médical (en cas de pêche à la plongée ou pêche à la plongée de plaisance ou pêche de clovisses à pieds)</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Dépôt du dossier</li> <li>Délivrance de l'autorisation</li> </ol> <p><b>Pour les étrangers :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Transmission du dossier au gouvernorat pour avis</li> <li>Elaboration et délivrance de l'autorisation à l'intéressé</li> </ol> <p><b>Concernant les autorisations de pêche pour des raisons scientifiques en utilisant des navires étrangers :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Transmission du dossier à la direction centrale (la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture)</li> <li>Présentation du dossier à la Commission Consultative des Activités Maritimes</li> <li>Octroi de l'autorisation</li> </ol>	<p align="center">Deux jours. - 4 mois à partir de la date de dépôt du dossier complet pour les demandes d'autorisation à des fins scientifiques dans lesquelles des navires étrangers sont utilisés</p>	<p>Code de commerce maritime promulgué par la loi n°62-13 du 24 avril 1962. (article 130)</p> <p>Loi n°94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.</p> <p>Décret n° 95-252 du 13 février 1995, fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférents (article 2).</p> <p>Décret n° 97-1836 du 15 septembre 1997, relatif à l'exercice des activités de recherche scientifique, d'exploration, de levé et de forage par des navires dans les eaux et le plateau continental tunisiens, ensemble des textes qui l'ont complétés et modifiés (article 17)</p> <p>Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et de la pêche sous-marine de plaisance. (Articles 1 et 15)</p> <p>Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, réglementant la pêche dans les barrages, les cours et étendues d'eaux douces</p> <p>Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2013, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publiques sous-tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexe 4.5 pêche)</p>
2. Autorisation d'exploitation d'une carrière de type industriel	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Nationalité Tunisienne</li> <li>Conformité à la législation en vigueur relative à la sécurité, salubrité, hygiène, tranquillité publique, de protection de l'environnement, de préservation des zones soumises à réglementation spécifique notamment les sites archéologiques et historiques, les carrières et mines, les grands édifices et projets publics et le code des eaux, le code forestier, la législation relative à la protection des terres agricoles et le code de l'urbanisme.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Dépôt du dossier au siège du gouvernorat territorialement compétent</li> <li>Transfert du dossier par le gouvernorat au ministère de l'Équipement</li> <li>Soumission du dossier à l'avis de la commission consultative des carrières</li> <li>Compléter le dossier technique, juridique et foncier après l'obtention de l'accord technique</li> <li>Évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement de la carrière.</li> </ol>	<p align="center">Vingt-deux (22) semaines à partir de la date de dépôt du dossier complet</p>	<p>Loi n°89-20 du 22 février 1989 réglementant l'exploitation des carrières telle que modifiée par la loi n° 98-95 du 23 novembre 1998 et complétée par la loi n° 2000-97 du 20 novembre 2000 (articles 5 et 6, paragraphe 4)</p> <p>Décret n° 93-1631 du 2 août 1993, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement des commissions consultatives des carrières.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>3. Signature du cahier des charges fixant l'ensemble des obligations générales et particulières, obligations qui incombent à l'investisseur.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>1. Une demande sur papier timbré conforme à l'imprimé préétabli.</p> <p>2. Une quittance de versement auprès des recettes des finances d'un droit fixe pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G)</p> <p>3. Une fiche de renseignement technique indiquant la nature des matériaux, les principaux paramètres de l'exploitation projetée et la catégorie demandée conformément au modèle préétabli pour les prestations (A, D, G)</p> <p>4. Un extrait de carte topographique de la région (à l'échelle 1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D, G)</p> <p>5. Un plan des lieux coté et rattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement des installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G).</p> <p>Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes :</p> <p>6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G)</p> <p>7. Une étude approfondie d'impact environnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploitation projetées, sécurité, et l'impact environnemental et humaines prestations (A, B, C, D, E, F, G).</p> <p>8. Deux exemplaires du cahier des charges correspondant à la catégorie de l'exploitation signées et légalisées conformément au modèle préétabli dûment remplis.</p> <p>9. Une copie de l'arrêté d'exploitation de carrière artisanale pour la prestation (G)</p> <p><b>Pour les personnes morales, ces deux documents sont à ajouter :</b></p> <p>1. Copie du statut de la société pour les prestations (A, D, F, G)</p> <p>2. Copie du JORT portant insertion de la création de la société pour les prestations (A, D, F, G)</p> <p>*(A : Ouverture— B : Prorogation— C : Renouvellement—D : Réouverture— E Extension — F : Changement d'exploitant — G : Changement de catégorie)</p>	<p>6. Obtention de l'accord de l'agence nationale de protection de l'environnement sur l'étude d'impact environnemental de la carrière</p> <p>7. Étude du dossier technique et foncier par la direction des carrières et des explosifs</p> <p>8. Élaboration et signature du cahier des prescriptions techniques</p> <p>9. Elaboration de l'arrêté de l'autorisation</p> <p>- Toute demande d'ouverture d'une carrière sur le domaine public ou privé de l'État ou des collectivités publiques locales, doit être munie d'une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire ou propriétaire du domaine visé.</p> <p>- Pour les grands projets d'équipement du territoire dont l'exécution est confiée à une entreprise étrangère dans le cadre d'un marché public à la suite l'objet d'un appel d'offres international et dont l'approvisionnement en produit de carrière revêt une importance particulière pour la réalisation de ces projets, l'autorisation d'exploitation d'une carrière peut être accordée sur demande du ministre chargé du suivi des projets concernés.</p> <p>- L'autorité administrative compétente peut accorder une autorisation d'exploitation d'une carrière pour les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère qui investissent dans des secteurs nécessitant l'utilisation des matériaux de carrière sur demande du ministre chargé du suivi des projets d'investissement concernés.</p>		<p>Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges (Annexe 1- catégorie B-8)</p> <p>Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 31 mai 1990 réglementant l'exploitation des carrières.</p> <p>Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi (annexe 7)</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
3. Autorisation d'exploitation d'une carrière de type artisanal	<p><b>Conditions :</b> Dépôt d'un dossier</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>I. Pour l'accord de principe</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Dépôt d'une demande adressée au gouverneur conformément à l'imprimé préétabli</li> <li>Une quittance de versement d'un droit fixe pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G)</li> <li>Fiche de renseignement technique pour les prestations (A, D, G)</li> <li>Un extrait de carte topographique de la région (à l'échelle 1/50.000 ou 1/100.000) pour les prestations (A, D)</li> <li>Un plan coté rattaché à l'échelle 1/2000 au moins pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G)</li> <li>Une copie de l'arrêté de l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale pour la prestation G</li> </ol> <p><b>II. Pour l'accord final</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Étude d'impact environnemental de l'exploitation de la carrière pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G)</li> <li>Le titre de propriété du site ou un contrat de location des terrains pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G)</li> </ol> <p>*Pour les personnes morales, rajouter les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Copie du statut de la société pour les prestations (A, D, F, G)</li> <li>Copie du JORT portant insertion de la création de la société pour les prestations (A, D, F, G)</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Dépôt du dossier au gouvernorat</li> <li>Soumission du dossier aux membres de la commission régionale des carrières pour étude et avis</li> <li>Présentation du dossier à l'avis de la commission régionale des carrières</li> <li>En cas d'approbation, l'intéressé est invité à compléter l'ensemble des documents requis pour l'obtention de l'autorisation définitive</li> </ol>	Six (6) mois	<p>Loi n°89-20 du 22 février 1989 réglementant l'exploitation des carrières telle que modifiée par la loi n° 98-95 du 23 novembre 1998 et complétée par la loi n° 2000-97 du 20 novembre 2000 (articles 5 et 6, paragraphe 4)</p> <p>Décret n° 93-1631 du 2 août 1993, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement des commissions consultatives des carrières.</p> <p>Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 31 mai 1990 réglementant l'exploitation des carrières.</p> <p>Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi (annexe 7)</p>
4. Autorisation pour la réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, pour satisfaire les besoins de la consommation locale	<p><b>Conditions :</b></p> <p>Production dans la limite de la puissance maximale d'électricité installée suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Énergie solaire photovoltaïque : 10 Mégawatts</li> <li>Énergie solaire thermodynamique : 10 Mégawatts</li> <li>Énergie éolienne : 30 Mégawatts</li> <li>Biomasse : 15 Mégawatts</li> <li>Autres sources d'énergies renouvelables : 5 Mégawatts</li> </ul> <p>Se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées au réseau basse tension approuvé par l'Arrêté de la Ministre de l'Energie des mines et des Energies Renouvelables du 9 février 2017.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>L'accord de principe :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Toute personne souhaitant réaliser un projet de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables destinées pour satisfaire les besoins de la consommation locale, doit</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables se charge de l'étude et de la sélection des demandes de projet de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables pour satisfaire les besoins de la consommation locale, en s'appuyant sur les critères suivants et dans la limite des besoins nationaux fixés dans l'avis annuel : <ul style="list-style-type: none"> <li>Dossier contenant tous les documents requis.</li> <li>Capacité technique et financière pour la réalisation du projet,</li> <li>Le taux d'intégration industrielle locale du projet,</li> <li>La capacité d'employabilité du projet,</li> <li>Le respect du projet aux règles et normes techniques relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement,</li> <li>Ne pas disposer d'un accord de principe en vigueur pour la réalisation d'autres projets ayant la même source d'énergie renouvelable,</li> <li>Le tarif proposé par le porteur de projet en cas de sélection par ordre de mérite.</li> </ul> </li> <li>L'accord de principe est octroyé par décision du ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des</li> </ol>	L'accord de principe est accordé quatre (4) mois à partir de la date de dépôt de la demande. L'autorisation sera accordée à la suite de la réalisation de l'unité de production et son raccordement au réseau et le dépôt d'une demande auprès du Ministre chargé de l'énergie.	<p>Loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables</p> <p>Décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables (article 30)</p> <p>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau haute et moyenne tension.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>présenter une demande au ministre chargé de l'énergie afin d'obtenir un accord de principe pour la réalisation du projet.</p> <p>2. La demande doit être accompagnée d'un dossier complet en trois copies en format papier et trois copies sur support numérique, contenant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques et le registre de commerce pour les personnes morales</li> <li>- Les documents justifiant les capacités techniques et financières du porteur du projet.</li> <li>- La disposition géographique des éoliennes, pour la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, sur une carte topographique à une échelle de 1/50000 ou à toute échelle appropriée démontrant les limites des installations et des ouvrages.</li> <li>- Les documents qui prouvent l'allocation du site au projet</li> <li>- Les documents et les justificatifs préliminaires qui prouvent le taux d'intégration industrielle locale.</li> <li>- Une étude économique démontrant les coûts du projet, les dépenses d'exploitation et de maintenance et les moyens de son financement.</li> <li>- Une étude technique portant sur la source d'énergie renouvelable, la technologie utilisée, la puissance à installer, la production prévisionnelle d'électricité, la liste des équipements et des matériaux nécessaires à la production d'électricité avec un descriptif détaillé de leurs caractéristiques et spécifications techniques</li> <li>- Un planning détaillé de la réalisation du projet démontrant l'ensemble de ses étapes et les délais de leur exécution.</li> <li>- Le cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau électrique paraphé et signé par le porteur de projet.</li> <li>- Une étude préliminaire de raccordement de l'unité de production au réseau électrique national conformément aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau, démontrant les coûts estimatifs de raccordement au réseau ainsi que les coûts de renforcement du réseau si nécessaire,</li> <li>- Étude d'impact environnemental</li> </ul>	<p>énergies renouvelables. L'accord de principe est valide pour une période de deux ans pour l'énergie solaire photovoltaïque et de trois ans pour les autres sources d'énergie renouvelable.</p> <p>3. La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables informe le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, de l'accord de principe dans un délai maximum de quatre mois à compter de la dernière date de dépôt des dossiers auprès du ministre chargé de l'énergie, laquelle date est fixée dans l'avis annuel.</p> <p>4. En cas de non-accord, le porteur de projet sera informé, par tout moyen laissant trace écrite, avec motivation des causes de refus.</p> <p>5. Le ministre chargé de l'énergie publie sur le site web du ministère, dans un délai maximum d'une semaine à partir de la date de l'octroi de l'accord de principe, la liste des projets ayant obtenu l'accord de principe pour réaliser des unités de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, tout en indiquant les besoins nationaux non encore satisfaits.</p> <p>6. Un contrat de vente de l'électricité produite est conclu entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et le porteur de projet dès son obtention de l'accord de principe et dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à partir de la date de sa notification par la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables.</p> <p>7. Le porteur de projet est tenu de déposer une demande auprès de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, contenant tous les documents et informations mentionnées dans le cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau électrique national, afin d'actualiser et de compléter les études de raccordement. La société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue de finaliser ces études dans un délai de trois mois à partir de la date de dépôt de la demande.</p> <p>8. Le porteur de projet est tenu, dans un délai maximum d'une année à partir de la date de la signature du contrat, de finaliser les procédures de constitution de la société de projet sous forme d'une société résidente à responsabilité limitée ou une société anonyme assujettie au droit tunisien, et ce, conformément à la réglementation relative à la constitution des sociétés. L'activité de la société doit être limitée à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables et de sa vente totale et exclusive à la société tunisienne de l'électricité et du gaz. Le porteur du projet doit, dans un délai ne dépassant pas 18 mois à partir de la date de signature du contrat, réaliser l'étude d'impact</p>		<p>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du contrat type de transport de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables pour la consommation propre, raccordée aux réseaux haute et moyenne tension et d'achat de l'excédent par la STEG.</p> <p>Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p><b>Autres pièces à fournir :</b></p> <p>Après l'achèvement de la réalisation de l'unité de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables et son raccordement au réseau électrique national, la société de projet est tenue de soumettre une demande au ministre chargé de l'énergie afin d'obtenir une autorisation pour la production d'électricité et sa vente totale et exclusive à la société tunisienne de l'électricité et du gaz.</p> <p>La demande de l'autorisation doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un extrait du registre de commerce de la société de projet, qui daté d'au plus trois mois lors du dépôt de la demande d'autorisation</li> <li>2. Le procès-verbal du constat de la société tunisienne de l'électricité et du gaz</li> <li>3. Toutes les autorisations administratives requises, prévues par la législation et la réglementation en vigueur.</li> <li>4. L'étude d'impact environnemental requise telle qu'exigée par la réglementation en vigueur</li> <li>5. Les documents et les justificatifs définitifs prouvant la réalisation du taux d'intégration industrielle déclaré dans la demande de l'accord de principe.</li> </ol>	<p>environnemental tel qu'exigé par la réglementation en vigueur, boucler le schéma de financement, obtenir les autorisations administratives nécessaires, conclure les contrats d'acquisition des équipements majeurs et le démarrage des travaux de réalisation du projet.</p> <p>9. Le porteur du projet est tenu, pendant la durée de validité de l'accord de principe, de finaliser la réalisation de l'unité de production ainsi que les travaux de raccordement au réseau électrique national et son renforcement si nécessaire.</p> <p>10. L'ensemble des engagements et des obligations antérieurs seront transférés de plein droit du titulaire de l'accord de principe à la société de projet dès son inscription au registre de commerce. Il sera clairement mentionné de ceci dans le contrat de constitution de la société.</p> <p>11. La société de projet est tenue de remettre mensuellement, à la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, les données et les documents portant sur l'état d'avancement de la réalisation du projet. La commission technique peut autoriser à effectuer des visites sur site pour constater l'état d'avancement du projet.</p> <p>12. La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, et en coordination avec la société du projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société du projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue de l'inviter, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever.</p> <p>13. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec la société de projet, un procès-verbal constatant la conformité de l'unité de production aux conditions de l'accord de principe et aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau.</p> <p>14. La société du projet peut contester le procès-verbal dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables à partir de la date de sa notification. La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables examine la contestation, dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de sa réception, et soumet un rapport au ministre chargé de l'énergie contenant les solutions et les procédures nécessaires pour résoudre les problèmes et surmonter les difficultés rencontrées.</p>		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
		<p>15. En cas de non-réalisation du projet durant la période de validité de l'accord de principe à la suite de difficultés réelles, le ministre chargé de l'énergie peut accorder à la société du projet, en vertu d'une décision, un délai supplémentaire pour une période maximale d'une année sur demande écrite et justifiée, et ce, après l'accord de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables.</p> <p>16. Le ministre chargé de l'énergie peut revenir sur l'accord de principe, sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transfert ou cession de l'accord de principe sans l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie,</li> <li>- Apporter des modifications substantielles aux composants du projet dont notamment la source d'énergie, la technologie utilisée, le site de production et le point de raccordement au réseau électrique national,</li> <li>- Le non-achèvement des procédures de constitution de la société de projet dans un délai maximum d'une année à partir de la date de signature du contrat.</li> <li>- La non-réalisation de l'étude d'impact environnemental, tel que exigée par la réglementation en vigueur,</li> <li>- La non-finalisation du bouclage du schéma de financement, la non-obtention des autorisations administratives nécessaires, la non-signature des contrats d'approvisionnement des équipements majeurs et le non-démarrage des travaux de réalisation du projet, et ce dans un délai de 18 mois à partir de la date de signature du contrat.</li> </ul> <p>L'accord de principe est réputé nul en cas de non-réalisation de l'unité de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables et dans ce cas le porteur de projet n'a droit à aucun dédommagement et il est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour l'enlèvement des ouvrages et des implantations à ses frais.</p> <p>La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, donne son avis dans un délai d'un mois à partir de la date de dépôt de la demande d'autorisation. En cas de conformité de l'unité de production aux conditions requises, une autorisation d'exploitation de l'unité de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables est accordée par un arrêté du ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, publié au Journal Officiel de la République tunisienne.</p> <p>L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.</p>		

2. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur de transport terrestre, maritime et aérien

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
5. Inscription au registre d'armateur	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Nationalité Tunisienne. Les personnes de nationalité étrangère peuvent exercer l'une des professions maritimes lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des accords internationaux en vigueur, et ce, sous réserve de la réciprocité.</li> <li>Jouir des droits civiques</li> <li>Capital social : Avoir un capital minimum d'un million (1.000.000) de dinars</li> <li>Contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle.</li> <li>Capacité professionnelle. Être titulaire au moins de : <ul style="list-style-type: none"> <li>Un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent</li> <li>Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,</li> <li>Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent et jouissant d'au moins de trois(3) années d'expérience dans le domaine.</li> </ul> </li> </ol> <p>Dans le cas où le représentant légal de la personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction).</li> <li>Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger).</li> <li>Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal.</li> <li>Les Documents justifiant la capacité professionnelle du représentant légal de la personne morale, il doit être titulaire au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalente ;</li> <li>Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent ;</li> </ul> </li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Remise d'un dossier comprenant tous les documents requis pour l'inscription au registre d'armateur aux services de la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce</li> <li>Signature du procès-verbal du dépôt du dossier d'inscription</li> <li>Etablissement de la carte professionnelle et sa transmission au ministre du Transport pour signature</li> <li>Inscription au registre d'armateur</li> <li>Délivrance de la carte professionnelle</li> </ol>	<p>Cinq (5) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet</p>	<p>Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes (article 4)</p> <p>Décret gouvernemental n° 2017-705 du 26 mai 2017, fixant les conditions de capacité professionnelle requise pour l'inscription sur les registres d'armateur, de transporteur maritime, d'entreprise de classification de navires et d'entrepreneur de manutention (article premier)</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 1er février 2017, fixant les moyens matériels minima requis pour l'exercice de la profession d'armateur ou de transporteur maritime (article premier)</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>- Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent.</p> <p>- et jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine.</p> <p>Dans le cas où le représentant légal de la personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise.</p> <p>5. Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.</p> <p>6. Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant la référence du document d'identité, leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes.</p> <p>7. Extrait du registre de commerce des personnes morales actionnaires (la traduction pour les personnes morales étrangères).</p> <p>8. Extrait du registre de commerce (original).</p> <p>9. Titre de propriété (original) ou un contrat de location enregistré d'un local d'une superficie de 90 m<sup>2</sup> au moins.</p> <p>10. Certificat de prévention délivré par les services de la protection civile (original).</p> <p>11. Document justifiant la connexion au système intégré de traitement des procédures de transport international des marchandises ou à tout autre système similaire et reconnu.</p> <p>12. Copie certifiée conforme à l'original du feuillet matricule ou du congé d'un navire de commerce effectuant des voyages internationaux, pour le transport de marchandises ou de passagers, immatriculé en Tunisie conformément à la législation et aux réglementations en vigueur, en bon état de navigabilité et répondant aux normes nationales et internationales de sécurité et de sûreté attestées par des documents et certificats en cours de validité.</p> <p>13. Copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.</p>			
6. Inscription au registre de transporteur maritime	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Nationalité Tunisienne Les personnes de nationalité étrangère peuvent exercer l'une des professions maritimes lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des accords internationaux en vigueur, et ce, sous réserve de la réciprocité.</p> <p>2. Jouir des droits civils,</p> <p>3. Capital social : Avoir un capital minimum de (500.000) de dinars.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Remise d'un dossier comprenant tous les documents requis pour l'inscription au registre de transporteur maritime, aux services de la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce.</p> <p>2. Signature du procès-verbal du dépôt du dossier d'inscription.</p>	Cinq (5) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes (article 4)</p> <p>Décret gouvernemental n° 2017-705 du 26 mai 2017, fixant les conditions de capacité professionnelle requise pour l'inscription sur les registres d'armateur, de transporteur maritime, d'entreprise de classification de navires et d'entrepreneur de manutention.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>4. Contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle découlant de l'activité</p> <p>5. Capacité professionnelle requise titulaire au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent.</li> <li>- Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,</li> <li>- Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent.</li> <li>- Et jouissant d'au moins de trois années d'expérience dans le domaine.</li> </ul> <p>Dans le cas où le représentant légal de la personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction).</li> <li>2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger).</li> <li>3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal.</li> <li>4. Documents justifiant la capacité professionnelle requise : le représentant légal de la personne morale doit être titulaire au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalente ;</li> <li>- Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent ;</li> <li>- Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent.</li> </ul> </li> </ol> <p>Et jouissant d'au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la personne morale ne remplit pas la</p>	<p>3. Établissement de la carte professionnelle pour l'exercice de l'activité de transporteur maritime et sa transmission au ministre du Transport pour signature.</p> <p>4. Inscription au registre de transporteur maritime.</p> <p>5. Délivrance de la carte professionnelle.</p>		<p>(Article premier)</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 1er février 2017, fixant les moyens matériels minima requis pour l'exercice de la profession d'armateur ou de transporteur maritime (article 2)</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise.</p> <p>5. Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT.</p> <p>6. Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant la référence du document d'identité, leurs parts dans le capital et leur nationalité pour les sociétés anonymes.</p> <p>7. Extrait du registre de commerce des personnes morales actionnaires (la traduction pour les personnes morales étrangères).</p> <p>8. Extrait du registre de commerce (original)</p> <p>9. Titre de propriété (original) ou un contrat de location enregistré d'un local d'une superficie de 90 m<sup>2</sup> au moins.</p> <p>10. Certificat de prévention délivré par les services de la protection civile (original).</p> <p>11. Document justifiant la connexion au système intégré de traitement des procédures de transport international des marchandises ou à tout autre système similaire et reconnu.</p> <p>12. Copie conforme à l'original du contrat d'affrètement à temps d'un navire de commerce effectuant des voyages internationaux, pour le transport des marchandises ou des passagers, en bon état de navigabilité et répond aux normes internationales de sécurité et de sûreté attesté par des documents et certificats en cours de validité.</p> <p>13. Document justifiant la réception du navire affrété</p> <p>14. Engagement de démarrer l'exploitation effective du navire affrété dans un délai d'un mois à partir de la date de son inscription</p> <p>15. Engagement d'acquiescer le navire affrété ou un navire similaire et d'augmenter le capital de la société à un million (1.000.000) de dinars, et ce, dans un délai ne dépassant pas un an à partir de la date d'inscription sur le registre de transporteur maritime</p> <p>16. Copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.</p>			
7. Inscription au registre d'entreprise de classification des navires	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Nationalité Tunisienne</p> <p>Les personnes de nationalité étrangère peuvent exercer l'une des professions maritimes lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des accords internationaux en vigueur, et ce, sous réserve de la réciprocité.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Remise d'un dossier comprenant tous les documents requis pour l'inscription au registre des entreprises de classification des navires aux services de la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce.</p>	Cinq (5) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes (article 4)</p> <p>Code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>2. Jouir des droits civiques,</p> <p>3. Propriétaire ou locataire d'un local d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> au moins et portant une enseigne mentionnant la raison sociale de la société et l'objet de son activité et ayant une attestation de prévention délivré par les services de la protection civile.</p> <p>4. Capital social : un capital minimum de cinquante mille dinars (50.000 dinars)</p> <p>5. Être membre de l'association internationale des sociétés de classification « AISC » ou s'installe dans le cadre d'un partenariat avec une société de classification membre de l'association internationale des sociétés de classification « AISC ».</p> <p>6. Contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.</p> <p>7. Capacité professionnelle requise</p> <p>Titulaire au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalente,</li> <li>- Ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalente, ou d'un diplôme d'ingénieur en construction navale ou équivalent.</li> <li>- Ou d'un diplôme d'ingénieur en construction navale ou équivalente.</li> </ul> <p>Et jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine.</p> <p>Dans le cas où le représentant légal de la personne morale ne remplit pas la condition de compétence professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction).</li> <li>2. Certificat de non-faillite ou de liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger).</li> <li>3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal.</li> <li>4. Document justifiant que le représentant légal est titulaire au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalente,</li> </ul> </li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>2. Signature du procès-verbal du dépôt du dossier d'inscription.</li> <li>3. Établissement de la carte professionnelle pour l'exercice de l'activité d'entreprise de classification des navires et sa transmission au ministre du Transport pour signature.</li> <li>4. Inscription au registre des entreprises de classification des navires.</li> <li>5. Octroi de la carte professionnelle.</li> </ol>		<p>Décret n° 2004-1876 du 11 aout 2004 relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention.</p> <p>Décret gouvernemental n° 2017-705 du 26 mai 2017, fixant les conditions de capacité professionnelle requise pour l'inscription sur les registres d'armateur, de transporteur maritime, d'entreprise de classification de navires et d'entrepreneur de manutention. (Article 2)</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 24 octobre 2014, fixant les moyens matériels minima requis pour l'exercice de la profession de classification de navires.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>- Ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalente,</p> <p>- Ou d'un diplôme d'ingénieur en construction navale ou équivalente.</p> <p>Dans le cas où le représentant légal de la personne morale ne remplit pas les conditions de compétence professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise.</p> <p>5. Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT.</p> <p>6. Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant la référence du document d'identité, leurs parts dans le capital et leur nationalité pour les sociétés anonymes.</p> <p>7. Extrait du registre de commerce des personnes morales actionnaires (la traduction pour les personnes morales étrangères).</p> <p>8. Extrait du registre de commerce (original)</p> <p>9. Titre de propriété (original) ou un contrat de location enregistré d'un local d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> au moins.</p> <p>10. Certificat de prévention délivré par les services de la protection civile (original).</p> <p>11. Document justifiant l'adhésion à l'association internationale des sociétés de classification "AISC".</p> <p>12. Document justifiant la conclusion d'un accord d'habilitation avec le ministère du transport pour procéder aux visites, aux inspections, à la délivrance des certificats et autres documents et à l'apposition de marques sur les navires battant pavillon tunisien.</p> <p>13. Copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.</p>			
8. Inscription au registre d'entrepreneurs de manutention	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Nationalité Tunisienne Les personnes de nationalité étrangère peuvent exercer l'une des professions maritimes lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des accords internationaux en vigueur, et ce, sous réserve de la réciprocité.</p> <p>2. Jouir des droits civiques</p> <p>3. Capital social d'entrepreneur de manutention variant entre 100 mille dinars et un million de dinars selon le port où sera exercée l'activité</p> <p>4. Contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.</p> <p>5. Avoir conclu un contrat de concession en vue de l'occupation du domaine public portuaire dans l'enceinte du port avec les autorités portuaires</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Remise d'un dossier comprenant tous les documents requis pour l'inscription au registre d'entrepreneur de manutention aux services de la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce</p> <p>2. Signature du procès-verbal du dépôt du dossier d'inscription</p> <p>3. Établissement de la carte professionnelle pour l'exercice de l'activité d'entrepreneur de manutention et sa transmission au ministre du Transport pour signature</p> <p>4. Inscription au registre d'entrepreneur de manutention.</p> <p>5. Délivrance de la carte professionnelle</p>	Cinq (5) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes (article 4)</p> <p>Décret gouvernemental n° 2017-705 du 26 mai 2017, fixant les conditions de capacité professionnelle requise pour l'inscription sur les registres d'armateur, de transporteur maritime, d'entreprise de classification de navires et d'entrepreneur de manutention. (Article 3)</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 1er février 2017, fixant les moyens matériels minima requis pour l'exercice de la profession d'entrepreneur de manutention.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>6. L'entrepreneur de manutention doit disposer des équipements portuaires fixés par le contrat de concession pour l'occupation du domaine public des ports maritimes dans l'enceinte portuaire.</p> <p>7. Capacité professionnelle requis titulaire au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent,</li> <li>- Ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent,</li> <li>- Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,</li> <li>- Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent.</li> </ul> <p>Et jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine.</p> <p>Dans le cas où le représentant légal de la une personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction).</li> <li>2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger).</li> <li>3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal.</li> <li>4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent</li> <li>- ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent,</li> <li>- Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent,</li> <li>- Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent.</li> </ul> </li> </ol>			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>Et jouissant d'au moins de trois années d'expérience dans le domaine.</p> <p>5. Si la profession d'entrepreneur de manutention est exercée dans plus d'un port : il faut présenter les documents justifiant que les conditions de capacité professionnelle requise pour l'exercice de cette profession sont remplies pour chaque port.</p> <p>6. Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT.</p> <p>7. Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant la référence du document d'identité, leurs parts dans le capital et leur nationalité pour les sociétés anonymes.</p> <p>8. Extrait du registre de commerce pour les personnes morales actionnaires (la traduction pour les personnes morales étrangères).</p> <p>9. Extrait du registre de commerce (original)</p> <p>10. Concernant le local à fournir au port de l'exercice de l'activité :</p> <p>11. Titre de propriété (original) ou un contrat de location enregistré d'un local d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> au moins.</p> <p>12. Certificat de prévention délivré par les services de la protection civile (original).</p> <p>13. Document justifiant la connexion au système intégré de traitement des procédures de transport international des marchandises ou à tout autre système similaire et reconnu.</p> <p>14. Copie conforme à l'original du contrat de concession en vue de l'occupation du domaine public portuaire dans l'enceinte du port avec les autorités portuaires</p> <p>15. Document justifiant que l'entrepreneur de manutention dispose des équipements portuaires fixés par le contrat de concession pour l'occupation du domaine public des ports maritimes dans l'enceinte portuaire.</p> <p>16. Copie du contrat d'assurance de la responsabilité civile professionnelle</p>			
9. Autorisation pour l'exploitation de transport aérien des passagers et / ou le transport aérien de marchandises	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. La nationalité tunisienne du promoteur(les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %).</p> <p>2. Le capital social ne doit pas être inférieur à 10 millions de dinars pour le transport aérien de marchandises et le transport aérien de passagers à la demande et à 15 millions de dinars pour le transport aérien de passagers (régulier et irrégulier).</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Etude du dossier initial déposé par le promoteur</p> <p>2. Echange d'informations avec le promoteur pour l'aider à préparer un dossier répondant aux conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'Aviation Civile pour l'obtention de l'accord de principe.</p> <p>3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné</p>	<p>1- Le promoteur obtient un accord de principe à la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aéronautique Civile conformément aux dispositions du code de l'aéronautique civile tout en sachant que le conseil susmentionné se réunit une fois chaque 6 mois.</p> <p>2-L'accord de principe est valable pour une année, renouvelable une seule fois, à la</p>	<p>Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999 telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n° 2005-84 du 18 août 2005, la Loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 (article 106).</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 4 mai 1996, portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>3. Nécessité pour le promoteur d'avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine de l'aviation.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b> Déposer un dossier initial pour obtenir un accord de principe contenant, notamment, les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande écrite au nom du ministre du transport</li> <li>2. Curriculum vitae (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise</li> <li>3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires</li> <li>4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale, Passeport) du promoteur et des associés ou actionnaires.</li> <li>5. Projet du statut de l'entreprise,</li> <li>6. Plan de Travail : Une description détaillée de l'activité commerciale prévue par le transporteur aérien pour au moins deux ans, en particulier en ce qui concerne l'évolution attendue du marché et les investissements prévus, ainsi que les impacts financiers et économiques de l'activité.</li> <li>7. La présentation technique du projet, doit contenir notamment les éléments ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Type de l'activité projetée,</li> <li>• Base principale de l'activité,</li> <li>• Zones géographiques de l'activité,</li> <li>• Date prévue pour le début de l'exploitation,</li> <li>• Plan de flotte sur cinq ans</li> <li>• Politique de maintenance,</li> <li>• Plan de recrutement sur cinq ans.</li> </ul> </li> </ol>	<p>4. Réponse au promoteur. Dans le cas d'octroi d'un accord de principe : Le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise</p> <p>5. Présenter le dossier constitutif de la société (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit contenir : - Un certificat de non-faillite du (ou des) fondateur(s) - Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés - Extrait du registre de commerce - Documents techniques relatifs à l'exploitation : Ces documents sont énoncés dans les règlements en vigueur régissant le domaine du transport aérien et sont soumis à des normes internationales et énoncés dans les annexes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA).</p> <p>6. Après l'achèvement de la préparation du projet, le promoteur doit déposer une demande d'inspection opérationnelle.</p> <p>7. Réalisation de l'inspection par les services compétents du ministère du Transport</p> <p>8. Délivrance de l'autorisation d'exploitation en cas d'un résultat positif de l'opération d'inspection ou l'octroi d'un délai supplémentaire pour permettre au promoteur de répondre aux conditions d'obtention de l'autorisation.</p>	<p>suite d'une demande motivée de la part du promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période.</p> <p>3-L'obtention de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à répondre aux conditions requises.</p>	<p>d'exploitation de transport aérien de fret,  Arrêté du ministre du transport du 1er août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexes 05-01 et 05-03)</p> <p>Décision du ministre du transport n° 166 du 8 octobre 2009 relatif aux conditions et modalités d'octroi et de retrait de l'autorisation d'exploitation du transport aérien.</p> <p>Cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de transport aérien non régulier de passagers,</p>
10. Autorisation d'exploitation d'avions dont la masse ne dépasse pas 5,7 tonnes dans des activités de loisirs et d'animation touristique ou de travail aérien	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %),</li> <li>2. Le capital social ne doit pas être inférieur à 5 millions de dinars.</li> <li>3. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou être assisté dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Etude du dossier initial déposé par le promoteur</li> <li>2. Echange d'informations avec le promoteur pour l'aider à préparer un dossier répondant aux conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'aviation civile pour l'obtention de l'accord de principe.</li> <li>3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné</li> <li>4. réponse au promoteur.</li> </ol> <p><b>Dans le cas d'octroi d'un accord de principe :</b> - Le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le promoteur obtient un accord de principe à la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aéronautique Civile conformément aux dispositions du code de l'aéronautique civile tout en sachant que le conseil susmentionné se réunit au moins une fois chaque 6 mois.</li> <li>2. L'accord de principe est valable pour une seule année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part de l'investisseur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre</li> </ol>	<p>Le code de l'aviation civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n° 2005-84 du 18 août 2005, a loi n° 2009-25 du 11 mai 2009</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 8 mai 1999, portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation d'avions dont la masse ne dépasse pas 5,7 tonnes, dans les activités de transport aérien à la demande et de travail aérien,</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>Déposer un dossier initial pour obtenir un accord de principe contenant, notamment les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande écrite au nom du ministre du transport</li> <li>2. Un Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise</li> <li>3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires.</li> <li>4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur et associés ou actionnaires</li> <li>5. Projet du statut de l'entreprise,</li> <li>6. Plan de Travail : Une description détaillée de l'activité commerciale prévue par le transporteur aérien pour au moins deux ans, en particulier en ce qui concerne l'évolution attendue du marché et les investissements prévus, ainsi que les impacts financiers et économiques de l'activité.</li> <li>7. La présentation technique du projet doit contenir les éléments ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Type de l'activité projeté.</li> <li>• Base principale d'opération,</li> <li>• Zones géographiques d'activité</li> <li>• Date prévue pour le début de l'exploitation</li> <li>• Plan de flotte sur cinq ans.</li> <li>• Plan de maintenance,</li> <li>• Plan de recrutement sur cinq ans.</li> </ul> </li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>5. Présenter le dossier constitutif de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe) Ce dossier doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un certificat de non-faillite du (ou des) fondateur(s)</li> <li>- Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés</li> <li>- Extrait du registre de commerce</li> <li>- pièces techniques relatifs aux avions à exploiter.</li> <li>- Un manuel des activités spécifiques</li> </ul> </li> <li>6. Après l'achèvement de la préparation du projet, le promoteur doit déposer une demande d'inspection opérationnelle.</li> <li>7. Réalisation de l'inspection opérationnelle par les services compétents du ministère du Transport</li> <li>8. Octroi de l'autorisation d'exploitation en cas de résultat positif de l'inspection ou l'octroi d'un délai supplémentaire pour permettre au promoteur de répondre aux conditions d'obtention de l'autorisation.</li> </ol>	<p>période si l'investisseur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. L'obtention de l'autorisation dépend de la capacité de l'investisseur à répondre aux conditions requises pour l'obtention de l'autorisation.</li> </ol>	<p>Arrête du ministre du transport du 14 août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexes 05-02)</p>
11. Autorisation d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralégers	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %),</li> <li>2. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>Déposer un dossier initial pour obtenir un accord de principe comportant les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande écrite au nom du ministre du transport</li> <li>2. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise.</li> <li>3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires.</li> <li>4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires.</li> <li>5. Projet du statut de l'entreprise</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Etude du dossier initial présenté par le promoteur</li> <li>2. Echange d'informations avec le promoteur pour l'aider à préparer un dossier répondant aux conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'Aviation Civile pour l'obtention de l'accord de principe.</li> <li>3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné</li> <li>4. réponse au promoteur.</li> </ol> <p><b>Dans le cas d'octroi d'un accord de principe :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise</li> <li>5. Présenter le dossier constitutif de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés</li> <li>- Extrait du registre de commerce</li> <li>- pièces techniques relatives aux aéronefs à exploiter.</li> <li>- Un manuel des activités spécifiques</li> </ul> </li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le promoteur acquiert un accord de principe à la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aéronautique Civile conformément aux dispositions du code de l'aéronautique civile tout en sachant que le conseil susmentionné se réunit au moins une fois chaque 6 mois.</li> <li>2. L'accord de principe est valable pour une seule année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période.</li> <li>3. L'obtention de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à répondre aux conditions requises.</li> </ol>	<p>Le code de l'aviation civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n° 2005-84 du 18 août 2005, la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 14 août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexes 05-05)</p> <p>Le manuel de procédures n°22/39 du premier mai 2003 (issu de la séance de travail tenue le 24 février 2003 entre le ministère de la défense nationale, le ministère du tourisme et le ministère du transport)</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>6. Etude de faisabilité.</p> <p>7. <b>La présentation technique du projet</b> doit comporter notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Type de l'activité projetée</li> <li>• Base principale d'opération,</li> <li>• Zones géographiques de l'activité</li> <li>• Date prévue pour le début de l'exploitation</li> <li>• Plan de flotte sur cinq ans.</li> <li>• Plan de maintenance,</li> <li>• Plan de recrutement sur cinq ans.</li> </ul>	<p>6. Après l'achèvement de la préparation du projet, le promoteur doit déposer une demande d'inspection opérationnelle.</p> <p>7. Réalisation de l'inspection opérationnelle par les services compétents du ministère du Transport</p> <p>8. Octroi de l'autorisation d'exploitation en cas de résultat positif de l'inspection ou l'octroi d'un délai supplémentaire pour permettre au promoteur de répondre aux conditions requises.</p>		
12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel	<p><b>Conditions :</b> L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel est octroyée à toute personne physique qui justifie ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avoir remplir les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle fixée par le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006,</li> <li>2. Ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics,</li> <li>3. Consacrer tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles,</li> <li>4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Demande d'autorisation de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « Taxi individuel » sur imprimé délivré par les services du gouvernorat</li> <li>2. Photocopie de la carte d'identité nationale.</li> <li>3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois</li> <li>4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D1 » en cours de validité,</li> <li>5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel »</li> <li>6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale,</li> <li>7. Attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présenter le dossier au gouvernorat</li> <li>2. Etude du dossier</li> <li>3. Présentation du dossier à la commission consultative régionale du transport.</li> <li>4. En cas d'accord, l'autorisation est octroyée à l'intéressé.</li> </ol> <p><b>Observation :</b> Si l'intéressé ne présente pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation, une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et destiné à être exploité dans l'activité demandée, l'autorisation est considérée comme nulle.</p>		<p>Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que complétée par le décret n°2012-512 du 29 mai 2012</p> <p>Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant sur l'organisation du transport public routier non régulier de personnes tel que modifié et complété par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012 modifié par le décret n° 2016-828 du 24 juin 2016.</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014,</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>8. Copie de la déclaration annuelle des revenus,</p> <p>9. Déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité demandée et ne pas appartenir au personnel de l'État, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou, le cas échéant son engagement d'en démissionner</p>			<p>Circulaire du ministre du transport n°15 du 30 avril 2013 sur les critères de classement des priorités dans l'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes</p>
13. Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voitures de taxi collectif	<p><b>Conditions :</b> L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voitures de « Taxi collectif » est octroyée à la personne physique qui justifie de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Avoir rempli les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelles fixées par le décret 2006-2118 du 31 juillet 2006</li> <li>Ne pas appartenir au personnel de l'État ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics,</li> <li>consacrer tout son temps à l'exercice de cette activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles</li> <li>Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Demande d'autorisation de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « Taxi collectif » sur imprimé délivrée par les services du gouvernorat</li> <li>Une photocopie de la carte d'identité nationale.</li> <li>Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois</li> <li>Une photocopie du permis de conduire en cours de validité de la catégorie D ou D1</li> <li>Une attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale,</li> <li>Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé</li> <li>Une copie de la déclaration annuelle des revenus</li> <li>Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité demandée et ne pas appartenir au personnel de l'État, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Présentation du dossier au gouvernorat</li> <li>Etude du dossier</li> <li>Présentation du dossier à la commission consultative régionale du transport.</li> <li>En cas d'accord, l'autorisation demandée est octroyée à l'intéressé.</li> </ol> <p><b>Observation :</b> l'autorisation est automatiquement considérée comme nulle si l'intéressé n'adresse pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans l'activité demandée.</p>		<p>Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,</p> <p>Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis</p> <p>Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres tel que complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012.</p> <p>Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes tel que modifié et complété par le Décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, par le décret n° 2016-828 du 24 juin 2016.</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014</p> <p>Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
14. Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » accordée à une personne physique dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat	<p><b>Conditions :</b> L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat est octroyée à la personne physique qui justifie de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Avoir rempli les conditions relatives à la nationalité et la qualification professionnelle conformément au décret n°2006-2118 du 31 juillet 2006</li> <li>Ne pas appartenir au personnel de l'État ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics,</li> <li>exercer son activité à titre exclusif et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles</li> <li>disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat mentionnant la zone de circulation demandée, et ce sur imprimé délivré par les services du gouvernorat</li> <li>Une photocopie de la carte d'identité nationale.</li> <li>Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois</li> <li>Une photocopie du permis de conduire en cours de validité, de la catégorie D ou D1</li> <li>Une attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale,</li> <li>Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé</li> <li>Une copie de la déclaration annuelle des revenus,</li> <li>Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité demandée et ne pas appartenir au personnel de l'État, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Présenter le dossier au gouvernorat</li> <li>Étude du dossier</li> <li>Présentation du dossier à la commission consultative régionale du transport</li> <li>En cas d'accord, l'autorisation demandée est octroyée à l'intéressé.</li> </ol> <p><b>Observation :</b> l'autorisation est automatiquement considérée nulle si l'intéressé n'adresse pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans l'activité demandée.</p>		<p>Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006</p> <p>Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis</p> <p>Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres tel que complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012,</p> <p>Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes tel que modifié et complété par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012 modifié par le décret n° 2016-828 du 24 juin 2016</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes telle que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010,</p> <p>Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
15. Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » accordée à une personne physique dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat	<p><b>Conditions :</b> L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat, est octroyée à la personne physique qui justifie de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Avoir rempli les conditions relatives à la nationalité et la qualification professionnelle conformément au décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006</li> <li>Ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics,</li> <li>Exerce son activité à titre exclusif et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles</li> <li>disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat mentionnant la zone de circulation demandée, et ce sur imprimé délivré par les services du gouvernorat</li> <li>Une photocopie de la carte d'identité nationale.</li> <li>Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois</li> <li>Une photocopie du permis de conduire en cours de validité, de la catégorie D ou D1</li> <li>Une attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé en tant que conducteur pour le compte d'un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale,</li> <li>Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé</li> <li>Une copie de la déclaration annuelle des revenus,</li> <li>Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité demandée et ne pas appartenir au personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Dépôt du dossier au gouvernorat</li> <li>Étude du dossier</li> <li>Présentation du dossier la commission consultative régionale du transport</li> <li>En cas d'accord, l'autorisation demandée est octroyée à l'intéressé.</li> </ol> <p><b>Observation :</b> l'autorisation est automatiquement considérée nulle si l'intéressé ne présente pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans l'activité demandée.</p>		<p>Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la Loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,</p> <p>Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis</p> <p>Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres tel que modifié par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012,</p> <p>Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes</p> <p>Décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes</p> <p>Décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016, modifiant et complétant le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes.</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				<p>Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes.</p> <p>Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes.</p>
16. Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voitures de taxi touristique	<p><b>Conditions :</b></p> <p>L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voitures de « Taxi touristique » est octroyée à la personne physique qui justifie de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Avoir rempli les conditions relatives à la nationalité et la capacité professionnelle conformément au décret n°2006-2118 du 31 juillet 2006</li> <li>Ne pas appartenir au personnel de l'État ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics,</li> <li>Exerce son activité à titre exclusif et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles</li> <li>Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Demande d'autorisation de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « Taxi touristique » sur imprimé délivré par les services du gouvernorat</li> <li>Une photocopie de la carte d'identité nationale.</li> <li>Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois</li> <li>Une photocopie du permis de conduire en cours de validité, de la catégorie D ou D1</li> <li>Une photocopie du certificat professionnel de la catégorie demandée, pour le taxi touristique</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Présenter le dossier au gouvernorat</li> <li>Étude du dossier</li> <li>Présentation du dossier à la commission consultative régionale du transport</li> <li>En cas d'accord, l'autorisation demandée est octroyée à l'intéressé.</li> </ol> <p><b>Observation :</b> l'autorisation est automatiquement considérée nulle si l'intéressé ne présente pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans l'activité demandée.</p>		<p>Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,</p> <p>Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis</p> <p>Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres tel que modifié par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012 modifié par le décret, gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016,</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>6. Une attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur pour le compte d'un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale,</p> <p>7. Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé</p> <p>8. Une copie de la déclaration annuelle des revenus,</p> <p>9. Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité demandée et ne pas appartenir au personnel de l'État, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner.</p>			<p>Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes</p>
<p>17. Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture de transport rural dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat</p>	<p><b>Conditions :</b> L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « transport public rural » dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat est octroyée à la personne physique qui justifie de ce qui suit :</p> <p>1. Avoir rempli les conditions relatives à la nationalité et la capacité professionnelle visée conformément au décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006</p> <p>2. Ne pas appartenir au personnel de l'État ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics,</p> <p>3. exercer son activité à titre exclusif et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles</p> <p>4. disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>1. Demande d'autorisation de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « transport public rural », et ce sur imprimé délivré par les services du gouvernorat</p> <p>2. Une photocopie de la carte d'identité nationale.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Présenter le dossier au gouvernorat</p> <p>2. Étude du dossier</p> <p>3. Présentation du dossier à la commission consultative régionale</p> <p>4. En cas d'accord, l'autorisation demandée est octroyée à l'intéressé.</p> <p><b>Observation :</b> Si l'intéressé ne présente pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans l'activité demandée, l'autorisation est automatiquement annulée.</p>		<p>Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,</p> <p>Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis</p> <p>Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres.</p> <p>Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres.</p> <p>Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>3. Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois</p> <p>4. Une photocopie du permis de conduire en cours de validité, de la catégorie D ou D1</p> <p>5. Une attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur pour le compte d'un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale,</p> <p>6. Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé</p> <p>7. Une copie de la déclaration annuelle de revenus,</p> <p>8. Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé se consacre entièrement à l'exercice de l'activité demandée et ne pas appartenir au personnel de l'État, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques ou, le cas échéant, l'engagement d'endémisionner.</p>			<p>Décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes</p> <p>Décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016, modifiant et complétant le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes.</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes.</p> <p>Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes</p>
<p>18. Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture de transport rural dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat</p>	<p><b>Conditions :</b></p> <p>L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « transport public rural » dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat est octroyée à la personne physique qui justifie de ce qui suit :</p> <p>1. Avoir rempli les conditions relatives à la nationalité et la capacité professionnelle conformément au décret n°2006-2118</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Présenter le dossier au gouvernorat</p> <p>2. Étude du dossier</p> <p>3. Présentation du dossier à la commission consultative régionale de transport</p> <p>4. En cas d'accord, l'autorisation demandée est octroyée à l'intéressé.</p> <p><b>Observation :</b> l'autorisation est automatiquement considérée nulle si l'intéressé ne présente pas dans un délai ne dépassant pas deux</p>		<p>Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,</p> <p>Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>du 3 juillet 2006</p> <p>2. Ne pas appartenir au corps des agents de l'État ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques,</p> <p>3. Exercer son activité à titre exclusif et qu'il ne dispose pas d'autres sources de revenus jugés suffisants et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles</p> <p>4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>1. Demande d'autorisation de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « transport public rural » dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat mentionnant la zone de circulation demandée, et ce sur imprimé délivré par les services du gouvernorat</p> <p>2. Une photocopie de la carte d'identité nationale.</p> <p>3. Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois</p> <p>4. Une photocopie du permis de conduire en cours de validité, de la catégorie D ou D1</p> <p>5. Une attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur pour le compte d'un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale,</p> <p>6. Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé.</p> <p>7. Une copie de la déclaration annuelle des revenus,</p> <p>8. Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé se consacre entièrement à l'exercice de l'activité demandée à titre exclusif et ne pas appartenir au personnel de l'État, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques ou, le cas échéant, l'engagement d'endémisionner.</p>	<p>années de la date de l'autorisation une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans l'activité demandée.</p>		<p>Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres.</p> <p>Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres.</p> <p>Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes</p> <p>Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016.</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes</p> <p>Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes.</p> <p>Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
19. Autorisation de transport de matières explosives utilisées à des fins civiles	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Pour l'accord de principe :</b></p> <p>1. Demande auprès du ministre de l'intérieur accompagnée des pièces suivantes :</p> <p>2. Fiche de renseignement personnelle à retirer auprès de l'unité de sécurité compétente du siège d'implantation de l'usine.</p> <p>3. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale.</p> <p>4. Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale et dont la délivrance ne dépasse pas 3 mois à la date du dépôt du dossier.</p> <p>5. Copie du statut pour les personnes morales.</p> <p>6. Une promesse de location ou de vente ou un certificat de propriété des locaux et des moyens de transport.</p> <p><b>Pour l'accord définitif :</b></p> <p>Fournir les documents suivants :</p> <p>1. Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale et dont la délivrance ne dépasse pas 3 mois à la date du dépôt du dossier.</p> <p>2. Recu de paiement du droit à l'opération objet de l'autorisation.</p> <p>3. Attestation de validité du local et de protection contre les incendies dont la délivrance ne dépasse pas 3 mois à la date du dépôt du dossier.</p> <p>4. Copie de la publication des statuts au Journal Officiel de la République Tunisienne pour la personne morale.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation.</p> <p>2. Le secteur remet la demande aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poste de police ou poste de la garde nationale territorialement compétent pour procéder aux constats sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétente du contrôle des explosifs.</li> <li>• La demande est par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis, puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat.</li> <li>• Le secteur (ou le district) renvoie la demande à la direction des unités territoriales de la garde nationale pour émission d'avis.</li> <li>• La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la réglementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique.</li> </ul> <p><b>Accord de principe :</b></p> <p>Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitation à compléter les pièces juridiques manquantes.</p> <p><b>Accord définitif :</b></p> <p>Émettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi.</p> <p><b>Refus :</b></p> <p>Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.</p>	<p>Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir</p>	<p>Loi n° 96-63 du 15 juillet 1996, fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles</p> <p>Décret n° 2000-859 du 24 avril 2000, fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles</p> <p>Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000, fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du ministère de la défense nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur du 18 mars 2000, portant classification des matières explosives.</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur du 14 juillet 2000, fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer.</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2000, fixant les modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2000, fixant les termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes.</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage.</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2000, fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives.</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.</p>

3. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur bancaire et financier, de l'assurance et du marché financier

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
20. Agrément pour la création de sociétés d'assurance	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Entreprise de droit tunisien.</li> <li>2. Constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à forme mutuelle ou d'une caisse mutuelle agricole.</li> <li>3. Le capital social minimum doit être : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pour les sociétés anonymes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dix millions de dinars entièrement libérés pour les sociétés pratiquant plus de deux catégories d'assurances.</li> <li>- Trois millions de dinars entièrement libérés pour les sociétés pratiquant une seule catégorie d'assurance.</li> </ul> </li> <li>✓ Pour les sociétés à forme mutuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fond commun minimum est d'un million cinq cent mille dinars.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ol> <p>Pour accorder l'agrément il est pris en compte aussi des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La faisabilité de l'entreprise,</li> <li>- La solvabilité de l'entreprise,</li> <li>- Le programme d'activité,</li> <li>- Les moyens techniques et financiers mis en œuvre,</li> <li>- Structure du capital ou fonds commun,</li> <li>- Curriculum Vitae des dirigeants de l'entreprise.</li> </ul> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>I- <b>Dossier de faisabilité sur la base duquel l'accord de principe sera accordé :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Demande d'agrément au nom du Ministre des Finances précisant les différentes catégories d'assurances à pratiquer.</li> <li>2. Etude de faisabilité comprenant les éléments techniques suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le programme d'activité sur cinq ans comprenant les états financiers prévisionnels et énumérant avec détail les différentes hypothèses qui ont été prises en considération.</li> <li>- Les estimations relatives à la marge de solvabilité prévisionnelle pour cette période.</li> <li>- Les ressources financières qui seront allouées durant la période précitée.</li> <li>- Les frais de constitution et l'évolution des frais de gestion prévisionnels.</li> <li>- Des fiches détaillées sur les produits d'assurances qui seront commercialisés et les bases de tarification y afférentes.</li> <li>- Le plan de réassurance.</li> <li>- La stratégie commerciale à adopter.</li> </ul> </li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Etude du dossier par les départements du comité général des assurances, qui peuvent, le cas échéant, demander des documents et informations supplémentaires.</li> <li>2. Le comité général des assurances se charge d'informer la personne physique ou morale qui a demandé l'agrément, de la décision du ministre des finances.</li> </ol>	<p>Quatre (4) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet</p>	<p>Code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 09 mars 1992. Décret n° 2008-2553 du 7 juillet 2008, fixant les taux des redevances revenant au comité général des assurances et prévues par l'article 198 du code des assurances ainsi que leurs montants et les modalités de leur perception.</p> <p>Règlement du CGA n° 02/2009 02/2009 issue par le comité général des assurances concernant la désignation des principaux dirigeants et le contenu des dossiers d'information à adresser au comité concernant toute nouvelle désignation ou intention de nomination dans le corps de direction et de gestion des sociétés d'assurance et de réassurance.</p> <p>Bulletin n°4 rattaché au règlement du CGA n°01/2009 du 30 juin 2009 relatif aux procédures spécifiques à la prestation de services administratifs relevant de l'activité des sociétés d'assurance et de réassurances et des intermédiaires d'assurance, et l'exécution des obligations qui pèsent sur les sociétés d'assurance et de réassurance</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>- Le projet d'organigramme de l'entreprise et ses ressources humaines.</p> <p>- Les moyens techniques qui seront mis en œuvre.</p> <p>3. Dossier d'information prévu par l'article 50 ter du code des assurances relatif aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, aux directoires et aux principaux dirigeants et conformément à la réglementation n° 02/2009 issue par le comité général des assurances concernant la désignation des principaux dirigeants et le contenu des dossiers d'information à adresser au comité concernant toute nouvelle désignation ou intention de nomination dans le corps de direction et de gestion des sociétés d'assurance et de réassurance.</p> <p>4. La structure du capital pour les sociétés anonymes à laquelle sont annexés les documents suivants:</p> <p>- Pour les actionnaires, personnes morales dont la part dans le capital de l'entreprise dépasse 5%:</p> <p>a. Nom et siège social</p> <p>b. Copie de l'agrément octroyé pour l'exercice de son activité selon la loi;</p> <p>c. Les principaux dirigeants</p> <p>d. La structure du capital</p> <p>e. La structure du groupe dans le cas où l'entité à constituer appartient à un groupe ;</p> <p>f. Les états financiers de l'exercice comptable précédent, et les états financiers consolidés dans le cas où l'entité appartient à un groupe ;</p> <p>g. Les éventuelles sanctions qui auraient été prononcées à l'encontre de l'entité en question ;</p> <p>h. Le ratio de marge de marge de solvabilité dans le cas où l'entité en question est une société d'assurance, de réassurance ou une institution de crédit ;</p> <p>- Pour les actionnaires, personnes physiques dont la part dans le capital de l'entreprise dépasse 5%:</p> <p>a. Les données personnelles (nom, prénom, nationalité, lieu de résidence) en présentant un document officiel d'identité ;</p> <p>b. Bulletin n°3 délivré au plus 1 an avant la date de dépôt de la demande ;</p> <p>c. Un engagement sur l'honneur attestant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une déclaration de faillite et n'a pas été privé d'administrer son patrimoine ;</p> <p>5. Pour les sociétés à forme mutuelle, une note détaillant la structure du fonds commun ;</p> <p>6. Copie du projet des statuts de l'entreprise.</p> <p><b>II. Dossier juridique pour l'obtention de l'agrément (à déposer après l'obtention de l'accord de principe):</b></p> <p>1. Copie de la déclaration de souscription et de libération ;</p> <p>2. Copie du récépissé d'insertion au Journal Officiel de la République ;</p> <p>3. Copie du récépissé d'enregistrement au registre du commerce ;</p>			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>4. Liste des souscripteurs au capital de la société ;</p> <p>5. Copie du statut de la société ;</p> <p>6. Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;</p> <p>7. Procès-verbal de la réunion du premier conseil d'administration ;</p>			
21. Création des sociétés d'assurance off-shore(en vertu d'une convention)	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Assurer des risques non situés sur le territoire tunisien ainsi que les personnes non résidentes.</p> <p>2. Accord du ministre des finances sur la nomination du directeur de la société ou de la succursale.</p> <p>3. Signature d'une convention avec le ministre des Finances en vue de profiter des avantages</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>1. Pièces à fournir pour la constitution d'une succursale ou bureau de représentation ou filiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'agrément au nom du Ministre des Finances précisant les différentes catégories d'assurances qui seront pratiqués ;</li> <li>- Un mandat du conseil d'administration de la société à sa direction générale pour l'ouverture d'une succursale de la société ou la constitution d'une filiale en Tunisie ou d'un bureau de représentation ;</li> <li>- CV de la personne qui sera chargée de la direction de la succursale, filiale ou bureau de représentation ;</li> <li>- Une étude financière détaillant les flux financiers espérés (revenus et dépenses) de la succursale, filiale ou bureau de représentation couvrant les trois premières années d'activité et précisant les emplois qui seront créés ;</li> <li>- Rapport sur l'activité de la société mère pour les trois dernières années ;</li> <li>- Structure du capital.</li> </ul> <p>2. Documents supplémentaires dans le cas de la constitution d'une filiale non résidente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie du statut de la société ;</li> <li>- Structure de capital ;</li> </ul>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Etude du dossier par les services du comité général des assurances qui peut demander de lui fournir tout renseignement ou document éventuellement utile et rédaction de la convention.</p> <p>2. Transmission de la convention à la Banque Centrale et à toutes les directions générales au ministère des finances (direction générale des études et de législation fiscale, direction générale des douanes et direction générale des avantages fiscaux) pour avis chacun en ce qui la concerne.</p> <p>3. Le comité général des assurances transmet son avis relatif à la demande présentée dans un rapport au Ministre des Finances et propose la transmission du dossier au Conseil Supérieur de l'investissement.</p> <p>4. Signature de la convention par les deux parties en cas d'approbation du Conseil Supérieur de l'investissement</p> <p>5. Emission d'un décret ratifiant la convention</p>	<p>Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.</p>	<p>Codes des Assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992</p> <p>Code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009</p> <p>Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.</p> <p>Le bulletin n°6 rattaché au règlement du CGA n 01/2009 du 30 juin 2009 relatif aux procédures spécifiques à la prestation de services administratifs relevant de l'activité des sociétés d'assurance et de réassurances et des intermédiaires d'assurance, et l'exécution des obligations qui pèsent sur les sociétés d'assurance et de réassurance</p>
22. Carte professionnelle d'un agent d'assurance ou d'un producteur en assurances sur la vie	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Etre de nationalité tunisienne.</p> <p>2. N'ayant pas fait l'objet d'aucune condamnation pour crime ou délit intentionnel.</p> <p>3. N'ayant pas fait l'objet d'une condamnation de faillite.</p> <p>4. N'ayant pas été privé d'administrer son patrimoine.</p> <p>5. Être en possession d'un mandat écrit ou d'un traité de nomination s'il s'agit d'agent d'assurances.</p> <p>6. Ne pas pratiquer une activité commerciale ou considérée comme telle par la loi</p> <p>7. Satisfaire l'une des conditions de capacité professionnelle suivantes :</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Etude du dossier par les services du comité général des assurances après le dépôt de toutes les pièces à fournir.</p> <p>2. Transmission du dossier à la commission d'agrément des intermédiaires en assurances.</p> <p>3. Emission de l'ordre de paiement pour compléter la demande.</p> <p>4. Attribution de la carte professionnelle.</p>	<p>Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir</p>	<p>Articles 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 187 du code de l'assurance</p> <p>Décret n° 2008-2553 du 7 juillet 2008, fixant les taux des redevances revenant au comité général des assurances et prévues par l'article 198 du code des assurances ainsi que leurs montants et les modalités de leur perception.</p> <p>Arrêté du ministre des finances du 3 février 2009, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p><b>Pour l'agent d'assurance :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires et avoir suivi avec succès une formation en assurance auprès d'une institution agréée par le ministre des finances et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale de cinq ans.</li> <li>2. Avoir accompli avec succès le 1er cycle de l'enseignement supérieur dans une discipline juridique, économique, commerciale ou dans une spécialité scientifique et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale de trois ans</li> <li>3. Etre titulaire d'une licence ou d'une maîtrise dans une discipline juridique, économique, commerciale ou dans une autre spécialité scientifique et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale d'un an ou.</li> <li>4. Etre titulaire d'un diplôme de troisième cycle d'études approfondies en assurance.</li> </ol> <p><b>Pour les producteurs en assurance sur la vie :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires et avoir suivi avec succès une formation en assurance sur la vie auprès d'une institution agréée par le ministre des finances et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale de deux ans.</li> <li>2. Avoir accompli avec succès le 1er cycle de l'enseignement supérieur dans une discipline juridique, économique, commerciale ou dans une spécialité scientifique et avoir suivi avec succès une formation en assurance sur la vie auprès d'une institution agréée par le ministre des finances et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale d'un an.</li> <li>3. Etre titulaire d'une licence ou d'une maîtrise dans une discipline juridique, économique, commerciale ou dans une autre spécialité scientifique et avoir suivi avec succès une formation en assurance sur la vie auprès d'une institution agréée par le ministre des finances.</li> <li>4. Etre titulaire du diplôme de troisième cycle d'études approfondies en assurance.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>I. Documents généraux :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Demande au nom du président du comité général des assurances adressée par l'établissement mandataire.</li> <li>2. Copie de la carte d'identité nationale ou attestation de nationalité.</li> <li>3. Bulletin n° 3 délivré au plus un an avant la date de dépôt de la demande.</li> <li>4. Un engagement sur l'honneur attestant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une déclaration de faillite et n'a pas été privé d'administrer son patrimoine.</li> </ol>			<p>fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi. (Annexe 78-bis nouveau)</p> <p>Avenant rectificatif du 23 mars 2016 au bulletin n°15 rattaché au règlement du CGA n°01/2009 du 30 juin 2009 relatif aux procédures spécifiques à la prestation de services administratifs relevant de l'activité des sociétés d'assurance et de réassurances et des intermédiaires d'assurance et l'exécution des obligations qui pèsent sur les sociétés d'assurance et de réassurance</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>5. Un engagement sur l'honneur de ne pas pratiquer une autre activité commerciale ou réputée telle par la loi.</p> <p>Copie, des règles déontologiques professionnelles des agents d'assurance approuvées par le conseil du comité en date du 23 mars 2016, avec légalisation de signature du candidat</p> <p><b>II. Documents prouvant les aptitudes professionnelles :</b></p> <p>1. Copie certifiée conforme à l'original du diplôme obtenu (le candidat doit avoir une attestation d'équivalence pour les diplômes issus par des établissements d'enseignement étrangers ou des établissements privés d'enseignement supérieur ou d'un institut de formation professionnelle).</p> <p>2. Attestation confirmant le suivi avec succès d'un cycle de formation en assurance auprès d'une institution agréée par le ministre des finances, et ce pour les personnes titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires.</p> <p>3. Une attestation prouvant l'expérience professionnelle du candidat dans le domaine des assurances ou en assurance vie pour les producteurs d'assurance sur la vie.</p> <p>4. Une attestation prouvant l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale durant l'expérience professionnelle dans le domaine des assurances.</p> <p><b>Documents contractuels :</b></p> <p>1. Traité de nomination signé par la société mandante selon le modèle typé mentionné dans l'article 78 du code des assurances.</p> <p>2. Mandat écrit émanant de la société d'assurance pour les producteurs en assurances sur la vie.</p>			
23. Carte professionnelle d'un courtier d'assurance ou de réassurance	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Etre de nationalité tunisienne.</p> <p>2. N'ayant pas fait l'objet d'aucune condamnation pour délit ou crime intentionnel.</p> <p>3. N'ayant pas fait l'objet d'une condamnation de faillite.</p> <p>4. N'ayant pas été privé d'administrer son patrimoine.</p> <p>5. Etre inscrit au registre de commerce.</p> <p>6. Ne pas pratiquer une autre activité commerciale ou considérée comme telle par la loi.</p> <p>7. Satisfaire l'une des conditions d'aptitudes professionnelles suivantes :</p> <p>- Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires et avoir suivi avec succès une formation en assurance auprès d'une institution agréée par le ministre des finances et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale de cinq ans ;</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Etude du dossier par les services du comité général des assurances après le dépôt de toutes les pièces à fournir</p> <p>2. Transmission du dossier à la commission d'agrément des intermédiaires en assurances.</p> <p>3. Convocation du candidat pour être auditionné par la commission</p> <p>4. Emission de l'ordre de paiement pour compléter la demande.</p> <p>5. Attribution de la carte professionnelle.</p>	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Articles 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 187 du code de l'assurance</p> <p>Décret n° 2008-2553 du 7 juillet 2008, fixant les taux des redevances revenant au comité général des assurances et prévues par l'article 198 du code des assurances ainsi que leurs montants et les modalités de leur perception.</p> <p>Arrêté du ministre des finances du 3 février 2009, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi. (Annexe 78 nouveaux)</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>- Avoir accompli avec succès le 1er cycle de l'enseignement supérieur dans une discipline juridique, économique, commerciale ou dans une spécialité scientifique et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale de trois ans ;</p> <p>- Etre titulaire d'une licence ou d'une maîtrise dans une discipline juridique, économique, commerciale ou dans une autre spécialité scientifique et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale d'un an.</p> <p>- Etre titulaire d'un diplôme de troisième cycle d'études approfondies en assurances.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>I- Documents généraux :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Demande personnelle rédigée au nom du président du Comité Général des Assurances.</li> <li>2. Copie de la carte d'identité nationale ou une attestation de nationalité.</li> <li>3. Bulletin n° 3 délivré au plus un an avant la date de dépôt de la demande.</li> <li>4. Un engagement sur l'honneur attestant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une déclaration de faillite et n'a pas été privé d'administrer son patrimoine ;</li> <li>5. Un engagement sur l'honneur de ne pas pratiquer une autre activité commerciale ou réputée telle par la loi ;</li> </ol> <p>Projet du statut de la société dans le cas d'une personne morale avec la précision de tous les participants à cette société à la date de dépôt de la demande ;</p> <p><b>II. Documents prouvant les aptitudes professionnelles :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Copie certifiée conforme du diplôme obtenu (le candidat doit avoir une attestation d'équivalence pour les diplômes issus par des établissements d'enseignement étrangers ou des établissements privés d'enseignement supérieur ou par un institut de formation professionnelle).</li> <li>2. Une attestation prouvant l'expérience professionnelle du candidat dans le domaine des assurances ;</li> <li>3. Une attestation prouvant l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale durant l'expérience professionnelle dans le domaine des assurances ;</li> </ol> <p><b>III. Documents complémentaires après l'obtention de l'accord de principe :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Attestation d'inscription au registre de commerce.</li> <li>2. Copie des règles déontologiques professionnelles relatives applicables aux agents d'assurance approuvées par le conseil du comité en date du 23 mars 2016, avec légalisation de signature du candidat.</li> </ol>			<p>Avenant rectificatif du 23 mars 2016 au bulletin n°15 rattaché au règlement du CGA n°01/2009 du 30 juin 2009 relatif aux procédures spécifiques à la prestation de services administratifs relevant de l'activité des sociétés d'assurance et de réassurances et des intermédiaires d'assurance et d'exécution des obligations qui pèsent sur les sociétés d'assurance et de réassurance</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
24. Agrément d'exercice de l'activité de microfinance par les institutions de microfinance	<p><b>Conditions :</b></p> <p>L'octroi de l'agrément à l'institution de micro finance est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ses statuts doivent prévoir que son objectif exclusif est l'octroi des microcrédits et l'exercice des autres activités prévues au décret-loi.</li> <li>2. Ses moyens humains, techniques et financiers sont suffisants pour atteindre son objet.</li> <li>3. Son programme de travail doit prévoir les zones d'interventions, les ressources, l'activité d'octroi des crédits et les autres opérations liées à l'octroi de crédit.</li> <li>4. Son programme de travail doit s'étendre sur cinq ans et doit être compatible avec l'état de saturation du marché et avec les programmes nationaux, régionaux et locaux dans le domaine économique et social. Ledit programme de travail doit faire état de la pérennité financière de l'institution de microfinance.</li> <li>5. Libération du capital minimum ou le paiement de la dotation associative minimale.</li> </ol> <p>L'agrément est également accordé à l'institution de microfinance compte tenu de la qualité des apporteurs de capitaux et le cas échéant de leurs garants, ainsi que de la réputation et de la compétence de ses dirigeants.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>La demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de microfinance, est adressée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'autorité de contrôle de la microfinance ou déposée auprès de son bureau d'ordre contre récépissé.</p> <p><b>Pour les entreprises sous forme associative :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un exemplaire de l'avis de la constitution de l'association dans le Journal Officiel de la République Tunisienne.</li> <li>2. Les pièces justifiant la constitution de la dotation associative.</li> <li>3. L'extrait du casier judiciaire de chacun des membres du comité de direction ou du directeur exécutif.</li> <li>4. Une copie des statuts et du règlement intérieur.</li> <li>5. Une copie du manuel des procédures.</li> <li>6. Le curriculum vitae des membres du comité de direction et du directeur exécutif.</li> <li>7. Une étude de faisabilité sous forme de plan d'affaires établi sur une période de cinq (5) ans, faisant ressortir notamment :</li> <li>8. Les conditions de l'équilibre financier prenant en considération l'état de marché et incluant un descriptif détaillé des charges et des produits.</li> <li>9. Les états financiers prévisionnels.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>Le ministre des finances accorde un accord de principe d'octroi d'agrément sur la base d'un rapport de l'autorité de contrôle de la microfinance. Et accorde l'agrément après libération du capital minimum ou paiement au moins de la dotation associative minimale et visite des locaux par les services compétents de l'autorité du contrôle de la microfinance.</p> <p>Le démarrage effectif de l'activité de micro finance par l'institution ne peut avoir lieu qu'après son obtention de l'agrément du ministre des Finances.</p>	<p>Quatre (4) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir</p>	<p>Décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.</p> <p>Arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des autorisations aux institutions de micro finance, et leur évolution institutionnelle.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>10. Les moyens humains et matériels.</p> <p>11. Le demandeur de l'agrément doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des pièces constituant le dossier de la demande d'agrément.</p> <p><b>Pour les sociétés anonymes :</b></p> <p>1. Extrait du registre de commerce et un exemplaire du Journal Officiel de la République Tunisienne contenant l'avis de la constitution de la société.</p> <p>2. Le certificat de souscription du capital.</p> <p>3. Fiche de renseignements pour chaque actionnaire détenant plus de 2% du capital avec indication du montant souscrit.</p> <p>4. Extrait du casier judiciaire de chacun des membres du conseil d'administration et du directeur général, ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou son équivalents dans le pays de résidence pour les administrateurs non-résidents.</p> <p>5. Copie du statut.</p> <p>6. Copie du manuel des procédures.</p> <p>7. Curriculum vitae des membres du conseil d'administration et du directeur général ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance.</p> <p>8. Etude de faisabilité sous forme de plan détaillé des charges et des produits pour une période de cinq (5) ans, faisant ressortir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conditions de l'équilibre financier prenant en considération l'état de marché et incluant un descriptif détaillé des charges et des produits.</li> <li>- Les états financiers prévisionnels.</li> <li>- Les moyens humains et matériels.</li> </ul> <p>9. Le demandeur de l'agrément doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des pièces constituant le dossier de la demande d'agrément.</p>			
25. Autorisation pour la création de sociétés d'investissement à capital fixe non résidentes	<p>L'autorisation est accordée compte tenu de :</p> <p>1. La qualité des contributeurs directs et indirects, notamment leur réputation et leurs capacités financières,</p> <p>2. Le programme d'activité, le plan d'affaires et l'identification des secteurs d'investissement planifiés,</p> <p>3. Les moyens financiers, humains et techniques et leur adéquation à l'activité de la société,</p> <p>4. La réputation, l'honorabilité et la compétence des dirigeants et la nature de la gouvernance,</p> <p>5. La contribution au financement des investissements dans les secteurs prioritaires de l'économie tunisienne.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Etude du dossier par les services du ministère des finances après avoir remplis tous les renseignements et les pièces à fournir.</p> <p>2. La préparation d'un projet de convention et sa transmission à chacune des directions du ministère des finances (direction générale des études et de législation fiscale, direction générale des douanes, direction générale des avantages fiscaux) pour avis, chacune en ce qui la concerne.</p> <p>3. Transmettre le projet de la convention aux services de la Banque centrale de Tunisie et au conseil du marché financier pour avis</p>		<p>Code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, notamment son article 147.</p> <p>Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
		<p>4. Elaborer un rapport avec un dossier complet sur le demandeur de l'autorisation ainsi que les objectifs de l'entreprise à créer et les envoyer à l'attention du ministre des finances.</p> <p>5. Après approbation, la convention seraco-signée par le ministère des finances et le fondateur de la société.</p> <p>6. Transmission du dossier au Conseil Supérieur de l'Investissement.</p> <p>7. Approbation de la convention par décret gouvernemental.</p>		
26. Autorisation d'établissement d'associations mutuelles (autorisation conjointe entre le ministre des finances et le ministre des affaires sociales)	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Le statut de la mutuelle doit prévoir la couverture des accidents liés à la personne humaine (maladie, décès, naissance, accidents physiques, retraite).</p> <p>2. Le budget prévisionnel doit être équilibré et doit assurer la pérennité de la mutuelle à moyen terme.</p> <p>3. Les sources de financement doivent être réelles, correctes et permanentes.</p> <p>4. Son statut doit comprendre les dispositions obligatoires prévues par la législation en vigueur</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>1. Une demande d'autorisation rédigée au nom du ministre des finances comprenant un exposé de motif de création de la société et les catégories des adhérents bénéficiaires de ses services.</p> <p>2. Une étude de faisabilité comprenant un budget prévisionnel pour les trois premières années de l'activité.</p> <p>3. Un projet du statut de la mutuelle.</p> <p>4. La liste des membres du conseil d'administration de la mutuelle et leurs curriculum vitae.</p> <p>5. Les sources de financement de la mutuelle et l'approbation du financement de la mutuelle par les structures publiques et gouvernementales si le statut le prévoit.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Le dossier sera étudié par les services du comité en coordination avec les services du ministère des affaires sociales ;</p> <p>2. Demande de révision du dossier de demande d'autorisation le cas échéant, ou sa rectification sur la base des résultats de l'étude.</p> <p>3. Elaboration du texte décision d'autorisation conjointe entre le ministre des finances et celle des affaires sociales et sa transmission de la décision visée par le ministre des finances aux services du ministère des affaires sociales pour poursuivre les procédures relatives à l'octroi de l'autorisation.</p> <p>4. Approbation du ministre des affaires sociales de la décision conjointe et sa transmission à la présidence du gouvernement afin d'achever les procédures de publication de ladite décision dans le JORT.</p>	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret beylical sur les sociétés mutualistes du 18 février 1954 lié aux associations coopératives Arrêté du secrétaire d'état à la santé publique et aux affaires sociales du 26 mai 1961 portant établissement des statuts-type des sociétés mutualistes tel que modifié par l'arrêté des Ministres des finances et des affaires sociales du 17 septembre 1984
27. Agrément pour l'exercice de l'activité de banque ou d'établissement financier c'est-à-dire l'agrément pour l'exercice des opérations bancaires prévues par l'article 4 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers	<p><b>Ces autorisations sont accordées comme suit :</b></p> <p>1. Le programme d'activité présenté par le demandeur d'agrément et qui doit montrer, notamment, le plan d'affaires ainsi que le modèle économique de la banque ou de l'établissement financier, selon la nature des opérations à exercer et des services à fournir.</p> <p>2. La qualité des actionnaires directs et indirects, dont notamment l'actionnaire de référence et les principaux actionnaires prévus par l'article 102 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux institutions financières par rapport à leur réputation, leurs capacités financières, leur volonté de soutenir l'institution et la qualité de leur garant, le cas échéant.</p>	<p>Il est créé en vertu de l'article 26 de la loi n° 2016-48 de 2016 une commission dénommée « commission d'agrément » chargée de l'octroi et du retrait des agréments.</p> <p>La commission d'agrément fixe, en concertation avec la banque centrale de Tunisie, les procédures de dépôt des demandes d'agrément et notamment les renseignements, données et documents à fournir.</p> <p>La décision de la commission déterminant les procédures susvisées est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site web de la banque centrale de Tunisie.</p>	<p>La demande d'agrément est adressée à la banque centrale de Tunisie qui se charge de son examen et transmet son rapport à la commission d'agrément.</p> <p>Dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande, la banque centrale de Tunisie peut demander à la personne concernée par l'agrément de lui communiquer tous renseignements ou documents complémentaires et nécessaires pour l'étude du dossier.</p>	<p>Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers</p> <p>Décision de la commission d'agrément n° 2017-04 du 31 juillet 2017, relative aux procédures de dépôt des demandes d'agrément publiée au journal officiel de la république tunisienne n° 091 du 14 novembre 2017.</p>
28. Agrément préalable à une banque ou un établissement financier pour l'introduction de changement sur la catégorie ou sur la nature de l'activité à laquelle il a été autorisé à exercer				
29. Agrément préalable pour toute opération de fusion ou scission à réaliser par une banque ou un établissement financier				

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
<p>30. Agrément préalable pour toute opération de cession d'actif ou passif d'une banque ou d'un établissement financier entraînant un changement substantiel dans la structure financière, dans la catégorie ou dans la nature de l'activité à laquelle il a été autorisé à exercer</p> <p>31. Agrément préalable pour l'exercice d'une opération de réduction du capital d'une banque ou d'un établissement financier</p>	<p>3. L'adéquation des moyens financiers, humains et logistiques, y compris le montant du capital et les fonds propres à affecter par la banque ou l'établissement financier au programme d'activité,</p> <p>4. la réputation, l'intégrité, la compétence et l'expérience des dirigeants et des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la mesure dans laquelle ils répondent aux conditions prévues par le troisième chapitre du quatrième titre de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016.</p> <p>5. Dispositif de gouvernance, de la structure organisationnelle et administrative ainsi que des politiques et des procédures proposées pour la gestion des risques, le contrôle interne et la conformité, en cohérence avec les activités à exercer.</p> <p>6. L'aptitude à réaliser le programme d'activité d'une manière compatible avec le bon fonctionnement du système bancaire, offrant à la clientèle une sécurité suffisante tout en assurant une gestion saine et prudente, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.</p> <p>7. L'inexistence d'entraves au déroulement de la mission de supervision par la banque centrale de Tunisie, du fait de l'existence de liens de capital ou de contrôle direct ou indirect entre la banque ou l'établissement financier à créer et d'autres personnes physiques ou morales, ou de l'existence de dispositions législatives ou réglementaires de l'Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.</p> <p>8. L'accord des autorités compétentes du pays d'origine concernant les banques et les établissements financiers ayant leurs sièges sociaux à l'étranger et qui ont la qualité d'actionnaire important au sens de l'article 102 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relatives aux banques et aux institutions financières.</p>	<p>La demande d'agrément est adressée à la banque centrale de Tunisie qui se charge de son examen et transmet son rapport à la commission d'agrément.</p> <p>Dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande, la banque centrale de Tunisie peut demander à la personne concernée par l'agrément de lui communiquer tous renseignements ou documents complémentaires et nécessaires pour l'étude du dossier.</p> <p>Est considéré comme nulle, toute demande d'agrément qui ne répond pas aux renseignements et documents requis dans un délai de trois mois à compter de la date de leur réclamation par la banque centrale de Tunisie.</p> <p>Toute demande d'autorisation non conforme aux instructions et à la documentation requise dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été revendiquée par la Banque centrale de Tunisie sera annulée.</p> <p>Après la communication de tous les renseignements et documents exigés la commission d'agrément se prononce sur la demande d'agrément, soit par une décision accordant au requérant un agrément de principe, soit par une décision de refus motivée.</p> <p>L'agrément de principe définit, notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La catégorie de l'établissement.</li> <li>2. La nature des opérations autorisées.</li> <li>3. Capital initial</li> <li>4. L'identité de l'actionnaire de référence et des principaux actionnaires. L'agrément de principe fixe, également, les exigences et les conditions nécessaires à remplir pour l'octroi de l'agrément définitif, dont l'achèvement des procédures de constitution de l'établissement.</li> <li>5. La libération de la totalité du capital minimum qui doit être au minimum : 50.000.000 dinars pour les banques résidentes ou leur contre-valeur en devises convertibles, lors de la souscription, pour les banques non-résidentes, 25.000.000 dinars pour les établissements financiers résidents ou leur contre-valeur en devises convertibles, lors de la souscription, pour les établissements financiers non-résidents à l'exception :</li> </ol>	<p>Est considéré comme nulle, toute demande d'agrément qui ne répond pas aux renseignements et documents requis dans un délai de trois mois à compter de la date de leur réclamation par la banque centrale de Tunisie.</p> <p>Concernant l'agrément de principe :</p> <p>Dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de communication de tous les renseignements et documents exigés, la commission d'agrément se prononce sur la demande d'agrément, soit par une décision accordant au requérant un agrément de principe, soit par une décision de refus motivée.</p> <p>Le demandeur de l'agrément doit remplir ces conditions dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la notification de la décision d'octroi de l'agrément de principe. A titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé de 3 mois, sur demande motivée.</p> <p>Au cas où le demandeur de l'agrément ne remplit pas les conditions nécessaires dans les délais prévus, à compter de la notification dudit agrément, l'agrément de principe est retiré par la commission d'agrément, sur rapport de la banque centrale de Tunisie désignant le non-respect, par le demandeur, des conditions prévues par l'agrément de principe.</p> <p>Concernant l'agrément définitif :</p> <p>Il est accordé dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande du requérant prouvant le respect de toutes les conditions incluses dans de l'agrément initial</p>	

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
		<p>✓ des banques d'affaires et des établissements qui exercent, à titre exclusif, le service de gestion de crédits « factoring » et dont le capital ne peut être inférieur à 10 000 000 dinars ou leur contrevaletur en devises convertibles, lors de la souscription, pour les établissements non-résidents,</p> <p>✓ les établissements de paiement et dont le capital ne peut être inférieur à 5 000 000 dinars</p> <p>L'agrément précise le montant du capital initial en fonction du programme d'affaires de la banque ou de l'établissement financier, sans, toutefois, que ce capital soit inférieur au capital minimum.</p> <p>Le capital minimum doit être libéré en totalité lors de la création de la banque ou de l'établissement financier.</p> <p>Le capital initial d'une banque ou d'un établissement financier peut, s'il dépasse le capital minimum, être libéré conformément aux conditions fixées dans l'agrément sans, toutefois, que le montant libéré à la souscription ne puisse être inférieur au capital minimum.</p> <p>La banque centrale de Tunisie procède à la notification de la personne sollicitant l'agrément la décision de la commission d'agrément. En cas de refus, la décision doit être motivée.</p>		
32. Accord de principe pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création de bureaux de change	<p><b>Conditions :</b></p> <p>La personne physique doit satisfaire les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avoir la nationalité tunisienne,</li> <li>2. N'ayant pas fait l'objet de poursuites judiciaires</li> <li>3. N'ayant pas fait l'objet d'un jugement de faillite,</li> <li>4. Jouir de ses droits civils et n'ayant pas été condamné pour délit intentionnel ou crime</li> <li>5. Ayant obtenu un diplôme universitaire au moins équivalent à un diplôme national de licence ou à un diplôme équivalent dans une spécialité en relation avec le domaine financier,</li> <li>6. Ayant obtenu un diplôme de formation certifiant délivré par l'Académie des banques et des finances.</li> <li>7. Fournir un seuil minimum de la caution bancaire fixée à cinquante mille dinars (50 000) émise par un établissement bancaire au profit de la Banque centrale de Tunisie.</li> </ol>	<p>l'accord de principe est accordé par la Banque centrale de Tunisie. Le bureau de change est autorisé à ouvrir un compte en devises auprès d'un seul courtier</p>		<p>Loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014.</p> <p>Décret gouvernemental n° 2017-1366 du 25 décembre 2017, fixant le seuil minimum de la caution bancaire exigée et les conditions de candidature pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création d'un bureau de change.</p>
33. L'autorisation préalable pour une banque ou un établissement financier qui compte s'implanter à l'étranger sous forme de filiale, succursale ou bureau de représentation	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Être une banque ou un établissement financière.</li> <li>2. Conditions fixées par la Banque centrale de Tunisie.</li> <li>3. Un dossier qui répond à toutes les instructions et tous les documents nécessaires fixés par la banque centrale.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présentation d'un dossier.</li> <li>2. Etude du dossier.</li> <li>3. Octroi de l'autorisation.</li> </ol>	<p>L'autorisation est accordée dans le délai d'un mois (30 jour) à compter de la date de présentation d'un dossier comportant tous les renseignements et documents demandés à cet effet.</p>	<p>Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers, en particulier son article 80</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
34. Exercice des opérations bancaires islamiques par les banques et les établissements financiers	Les banques et les établissements financiers qui se proposent d'exercer les opérations bancaires islamiques au sens de l'article 4 de la loi n° 2016-48, doivent soumettre une demande à la banque centrale de Tunisie comportant notamment un plan d'affaires ainsi qu'une description des dispositifs et procédures, relatives à la séparation financière, comptable et administrative et obtenir l'autorisation de la banque centrale de Tunisie à cet effet.			Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers, en particulier son article 22
35. Ouverture des bureaux de représentation par des banques ou les établissements financiers non-résidents ayant leur siège social à l'étranger	Fixées par la banque centrale de Tunisie.	L'ouverture des bureaux de représentation est soumise à l'agrément du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.	La demande est transmise à la banque centrale de Tunisie qui se charge de son examen dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de communication des documents nécessaires à l'étude de dossiers. La banque centrale de Tunisie peut demander au requérant dans un délai de 15 jours à compter de la présentation de la demande tout renseignement ou tout document nécessaire à l'étude du dossier.	Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers en particulier son article 188
36. Agrément pour l'exercice de l'activité d'intermédiation en bourse	<p><b>Conditions :</b></p> <p>Les sociétés anonymes désirant exercer l'activité d'intermédiaire en bourse doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avoir la nationalité tunisienne.</li> <li>2. Avoir obligatoirement pour objet, indépendamment des activités prévues à l'article 56 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, la négociation et l'enregistrement en bourse des valeurs mobilières et produits financiers.</li> <li>3. Justifier de l'existence de moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de l'activité d'intermédiaire en bourse et dont la teneur est déterminée par une décision générale du conseil du marché financier.</li> <li>4. Avoir un capital minimum libéré de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 000 000 dinars si la société demande à être agréée pour l'exercice des activités de négociation et d'enregistrement en bourse de valeurs mobilières et produits financiers, de conseil financier, de démarchage financier, de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et de portage d'actions.</li> <li>- 3 000 000 dinars si la société demande à être agréée, outre les activités ci-dessus citées, pour l'exercice des activités de contrepartie, de tenue de marché, de garantie de bonne fin d'émissions ou de l'une de ces activités.</li> </ul> </li> <li>5. Le président-directeur général, le directeur général ou le président du conseil d'une société anonyme d'intermédiation en bourse, doit jouir de ses droits civiques et politiques, avoir une maîtrise dans un domaine économique ou financier ou un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine d'intermédiation financière.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p><b>Pour les personnes morales :</b> L'agrément des intermédiaires en bourse (les sociétés anonymes) comporte un agrément de principe et un agrément définitif délivrés par le conseil du marché financier</p> <p><b>Pour les personnes physiques :</b> L'agrément des intermédiaires en bourse (les personnes physiques) comporte un agrément de principe et un agrément définitif délivrés par le conseil du marché financier</p>	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p><b>Loi n° 94-117</b> du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier tel que modifié par la Loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières</p> <p>Décret n° 99-2478 du 1<sup>er</sup> novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007.</p> <p><b>Décision Générale du CMF N°2 du 24 Avril 2000 relative aux Moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de l'activité d'intermédiaire en bourse</b></p> <p>Décision Générale du CMF N°3 du 24 Avril 2000 relative aux Documents requis pour les dossiers d'autorisation de principe et les dossiers d'autorisation définitif d'un intermédiaire en bourse ainsi que pour toutes les modifications ultérieures de l'autorisation</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p><b>Les personnes physiques désirant exercer l'activité d'intermédiaire en bourse doivent :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>avoir la nationalité tunisienne,</li> <li>avoir leur résidence en Tunisie,</li> <li>jouir de leurs droits civiques et politiques,</li> <li>être aptes physiquement et mentalement à accomplir leurs activités,</li> <li>avoir une maîtrise ou un diplôme équivalent,</li> <li>avoir une expérience professionnelle de 5 ans, au moins, dans le domaine de l'intermédiation boursière,</li> <li>subir avec succès un test d'aptitude professionnelle organisé par un organisme choisi</li> <li>s'engager à s'adonner, indépendamment des activités spécifiées à l'article 56 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, à l'activité de négociation et d'enregistrement en bourse de valeurs mobilières et produits financiers,</li> <li>justifier de l'existence de moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de l'activité d'intermédiaire en bourse et dont la teneur est déterminée par une décision générale du conseil du marché financier.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Pour les personnes morales :</b></p> <p><b>Le dossier d'agrément de principe comprend les pièces suivantes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>une fiche de renseignements délivrée par le Conseil du Marché Financier dûment remplie ;</li> <li>une copie du projet des statuts ;</li> <li>la liste prévisionnelle des actionnaires fondateurs ;</li> <li>le curriculum vitae des actionnaires détenant plus de 10% du capital de la société ainsi que celui des dirigeants de la société ;</li> <li>un extrait du casier judiciaire des dirigeants de la société ;</li> <li>un certificat de non-faillite des dirigeants de la société ;</li> <li>la justification de l'expérience professionnelle du Président Directeur Général ou du Directeur Général dans le domaine de l'intermédiation boursière selon les cas ;</li> <li>les documents concernant le responsable du contrôle.</li> </ol> <p><b>Le dossier d'agrément définitif comprend les pièces suivantes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>une copie de l'organigramme envisagé ;</li> <li>une copie des statuts dûment enregistrés ;</li> <li>une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;</li> <li>une copie du procès-verbal du premier conseil d'administration ;</li> <li>la déclaration de souscription et de versement ;</li> <li>la liste des actionnaires ;</li> </ol>			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>7. une copie du contrat d'assurance contre les risques matériels inhérents à l'activité de l'intermédiaire en bourse et notamment la perte, le vol et la destruction des fonds et valeurs mobilières qui leur sont confiés par les clients, et précisant l'étendue de la couverture contractée ;</p> <p>8. un rapport descriptif des locaux réservés à l'activité d'intermédiation en bourse et les attestations de propriété ou de location de ces locaux pour une durée au moins égale à deux ans.</p> <p><b>Pour les personnes physiques :</b>  <b>Le dossier d'agrément de principe comprend les pièces suivantes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une fiche de renseignements délivrée par le Conseil du Marché Financier dûment remplie ;</li> <li>2. une copie de la carte d'identité nationale ;</li> <li>3. un extrait du casier judiciaire ;</li> <li>4. un curriculum vitae ;</li> <li>5. un certificat de non-faillite ;</li> <li>6. un certificat de résidence ;</li> <li>7. un certificat médical attestant que le requérant est apte physiquement et mentalement à exercer ses activités ;</li> <li>8. une copie certifiée conforme des diplômes requis ;</li> <li>9. la justification de l'expérience professionnelle du requérant dans le domaine de l'intermédiation boursière</li> <li>10. une attestation de succès au test d'aptitude professionnelle ;</li> <li>11. un engagement à s'adonner aux activités de négociation et d'enregistrement en bourse</li> <li>12. les documents concernant le responsable du contrôle.</li> </ol> <p><b>Le dossier d'agrément définitif comprend les pièces suivantes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une copie de l'organigramme envisagé ;</li> <li>2. la liste définitive du personnel à employer avec l'indication de ses qualifications ;</li> <li>3. une copie du contrat d'assurance contre les risques matériels inhérents à l'activité de l'intermédiaire en bourse et notamment la perte, le vol et la destruction des fonds et valeurs mobilières qui leur sont confiés par les clients, et précisant l'étendue de la couverture contractée</li> <li>4. un rapport descriptif des locaux réservés à l'activité d'intermédiation en bourse et les attestations de propriété ou de location de ces locaux pour une durée au moins égale à deux ans.</li> </ol>			
37. Agrément pour l'exercice de l'activité de listing sponsor	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'activité de listing sponsor, compte tenu de la réglementation en vigueur, s'exerce dans les établissements de crédit, les sociétés d'intermédiation en Bourse ou les entreprises spécialisées en comptabilité ou en finance en droit.</li> <li>2. Expérience dans le domaine du conseil et de montage d'opérations du haut du bilan et avoir réalisé des opérations sur le capital de sociétés.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présentation d'un dossier.</li> <li>2. Etude du dossier</li> <li>3. Octroi de l'agrément par le conseil du marché financier.</li> </ol>	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié et complété par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>3. Disposer d'un analyste financier au sein de l'équipe.</p> <p>4. Fixer dans son règlement intérieur des procédures permettant d'éviter les situations de conflits d'intérêts.</p> <p><b>Observation :</b> Le listing sponsor est au sens de l'article 36bis du décret n°2007-1678, une entreprise de conseil financier qui a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conseiller la société qui veut s'introduire en bourse et l'aider à préparer son dossier,</li> <li>- accompagner et assister la société dont les titres sont admis en bourse en veillant, en permanence, au respect de ses obligations de divulgation financière.</li> </ul> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Copie des statuts.</li> <li>2. Un extrait du registre de commerce ou une attestation d'affiliation à un ordre professionnel.</li> <li>3. Les administrateurs et les employés de la société</li> <li>4. Organigramme et description des structures organisationnelles.</li> <li>5. Liste des opérations sur le capital d'émetteurs auxquelles la société à participer</li> <li>6. Description générale des activités de l'entreprise et, le cas échéant, présentation du Groupe auquel appartiennent l'entreprise et la structure de l'actionariat.</li> <li>7. Moyens humains et matériels</li> <li>8. Curriculum vitae des responsables et des employés de l'entreprise.</li> <li>9. Copie du casier judiciaire des responsables et des collaborateurs</li> </ol>			Décision Générale du CMF N°10 du 11 Août 2007 relative aux conditions d'exercice de l'activité de listing sponsor
38. Agrément pour l'exercice de l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte des tiers	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La constitution d'une société anonyme dont le capital ne doit pas être inférieure à cent mille dinars à sa création. Cette société doit justifier à tout moment que leur capital est au moins égal à 0,5% de l'ensemble des actifs qu'elles gèrent. Cette proportion n'est plus exigée lorsque le capital atteint cinq cent mille dinars.</li> <li>2. Les dirigeants de cette société doivent remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir leur résidence en Tunisie,</li> <li>- être apte physiquement et mentalement à accomplir leurs activités,</li> <li>- avoir au moins une maîtrise ou une licence ou un diplôme équivalent,</li> <li>- avoir une expérience professionnelle de 5 ans, au moins, dans le domaine du marché financier lorsque la société de gestion gère un portefeuille de valeurs mobilières investie sur le marché financier et de 5 ans, au moins, dans le domaine financier lorsque la société de gestion gère des véhicules de capital investissement.</li> </ul> </li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>L'agrément d'une société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers est subordonné au dépôt auprès du Conseil du Marché Financier d'une demande d'agrément et d'un dossier conforme au dossier type.</p> <p>L'agrément spécifie les domaines des activités autorisés.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présentation du dossier.</li> <li>2. Etude du dossier.</li> <li>3. Octroi de l'agrément.</li> </ol>	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.</p> <p>Loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières</p> <p>Décret n° 2006-1294 du 8 mai 2006, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières</p> <p>Règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.</p> <p>Règlement du conseil du marché financier relatif aux fonds communs de créances et aux sociétés de gestion desdits fonds.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>Chaque modification des domaines des activités autorisés nécessite l'agrément du Conseil du Marché Financier.</p> <p>Le dossier d'agrément comporte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un programme d'activité pour chacun des services que la société de gestion entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation.</li> <li>2. Des éléments d'information sur les membres du conseil de surveillance - conseil d'administration et directoire (statuts ; curriculum vitae).</li> <li>3. Une copie du projet des statuts ;</li> <li>4. Une liste prévisionnelle des actionnaires fondateurs ;</li> <li>5. Le curriculum vitae des actionnaires détenant plus de 10% du capital de la société ainsi que celui des dirigeants de la société ;</li> <li>6. Les curriculum vitae, un extrait du casier judiciaire et un certificat de non faillite des personnes physiques déterminant l'orientation de l'activité ;</li> <li>7. Le profil des principaux gérants financiers ;</li> <li>8. Le profil du responsable de la conformité et du contrôle interne ;</li> <li>9. Un organigramme détaillé de la société de gestion ;</li> <li>10. Un schéma détaillé du circuit de passation des ordres ;</li> <li>11. Les modèles de conventions de gestion (par type de gestion) ; Code de déontologie de la profession.</li> <li>12. Un code de déontologie ;</li> <li>13. Un manuel de procédures de contrôle de la conformité et du contrôle interne.</li> </ol> <p><b>Fournir le cas échéant :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un projet du contrat de délégation ;</li> <li>2. Un projet du contrat de bail ;</li> <li>3. Un organigramme du groupe et explications sur le positionnement de la société de gestion au regard des autres sociétés appartenant à son groupe.</li> </ol>			
39. Agrément pour l'exercice de l'activité de gestion des fonds communs de créances	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Constitution d'une société anonyme ayant exclusivement pour objet la gestion des fonds communs de créances dont le capital ne peut, à la constitution, être inférieur à cent mille dinars, Les sociétés de gestion sont tenues de justifier à tout moment que leur capital est au moins égal à 0,5 % de l'ensemble des actifs qu'elles gèrent. Cette proportion n'est plus exigée lorsque le capital atteint cinq cent mille dinars.</li> <li>2. Les premiers responsables doivent répondre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir leur résidence en Tunisie ;</li> <li>- jouir de leurs droits civiques et politiques ;</li> <li>- être apte physiquement et mentalement à accomplir leurs activités ;</li> <li>- avoir une maîtrise ou un diplôme équivalent ;</li> </ul> </li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présentation du dossier.</li> <li>2. Etude du dossier</li> <li>3. Octroi de l'agrément.</li> </ol>	Supérieur ou égal à trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001</p> <p>Règlement du conseil du marché financier relatif aux fonds communs de créances et aux sociétés de gestion desdits fonds.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>- avoir une expérience professionnelle de 3 ans, au moins, dans le domaine financier ou avoir subi avec succès, un test d'aptitude professionnelle organisé par un organisme choisi par le Conseil du Marché Financier et sous le contrôle de ce dernier</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>Le dossier d'agrément pour l'exercice de l'activité de gestion de fonds communs de créances comprend les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le projet des statuts de la société de gestion.</li> <li>2. Un document de présentation de la société de gestion comprenant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- capital social de la société de gestion ;</li> <li>- la répartition du capital social de la société de gestion ;</li> <li>- noms, prénoms, adresses, nationalités, dates et lieux de naissance et curriculum vitae des représentants légaux et mandataires sociaux de la société ainsi qu'un extrait récent du bulletin n° 3 de leur casier judiciaire ;</li> <li>- l'identité et les qualités de chacun des actionnaires, personnes physiques ou morales, qui détiennent directement ou indirectement au moins 5% du capital ou des droits de vote ;</li> <li>- la composition des organes sociaux délibérants et l'identité des membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance.</li> </ul> </li> <li>3. Les curriculum vitae certifiés sur l'honneur de ces responsables sont joints au dossier.</li> <li>4. Le dossier décrit le programme d'activité de la société de gestion notamment son activité, ses ressources humaines, ses moyens matériels et modalités de conservation des données, l'adéquation des moyens de la société de gestion par rapport aux encours gérés et indication du montant des encours gérés susceptibles d'être gérés ainsi que le nombre de fonds communs de créances correspondants.</li> <li>5. Présentation des moyens techniques de la société de gestion : <ul style="list-style-type: none"> <li>- indication du propriétaire du matériel ;</li> <li>- préciser si le matériel est utilisé conjointement avec une autre société pour d'autres fonctions ;</li> <li>- présentation des caractéristiques des logiciels de gestion utilisés.</li> </ul> </li> <li>6. Eléments de gestion et de contrôle de l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dossier comprend un organigramme détaillé, faisant apparaître les responsables de l'activité exercée.</li> <li>- Le dossier comprend une présentation des procédures de suivi et de contrôle de la gestion en adéquation avec l'activité exercée.</li> </ul> </li> </ol>			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>- Le dossier indique le nom et le rattachement hiérarchique de la ou des personnes en charge des contrôles internes et décrit la périodicité et la nature des contrôles permanents et ponctuels du fond commun de créances.</p> <p>- Sont également précisées les procédures de transmission de l'information aux dirigeants de la société et les procédures de réaction en cas de dysfonctionnement. Les documents attestant des diligences menées en matière de contrôle interne et, le cas échéant, des mesures prises à la suite de la constatation d'anomalies, sont conservés par l'établissement.</p>			
40. Agrément pour la création d'entreprises d'investissement non résidentes	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Être des personnes morales constituées sous forme de société anonyme de droit tunisien.</li> <li>Avoir son siège social en Tunisie.</li> <li>Prouver que le capital est au moins équivalent à 7,5 millions dinars en monnaie convertible au moment de la souscription.</li> <li>L'inexistence d'entrave potentielle à l'exercice de la mission de surveillance de l'autorité compétente du fait de l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes physiques ou morales, ou de l'existence de dispositions législatives ou réglementaires de l'Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.</li> <li>L'aptitude du requérant à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et du marché financier permettant d'assurer à la clientèle une sécurité satisfaisante ;</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b> L'agrément d'un prestataire des services financiers non-résident est accordé compte tenu :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>du programme d'activité dont doit disposer le requérant pour chacun des services qu'il entend exercer, lequel programme précise les conditions dans lesquelles il envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation;</li> <li>des moyens humains, techniques et financiers, y compris le montant du capital, qu'il prévoit de mettre en œuvre, et qui doivent être suffisants et adaptés au programme d'activité ;</li> <li>de la qualité des apporteurs de capitaux directs et indirects, personnes physiques ou morales. L'autorité compétente en matière d'octroi d'agrément prévue au présent chapitre apprécie la qualité des actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;</li> <li>de la qualité des garants des apporteurs, le cas échéant ;</li> <li>de l'honorabilité, de la qualification et de l'expérience des dirigeants et du responsable du contrôle interne du requérant. L'orientation effective de l'activité du requérant doit être assurée par deux personnes au moins</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Présentation du dossier.</li> <li>Etude du dossier.</li> <li>Octroi de l'agrément.</li> </ol>	<p>La décision d'agrément ou de refus est prise dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt du dossier d'agrément accompagné de tous les documents exigés.</p>	<p>Loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non-résidents.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
41. Sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Être des personnes morales constituées sous forme de société anonyme de droit tunisien, et ayant un siège social en Tunisie.</li> <li>Prouver lors de la création que le capital de la société n'est pas moins de l'équivalent de 250 millions en devises convertibles lors de la souscription.</li> <li>L'inexistence d'entrave potentielle à l'exercice de la mission de surveillance de l'autorité compétente du fait de l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes physiques ou morales, ou de l'existence de dispositions législatives ou réglementaires de l'Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes</li> <li>L'aptitude du requérant à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et du marché financier permettant d'assurer à la clientèle une sécurité satisfaisante ;</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>L'agrément d'un prestataire des services financiers non-résident est accordé compte tenu :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>du programme d'activité dont doit disposer le requérant pour chacun des services qu'il entend exercer, lequel programme précise les conditions dans lesquelles il envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation;</li> <li>des moyens humains, techniques et financiers, y compris le montant du capital, qu'il prévoit de mettre en œuvre, et qui doivent être suffisants et adaptés au programme d'activité ;</li> <li>de la qualité des apporteurs de capitaux directs et indirects, personnes physiques ou morales. L'autorité compétente en matière d'octroi d'agrément prévue au présent chapitre apprécie la qualité des actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;</li> <li>de la qualité des garants des apporteurs, le cas échéant ;</li> <li>de l'honorabilité, de la qualification et de l'expérience des dirigeants et du responsable du contrôle interne du requérant. L'orientation effective de l'activité du requérant doit être assurée par deux personnes au moins.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Présentation du dossier.</li> <li>Etude du dossier.</li> <li>Octroi de l'agrément.</li> </ol>	<p>La décision d'agrément ou de refus est prise dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt du dossier d'agrément accompagné de tous les documents exigés.</p>	<p>Code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009.</p>
42. Gestion des fonds commun des sukuk	<ol style="list-style-type: none"> <li>Une société anonyme ayant pour objet unique la gestion du fonds commun des sukuk.</li> <li>Elle doit mentionner dans ses statuts que ses activités sont exercées conformément aux dispositions des normes charaïques selon les fatouas et les décisions du comité de contrôle charaïque.</li> <li>L'exercice de l'activité de gestion du fonds commun de sukuk est soumis à un agrément délivré par le conseil du marché financier.</li> <li>Le capital minimum de la société de gestion du fonds commun des sukuk est fixé à cent mille dinars libéré totalement à la constitution.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Dépôt du dossier accompagné des documents nécessaires.</li> <li>Etude du dossier.</li> <li>Octroi de l'agrément.</li> </ol>	<p>Délai maximum d'un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet</p> <p>Le délai d'un mois est suspendu jusqu'à la réception par le conseil des renseignements ou des pièces demandées.</p>	<p>Loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques.</p> <p>Décret gouvernemental n° 2017-1333 du 6 décembre 2017, fixant les conditions d'autorisation pour l'exercice de l'activité de gestion du fonds commun des sukuk.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>5. La société de gestion est tenue de justifier, à tout moment, que son capital est au moins égal à 0,5% de l'ensemble des avoirs du fonds commun des sukuk qu'elle gère.</p> <p>6. La société de gestion du fonds commun des sukuk doit fournir les garanties suffisantes relatives à son organisation, ses moyens techniques, ses ressources humaines et l'honorabilité de ses dirigeants et leur expérience professionnelle.</p> <p>7. La société de gestion doit disposer d'une unité d'audit charaïque interne.</p>			
43. Agrément pour l'exercice de l'activité de gestion des ressources spéciales mises à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque pour le compte des investisseurs non avertis	L'exercice de l'activité de gestion des ressources spéciales mises à disposition des sociétés d'investissement à capital risque au profit d'investisseurs non avertis est subordonné d'un agrément accordé par le conseil du marché financier.	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Dépôt de la demande d'autorisation.</li> <li>Octroi de l'agrément.</li> </ol>	<p>Délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires.</p> <p>Ce délai peut être suspendu jusqu'à la réception par le conseil des renseignements ou des pièces supplémentaires demandées.</p>	<p>Loi n° 88-92 du 02 aout 1988, sur les sociétés d'investissement</p> <p>Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 9 juin 2014, portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux sociétés d'investissement à capital risque.</p> <p>Loi n° 2013-48 du 9 décembre 2013, relative aux fonds d'investissement islamiques</p>
44. Création d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont : - Les sociétés d'investissement à capital variable. - Les fonds communs de placement pour l'emploi	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Les conditions de création de sociétés d'investissement à capital variable (Code des organismes de placement collectif) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les sociétés d'investissement à capital variable sont des sociétés anonymes ayant pour unique objet la gestion de portefeuille de valeurs mobilières.</li> <li>Le capital des sociétés d'investissement à capital variable ne peut, au moment de constitution, être inférieur à un million de dinars.</li> <li>Les statuts des sociétés d'investissement à capital variable doivent spécifier expressément que le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission d'actions nouvelles et de réduction consécutive au rachat par cette même société d'actions reprises aux détenteurs qui en font la demande.</li> </ul> </li> <li>Les conditions de constitution de fonds communs de placement (Code des organismes de placement collectif) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le fonds commun de placement en valeurs mobilières est une copropriété de valeurs mobilières</li> <li>Le fonds commun de placement en valeurs mobilières n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code des droits réels relatives à l'indivision ainsi que les dispositions régissant les sociétés en participation ne lui sont pas applicables.</li> <li>Le montant minimum que le fonds commun de placement en valeurs mobilières doit réunir lors de sa constitution est fixé à cent mille dinars.</li> </ul> </li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Dépôt du dossier.</li> <li>Etude du dossier.</li> <li>Octroi de l'agrément</li> </ol>	<p>Délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires.</p> <p>Ce délai peut être suspendu jusqu'à la réception par le conseil des renseignements ou des pièces supplémentaires demandées.</p>	<p>Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que modifiée par :</p> <p>La loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque</p> <p>Loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et extension de leur champ d'intervention</p> <p>Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.</p> <p>Loi n° 2013-48 du 9 décembre 2013, relative aux fonds d'investissement islamiques</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>- Le Fonds commun de placement en valeurs mobilières est créé à l'initiative conjointe du demandeur de l'autorisation et du déposant et de son dépositaire.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b> Le dossier d'autorisation d'un OPCVM doit être déposé au conseil du marché financier et contient les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une fiche d'autorisation contenant l'identification de l'OPCVM et de ses acteurs, les investisseurs concernés, les caractéristiques de la gestion ainsi que les modalités de fonctionnement de l'OPCVM ;</li> <li>2. Les projets des statuts de la SICAV ou du règlement intérieur du FCP ;</li> <li>3. Les renseignements concernant le gestionnaire de l'OPCVM: son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département exerçant la mission de gestion, les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitement informatisé tout en identifiant les contrôles nécessaires aux différentes étapes au sein de ce département ainsi qu'une présentation de son actionnariat;</li> <li>4. Les renseignements concernant l'établissement dépositaire: son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département exerçant la mission de dépositaire, les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitement informatisé, en identifiant les contrôles nécessaires aux différentes étapes au sein de ce département ainsi que la lettre d'acceptation et le plan de contrôle;</li> <li>5. Les renseignements concernant le ou les distributeurs : son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département chargé de la distribution ainsi que les modalités de distribution ;</li> <li>6. Les fiches signalétiques des fondateurs précisant notamment leur curriculum vitae ainsi qu'un extrait de leur casier judiciaire lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Pour les personnes morales : une description générale de leurs activités et présentation, le cas échéant, du groupe auquel elles appartiennent ainsi que la structure de l'actionnariat ;</li> </ol>			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>7. Une description générale des modalités de rémunération des salariés, dirigeants, gestionnaires, dépositaires et distributeurs de l'OPCVM ;</p> <p>8. Une liste des premiers actionnaires ou porteurs de parts indiquant le montant des versements à effectuer par chacun d'eux ;</p> <p>9. L'identification du ou des intermédiaires en bourse chargés de l'exécution en bourse des ordres du gestionnaire de l'OPCVM ainsi que leur rémunération.</p>			
45. Création de fonds d'amorçage et des fonds communs de placement à risque	<p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>1. Une copie de la fiche d'autorisation.</p> <p>2. Le projet du règlement intérieur signé par les parties concernées.</p> <p>3. Les conventions conclues entre les diverses parties à l'opération.</p> <p>4. Les documents commerciaux, le cas échéant.</p> <p>5. Une déclaration écrite y indiquant acceptation du dépositaire d'effectuer cette mission.</p> <p>6. Tout autre document jugé nécessaire au dossier de l'autorisation par la société de gestion.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Dépôt du dossier auprès du conseil du marché financier.</p> <p>2. Etude du dossier.</p> <p>3. Octroi de l'agrément.</p>	Délai maximum de trois(3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif telle que modifiée par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque.</p> <p>Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.</p> <p>Loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage</p>
46. Création de fonds communs de placement et fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure simplifiée	<p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>1. Une copie de la fiche d'autorisation.</p> <p>2. Le projet du règlement intérieur signé par les parties concernées.</p> <p>3. Les conventions conclues entre les différentes parties de l'opération.</p> <p>4. Les documents commerciaux, le cas échéant.</p> <p>5. Une déclaration écrite y indiquant acceptation du dépositaire d'effectuer cette mission.</p> <p>6. Tout autre document jugé nécessaire au dossier de l'autorisation par la société de gestion.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Dépôt du dossier auprès du conseil du marché financier.</p> <p>2. Etude du dossier.</p> <p>3. Octroi de l'agrément.</p>	Délai maximum de quarante-cinq(45) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que modifiée par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque.</p> <p>Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions (article 22 cinquièmement).</p> <p>Loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage</p>
47. Création d'un fonds commun de créances	<p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>1. l'agrément de la société de gestion ;</p> <p>2. une fiche d'agrément ; elle contient l'identification du fonds commun de créances et de ses acteurs, les investisseurs concernés, les caractéristiques de la gestion ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds commun de créances ;</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Dépôt du dossier auprès du conseil du marché financier.</p> <p>2. Etude du dossier.</p> <p>3. Octroi de l'agrément par le conseil du marché financier.</p>	Délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que modifiée par la loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et extension de leur champ d'intervention</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>3. un projet de prospectus si les parts du fonds feront l'objet d'un placement public ou un projet de note d'information si les parts du fonds feront l'objet d'un placement privé. La note d'information doit comporter des informations relatives au fond commun de créances, aux parts émises ainsi qu'à la composition de son actif.</p> <p>4. un projet du règlement intérieur du fonds commun de créances ;</p> <p>5. la procédure retenue pour l'émission des parts du fonds commun de créances ;</p> <p>6. une description des relations contractuelles entre les diverses parties à l'opération ;</p> <p>7. les modalités de commercialisation des parts du fonds commun de créances ;</p> <p>8. des renseignements concernant la société de gestion ;</p> <p>9. des renseignements concernant l'établissement dépositaire ;</p> <p>10. une description des outils de gestion de la trésorerie du fonds ;</p> <p>11. une description des modalités de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion par le dépositaire ;</p> <p>12. le document de notation.</p> <p>En cas d'appel public à l'épargne, la société de gestion du fonds commun de créances est tenue d'insérer au Journal officiel de la République Tunisienne la date de l'agrément, la date d'ouverture au public, la dénomination et le siège social de l'établissement où seront déposés le portefeuille et les fonds du fonds commun de créances ainsi que la dénomination et le siège social de la société de gestion et du distributeur.</p> <p>Le dépositaire adresse l'attestation de dépôt correspondant aux souscriptions au Conseil du Marché Financier.</p>			Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
48. Création de fonds commun de Sukuk islamiques	<p>La constitution d'un fonds commun de sukuk est soumise à l'autorisation accordée par le conseil du marché financier.</p> <p>1. Le fonds commun de sukuk n'a pas la personnalité morale et les dispositions du code des droits réels relatives à l'indivision ainsi que les dispositions régissant les sociétés en participation ne lui sont pas applicables.</p> <p>2. Le dépositaire du fonds commun de sukuk doit être une banque au sens de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux institutions financières.</p> <p>3. Le dépositaire du fonds commun des sukuk doit présenter les garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.</p> <p>4. Les dirigeants du dépositaire ne peuvent pas, cumuler les fonctions de dirigeants de la société de gestion du fonds commun des sukuk dont ils assurent la fonction de dépôt.</p> <p>5. Le dépositaire du fonds commun des sukuk doit être organiquement et structurellement indépendant de la société de gestion du fonds commun des sukuk.</p> <p>6. Les conditions d'exercice des missions du dépositaire du fonds commun des sukuk sont définies par une convention conclue entre lui et la société de gestion. Cette convention fixe les attributions et les responsabilités mutuelles des parties.</p>	Le fonds commun de sukuk est constitué à l'initiative conjointe de la société de gestion et du dépositaire.	Délai maximum trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le conseil des renseignements ou des pièces demandées.	Loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques.  Décret gouvernemental n° 2017-1332 du 6 décembre 2017, relatif à la fixation des conditions d'autorisation pour la constitution du fonds commun des sukuk et de sa liquidation anticipée.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
49. Création de fonds experts	<p>La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un fonds expert conformément à la législation en vigueur, est soumise à l'agrément du Conseil du Marché Financier</p> <p>Les fonds experts créés sous forme d'organisme de placement collectif soumis à des règles d'investissement simplifiées (fonds communs de placement soumis aux règles d'investissement assouplies et sociétés d'investissement à capital variable soumises à des règles d'investissement assouplies) par une initiative commune entre :</p> <p>- Le dépositaire, Et la société de gestion des portefeuilles, chargée de sa gestion,</p> <p>1. Les fonds experts sont des véhicules d'investissement réservés à certains types d'investisseurs non-résidents qualifiés, considérés comme tels en raison de leur statut, de leur expérience ou du montant de leurs investissements.</p> <p>2. Un dépositaire unique est désigné dans les statuts ou le règlement intérieur du fonds expert.</p> <p>3. Les fonctions de gestionnaire et de dépositaire ne peuvent être cumulées au titre d'un même fonds expert.</p> <p>4. Les actifs des fonds experts sont conservés par un dépositaire unique ayant la qualité de banque non résidente établie en Tunisie. Ces actifs peuvent également être conservés par un dépositaire unique ayant la qualité de banque résidente, et ce, conformément à des conditions fixées par décret.</p> <p>5. Le fonds expert ne peut recevoir de souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus, soumis au visa du conseil du marché financier.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>Le dépositaire et le gestionnaire établissent le règlement intérieur du fonds.</p> <p>La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement vaut acceptation du règlement intérieur après en avoir pris connaissance.</p> <p>Le fonds expert ne peut recevoir de souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus, soumis au visa du conseil du marché financier.</p>	<p>Un mois (30) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet</p>	<p>Code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009.</p> <p>Loi n° 2013-48 du 9 décembre 2013, relative aux fonds d'investissement islamiques</p>

4. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées aux industries dangereuses ou polluantes

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
50. Production d'armes, de munitions, d'explosifs, parties et pièces détachées	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présenter une demande de prestation accompagnée de tous les documents légaux.</li> <li>2. L'emplacement de l'unité doit être hors des zones urbaines et des habitations.</li> <li>3. Effectuer une étude d'impact environnemental approuvée par l'agence nationale de protection de l'environnement.</li> <li>4. Effectuer une étude exposant les éventuels dangers de risque qui et fixant les mesures et les moyens de prévention contre les risques d'incendie, d'explosion, de panique et des accidents industriels majeurs.</li> <li>5. Elaborer un plan d'opération d'urgence interne.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande rédigée sur papier timbré mentionnant le nom prénom, la nationalité, la profession et l'adresse du demandeur, l'emplacement précis de l'unité sur lequel l'établissement sera installé, la nature et le volume des activités, avec indication des matières à utiliser, les produits à fabriquer et les procédés de fabrication à adopter.</li> <li>2. Quittance de versement d'un droit fixe exigible au titre de l'ouverture d'un établissement classé au profit de la trésorerie générale de la Tunisie dans tous les cas (a.b.c.d.e.).</li> <li>3. Fiche de renseignements techniques pour les prestations (a.b. d).</li> <li>4. Un extrait de la carte topographique de la Tunisie à l'échelle de 1/50000 ou de 1/100000 avec situation du lieu d'implantation de l'unité de concassage et de criblage pour les prestations (a,d.).</li> <li>5. Un plan côté rattaché à l'échelle 1/1000 indiquant l'emplacement de l'installation et reportant ses environs proches en ce qui concerne les habitations et les routes dans un rayon de 500 mètres pour les prestations (a.b. c d. e.).</li> <li>6. Un plan détaillé à l'échelle de 1/200 de l'unité de concassage et de criblage précisant ses principales composantes pour les prestations (a.b.).</li> <li>7. Un certificat de propriété ou un contrat de location de l'emplacement objet de la demande pour toutes les prestations (a.b.c.d.e.).</li> </ol> <p><b>Pour les personnes morales, à ajouter les deux pièces suivantes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Copie des statuts de la société pour les prestations (a.e.)</li> <li>2. Copie du JORT portant insertion de la création de la société pour les prestations (a.e.)</li> </ol> <p>* (a : implantation – b : extension – c : renouvellement – d : refonte – e : changement d'opérateur)</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dépôt d'un dossier au ministère de l'équipement, de l'habitation et de l'aménagement territorial.</li> <li>2. Effectuer une enquête administrative.</li> <li>3. Préparation de l'arrêté d'autorisation.</li> </ol>	<p>Treize (13) semaines à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.</p>	<p>Article 35 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement</p> <p>Code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 telle que modifiée et complétée par les textes suivants (chapitre 296)</p> <p>Décret n°2004-956 du 13 avril 2004 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes</p> <p>Décret n°2006-2687 du 9 octobre 2006 relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes</p> <p>Décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Industrie et de la Technologie du 23 février 2010 (la liste jointe à l'arrêté du 15 novembre 2005 n° 1705)</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire et des conditions de leur octroi (annexe n°6)</p>
51. Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une unité de concassage et de criblage	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présenter une demande de prestation accompagnée de tous les documents légaux.</li> <li>2. L'emplacement de l'unité doit être hors des zones urbaines et des habitations.</li> <li>3. Effectuer une étude d'impact environnemental approuvée par l'agence nationale de protection de l'environnement.</li> <li>4. Effectuer une étude exposant les éventuels dangers de risque qui et fixant les mesures et les moyens de prévention contre les risques d'incendie, d'explosion, de panique et des accidents industriels majeurs.</li> <li>5. Elaborer un plan d'opération d'urgence interne.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande rédigée sur papier timbré mentionnant le nom prénom, la nationalité, la profession et l'adresse du demandeur, l'emplacement précis de l'unité sur lequel l'établissement sera installé, la nature et le volume des activités, avec indication des matières à utiliser, les produits à fabriquer et les procédés de fabrication à adopter.</li> <li>2. Quittance de versement d'un droit fixe exigible au titre de l'ouverture d'un établissement classé au profit de la trésorerie générale de la Tunisie dans tous les cas (a.b.c.d.e.).</li> <li>3. Fiche de renseignements techniques pour les prestations (a.b. d).</li> <li>4. Un extrait de la carte topographique de la Tunisie à l'échelle de 1/50000 ou de 1/100000 avec situation du lieu d'implantation de l'unité de concassage et de criblage pour les prestations (a,d.).</li> <li>5. Un plan côté rattaché à l'échelle 1/1000 indiquant l'emplacement de l'installation et reportant ses environs proches en ce qui concerne les habitations et les routes dans un rayon de 500 mètres pour les prestations (a.b. c d. e.).</li> <li>6. Un plan détaillé à l'échelle de 1/200 de l'unité de concassage et de criblage précisant ses principales composantes pour les prestations (a.b.).</li> <li>7. Un certificat de propriété ou un contrat de location de l'emplacement objet de la demande pour toutes les prestations (a.b.c.d.e.).</li> </ol> <p><b>Pour les personnes morales, à ajouter les deux pièces suivantes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Copie des statuts de la société pour les prestations (a.e.)</li> <li>2. Copie du JORT portant insertion de la création de la société pour les prestations (a.e.)</li> </ol> <p>* (a : implantation – b : extension – c : renouvellement – d : refonte – e : changement d'opérateur)</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dépôt d'un dossier au ministère de l'équipement, de l'habitation et de l'aménagement territorial.</li> <li>2. Effectuer une enquête administrative.</li> <li>3. Préparation de l'arrêté d'autorisation.</li> </ol>	<p>Treize (13) semaines à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.</p>	<p>Code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 telle que modifiée et complétée par les textes suivants (chapitre 296)</p> <p>Décret n°2004-956 du 13 avril 2004 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes</p> <p>Décret n°2006-2687 du 9 octobre 2006 relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes</p> <p>Décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Industrie et de la Technologie du 23 février 2010 (la liste jointe à l'arrêté du 15 novembre 2005 n° 1705)</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire et des conditions de leur octroi (annexe n°6)</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
52. Permis liés à la production de matières explosives utilisées à des fins civiles	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations.</p> <p>2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Pour l'accord de principe :</b></p> <p>- Une demande auprès du ministre de l'intérieur accompagnée des pièces suivantes :</p> <p>1. Une fiche de renseignements personnelle à retirer de l'unité de sécurité territorialement compétente au regard de l'emplacement de l'unité</p> <p>2. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'agrément s'il est personne physique ou du représentant légal s'il est personne morale.</p> <p>3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales, dont la date de délivrance ne dépasse pas les trois mois à la date dépôt du dossier.</p> <p>4. Une copie des statuts pour la personne morale.</p> <p>5. Une promesse de location ou de vente ou un certificat de propriété des locaux et des moyens de transport.</p> <p>6. Une étude technique de sécurité approuvée par le ministre de l'intérieur.</p> <p>7. Une étude d'impact environnementale (approuvée par le ministère de l'environnement et de l'aménagement territorial).</p> <p><b>Pour l'accord définitif :</b></p> <p>Ajouter les documents suivants :</p> <p>1. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'agrément pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales.</p> <p>2. Un reçu de paiement du droit à l'opération objet de l'autorisation</p> <p>3. Une attestation de validité du local et de protection contre les incendies dont la délivrance ne dépasse pas les 3 mois à la date de dépôt du dossier.</p> <p>4. Une copie de la publication du statut au Journal Officiel de la République Tunisienne pour les personnes morales.</p> <p>5. Un contrat de location du local enregistré auprès de la recette des finances concernées ou un certificat de propriété du local dont la date de délivrance ne dépasse pas un mois.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. La demande sera déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation.</p> <p>2. Le secteur est chargé de soumettre la demande au :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poste territorialement compétent pour procéder aux constatations sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétente de contrôle des explosifs.</li> <li>• La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis.</li> <li>• Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale.</li> <li>• La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la réglementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique.</li> </ul> <p><b>L'accord de principe :</b></p> <p>Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitation pour compléter les pièces juridiques manquantes.</p> <p><b>L'accord définitif :</b></p> <p>Émettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi.</p> <p><b>Refus :</b></p> <p>Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.</p>	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 63-1996 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles</p> <p>Décret 859-2000 du 24 avril fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles</p> <p>Décret n° 1443-2000 du 27 juin 2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles</p> <p>Arrêté des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la défense nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000 fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les modalités de chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
53. Renouvellement de permis relatifs à la production/ exportation/ importation/ transport/ stockage/ utilisation/ commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations.</li> <li>Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien.</li> <li>Le stockage des matières explosives chez les commerçants est soumis aux mêmes conditions et modalités de stockage de ceux-ci.</li> <li>Le commerçant autorisé à importer des matières explosives doit présenter à toute demande des services du ministère de l'intérieur un certificat indiquant l'origine des matières explosives qu'il détient et leur conformité aux normes techniques en vigueur en Tunisie.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b> Les bénéficiaires de l'une des autorisations doivent déposer la demande de renouvellement de l'autorisation 4 mois avant la date de l'expiration de sa validité.</p> <p><b>Le dossier de renouvellement comprend les documents suivants :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Une demande auprès du ministère de l'intérieur.</li> <li>Une fiche de renseignements personnelle à retirer de l'unité de sécurité territorialement compétente au regard de l'emplacement de l'unité.</li> <li>Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'agrément s'il est personne physique ou du représentant légal s'il est personne morale.</li> <li>Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales, dont la date de délivrance ne dépasse pas les trois mois à la date dépôt du dossier.</li> <li>Une attestation de régularisation de la situation fiscale délivrée par les services du contrôle fiscal concerné.</li> <li>Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation objet de la demande de renouvellement.</li> <li>Une attestation de validité dulocal et de protection contre les incendies.</li> <li>Une étude technique de sécurité approuvée par le ministre de l'intérieur (selon la nature de l'opération objet de l'autorisation).</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La demande sera déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation.</li> <li>Le secteur est chargé de soumettre la demande au : <ul style="list-style-type: none"> <li>Poste territorialement compétent pour procéder aux constatations sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétente de contrôle des explosifs.</li> <li>La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis.</li> </ul> </li> <li>Le secteur (ou le district) renvoie la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale.</li> <li>La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la réglementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique.</li> </ol> <p><b>L'accord de principe :</b> Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitation pour compléter les pièces juridiques manquantes.</p> <p><b>L'accord définitif :</b> Émettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi.</p> <p><b>Refus :</b> Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.</p>	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 63-1996 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Décret n° 859-2000 du 24 avril fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Décret n° 1443-2000 du 27 juin 2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Arrêté des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la Défense Nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières</p> <p>Arrêté du Ministre de l'intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives</p>
54. Autorisation pour la réalisation d'une unité de production de ciment gris ou blanc	<p><b>Conditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Priorité d'octroi des autorisations aux sociétés totalement exportatrices et dont la capacité de production annuelle ne peut dépasser le plafond d'un million de tonnes de Clinker.</li> <li>L'existence de carrières des minéraux nécessaires à la production du ciment et notamment des chaux et de l'argile dans la zone à laquelle la cimenterie sera implantée.</li> </ul>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Déposer un dossier auprès du bureau d'ordre central du ministère chargé de l'industrie.</li> <li>Étudier le dossier et évaluer son contenu par les services de la direction générale du centre technique des matériaux de bâtiment, de la céramique et du verre.</li> </ol>		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses de l'infrastructure extérieure relative à la liaison et à l'approvisionnement de l'unité de production en eau potable, électricité et gaz sont à la charge de l'investisseur.</li> <li>• Fournir des sources de l'énergie thermique autre que le gaz naturel à l'instar de Petcoke. La consommation du gaz naturel dans l'unité de production ne peut dépasser le plafond de 20% de l'énergie thermique totale de l'unité.</li> <li>• Le capital de la cimenterie ne peut être inférieur à 150 millions dinars.</li> </ul> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une étude d'opportunité technique et économique du projet réalisée par un bureau d'études comportant un planning détaillé.</li> <li>2. Des données justifiant la qualification de l'investisseur et de ses partenaires par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'expertise technique dans la réalisation des projets industriels similaires.</li> <li>- Les capacités financières pour l'autofinancement.</li> </ul> </li> <li>3. Des données sur le financement bancaire concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sources de financement (banques tunisiennes ou étrangères).</li> <li>- Les garanties de financement bancaires (accords de principe pour le financement).</li> </ul> </li> <li>4. Clarification de la situation foncière des terrains et des carrières nécessaires au projet du point de vue : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La propriété des biens immeubles,</li> <li>- Les modalités d'exploitation,</li> <li>- La proximité des terrains aux réseaux routiers, de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau.</li> </ul> </li> <li>5. L'approbation de l'étude géologique de l'endroit où le projet sera installé par l'Office National de Mines notamment du point de vue de la disponibilité des minéraux utiles à l'industrie du ciment accompagnée d'une carte géologique de l'emplacement (approuvé par l'Office National des Mines).</li> <li>6. L'approbation de l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie de l'étude d'audit énergétique soumise à une consultation préalable obligatoire.</li> <li>7. Un plan d'investissement au titre de la responsabilité communautaire de la société du projet.</li> </ol> <p>L'investisseur doit également dans un délai de 8 mois à compter de la date d'obtention de l'accord de principe déposer auprès de la direction générale des industries manufacturières les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une copie des statuts de la société du projet.</li> <li>2. Un extrait récent du registre de commerce de la société du projet (datant de 3 mois au plus).</li> <li>3. Une copie du certificat de déclaration d'investissement.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>3. Compte tenu de l'avis technique, le ministre chargé de l'industrie accorde un accord de principe à l'investisseur dont le dossier remplit les conditions et ce, pour l'achèvement des procédures de création de la société du projet.</li> </ol> <p>L'accord de principe peut être retiré si les pièces complémentaires du dossier ne sont pas présentées par l'intéressé dans les délais fixés.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Une autorisation définitive pour la création et l'exploitation d'une cimenterie est accordé par le ministre de l'industrie à l'investisseur qui doit achever les procédures relatives à la création de la société du projet.</li> </ol>		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>4- Une attestation de libération d'au moins 5% du capital de la société et son dépôt dans un compte bloqué délivrée par une des banques tunisiennes</p> <p>5. Les documents prouvant la propriété ou le contrat de location des terrains et les carrières des matériaux de construction nécessaires à l'industrie du ciment.</p> <p>6. L'approbation de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet.</p> <p>7. Une copie du contrat de partenariat avec une institution nationale ou internationale spécialisée dans le domaine de réalisation et d'installation des cimenteries.</p>			
55. Production de la chaux	Présentation d'une demande dûment établie au ministère chargé de l'industrie.			
56. Production du fer de construction et d'acier liquide	Présentation d'une demande dûment établie au ministère chargé de l'industrie.			
57. Autorisation pour l'exercice de l'activité de gestion des déchets dangereux	<p><b>Conditions :</b> Entreprise titulaire de l'approbation préalable de l'étude d'impact environnemental accordée par l'agence nationale de la protection de l'environnement.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>1. Une demande d'autorisation au nom du ministre des affaires locales et de l'environnement pour exercer l'activité de gestion des déchets dangereux remplissant les formulaires à retirer du ministère des affaires locales et de l'environnement dûment rempli. Ces imprimés contiennent des informations relatives aux : types et quantités des déchets, les prescriptions techniques, et modalités de collectes, de transport, de tri, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination, les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité, le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination.</p> <p>2. Une copie de l'approbation par l'agence nationale de la protection de l'environnement de l'étude de l'impact environnemental.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.</p> <p>2. Transmission de copies du dossier aux membres de la commission technique consultative afin d'accorder les autorisations pour exercer les activités de gestion des déchets dangereux.</p> <p>3. Tenue de la réunion de la commission susvisée.</p> <p>4. Préparation du projet de l'arrêté d'autorisation.</p> <p>5. Signature de l'arrêté d'autorisation par le ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>Vingt-et-un (21) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet répartis comme suit :</p> <p>Une semaine (7) jours à compter de la date de dépôt, transmission de copies du dossier après vérification de son contenu, à la commission technique consultative pour l'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux</p> <p>Une semaine (7) jours pour tenir la réunion de la commission consultative afin d'exprimer son avis et élaborer un compte rendu de réunion</p> <p>Quatre (4) jours pour la préparation du projet de l'arrêté d'autorisation</p> <p>Trois (3) jours pour la validation et la signature de l'arrêté d'autorisation par le Ministre chargé de l'environnement</p>	<p>Loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination telle que modifiée et complétée par la loi 2001-14 du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire dans les domaines de sa compétence (articles 31, 31 bis, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38)</p> <p>Décret n°2000-2339 du 10 octobre 2000 fixant la liste des déchets dangereux</p> <p>Décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges (annexe 1, catégorie B)</p> <p>Décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux et des autorisations d'immersion de déchets ou autres matières en mer (article 4)</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable du 11 octobre 2005, relatif aux prestations administratives fournies par les services du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et aux conditions de leur octroi (annexe 1-2)</p>

5. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur de la santé

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
58. Autorisation de création d'un établissement de santé prêtant la totalité de ses services au profit des non-résidents	Remplir les conditions relatives à l'investissement dans ce secteur. <b>Pièces à fournir :</b> 1. Une demande au nom du ministre de la santé. 2. Un descriptif détaillé du projet. 3. Indication du coût global du projet. 4. Indication de la structure du capital. 5. Une étude d'opportunité du projet. 6. Une copie de l'acte constitutif de l'établissement. 7. Quatre (04) copies des plans du projet aux fins d'approbation par le ministère de la santé. <b>Observation :</b> Ces établissements ne sont pas soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relative à la carte sanitaire et des critères et normes de besoins en matière d'équipements de matériels lourds, des tarifs et des frais d'hospitalisation dans les établissements privés de santé.	<b>Procédures adoptées :</b> 1. L'étude du dossier. 2. L'approbation de l'opportunité du projet 3. Inviter l'investisseur pour signer la convention avec le ministre de la santé. 4. La soumission du dossier à l'attention du Conseil Supérieur de l'Investissement 5. L'approbation, par décret, de la convention susmentionnée publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.	Deux (2) mois à partir de la date de l'approbation de la convention (60 jours)	Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement (article 6 et article 34 paragraphe 2)  Loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents
59. Autorisation de création, de transfert ou de cession d'une officine de détail de la catégorie A ou B	<b>Conditions :</b> Le demandeur doit : 1. Etre de nationalité tunisienne. 2. Etre libéré de tout empêchement légal. 3. Remplir les conditions d'exercice 4. Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. 5. Etre inscrit sur la liste d'attente de la délégation ou de la municipalité dans laquelle il a été déclaré prioritaire tout en respectant les délais légaux pour compléter le dossier de création d'une officine de vente au détail. Ces délais sont de trente jours de la date de réception de la convocation qui lui a été adressée par l'administration pour la création d'une officine de jour ou de nuit. Ce délai est prorogé pour une période supplémentaire de (30) trente jours sur demande dûment justifiée de l'intéressé adressé au ministère de la santé par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration du premier délai sus-indiqué, le cachet de la poste faisant foi. Un groupe de pharmaciens peut exploiter une seule officine dans le cadre d'une société. La gérance de l'officine est assurée par un ou plusieurs pharmaciens. Tous les pharmaciens associés sont tenus des mêmes obligations que le pharmacien propriétaire d'une seule officine. <b>Pièces à fournir :</b> Pour l'exploitation d'une officine de vente au détail : 1. Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une officine de détail délivré par l'unité de pharmacie et du médicament ou retiré du site internet du ministère de la santé (www.santetunisie.rns.tn). 2. Une copie du diplôme tunisien en Pharmacie ou du diplôme étranger admis en équivalence. 3. Une copie de la carte d'identité nationale pour les demandeurs de création immédiate d'officine. 4. L'attestation d'inscription à l'ordre des pharmaciens. 5. Un extrait du casier judiciaire datant de moins d'une année.	<b>Procédures adoptées :</b> 1. Etude du dossier et sa transmission à l'ordre des pharmaciens pour avis. 2. Visite d'inspection et de contrôle des lieux quant à la validité du local et délivrance de l'autorisation.	Trois (3) mois à partir de la date de la réception du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques telle que complétée et modifiée par la loi n° 76-62 du 9 juillet 1976 et la loi n° 89-101 du 12 décembre 1989 et la loi n° 2008-32 du 13 mai 2008 et la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010 (article 3) Décret n° 92-1206 du 22 juin 1992 portant organisation de l'exploitation des officines de détail tel que complété et modifié par le décret n° 93-1448 du 3 juillet 1993 et du décret n° 2004-1058 du 3 mai 2004 et par le décret n° 2007-945 du 16 avril 2007 et du décret n° 2007-4139 du 18 décembre 2007 Arrêté du Ministre de la Santé du 26 août 1993 fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail tel que complété et modifié par l'arrêté du 24 juin 2000 et l'arrêté du 23 avril 2004 Arrêté du Ministre de la Santé du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (Annexe 2-2)

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>6. Une attestation de régularisation de situation du demandeur devant le service militaire.</p> <p>7. Les données architecturales avec une répartition détaillée de la surface prévue par la législation en vigueur.</p> <p>8. Une attestation d'un expert géomètre précisant la distance entre l'établissement à créer et l'officine la plus proche</p> <p>9. Contrat ou promesse de location ou d'achat du local.</p> <p>10. Une attestation délivrée par la délégation pour les officines de détail de catégorie « A » ou par la commune pour les officines de détail de catégorie « B » prouvant que le local relève de sa compétence territoriale. Ladite attestation est délivrée par la commune en cas de création d'officine de détail de catégorie « A » dans les municipalités suivantes : Tunis, Ariana, Sousse, Sfax, Sakiet Daier, Zaouiet Sousse, Kseiba, Thrayet, Ezzouhour et Sidi Hassine.</p> <p>Pour les transferts d'une officine de détail : sont exigées les pièces susvisées numéro 1, 5, 7, 8, 9 et 10 relatives à la création d'officine de détail.</p> <p>Pour la cession d'une officine de détail : En plus des pièces susvisées numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 9 relatives à la création d'une officine de détail ; il est recommandé de présenter le contrat de vente du fonds de commerce (ou d'une façon provisoire une promesse de vente du fonds de commerce).</p> <p><b>Observation :</b> Le dossier doit être présenté en triple exemplaires par lettre recommandée.</p>			
60. Autorisation pour la création, l'exploitation, l'extension ou le transfert d'un centre d'hémodialyse	<p><b>Conditions :</b></p> <p><b>Accord de principe :</b></p> <p>1. L'autorisation de création et d'exploitation, l'extension ou le transfert d'un centre d'hémodialyse ne peut être accordée qu'à un médecin spécialiste en néphrologie ou à un médecin compétent en hémodialyse.</p> <p>2. Tout exploitant d'un centre d'hémodialyse doit se conformer préalablement à l'autorisation d'ouverture de son établissement, aux normes en personnels, locaux, équipements définies aux annexes du décret n° 98-795 du 04 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse.</p> <p>3. Seul le médecin autorisé à exploiter un centre d'hémodialyse peut assurer une consultation au sein du centre. Il doit exercer à plein temps dans son centre, à l'exclusion de tout autre cabinet ou établissement privé.</p> <p>4. Le titulaire de l'autorisation ne doit avoir, personnellement ou par un tiers, aucun intérêt dans un centre d'hémodialyse.</p> <p><b>Observation :</b> En cas de cession d'un centre d'hémodialyse, le cessionnaire doit répondre aux conditions exigées pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation d'un centre d'hémodialyse.</p> <p><b>Accord définitif :</b> L'intéressé doit avoir préalablement l'accord de principe.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p><b>L'accord de principe :</b></p> <p>1. Inscription de la demande sur la liste d'attente.</p> <p>2. Soumission de la demande à l'avis du comité national des établissements sanitaires privés.</p> <p><b>Observation :</b> La création de nouveaux centres d'hémodialyse est soumise au rapport établi par le comité technique de néphrologie et du traitement de l'insuffisance rénale chronique.</p> <p><b>L'accord définitif :</b></p> <p>1. Approbation des plans par la direction des bâtiments.</p> <p>2. Demande une visite d'inspection par l'intéressé pour constater la conformité des locaux aux conditions d'exercice.</p> <p>3. Elaboration une décision d'autorisation définitive dûment signée.</p>	<p><b>Approbation initiale :</b> Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir et la réponse selon la carte sanitaire précédemment définie</p> <p><b>Approbation finale :</b> Deux mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir (60 jours)</p>	<p>Décret n°98-795 du 4 avril 1998 fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié par le décret n°2006-404 du 3 février 2006 et par le décret n°2009-1927 du 15 juin 2009</p> <p>Décret n°98-793 du 4 avril 1998 relatif aux établissements sanitaires privés, tel que modifié et complété par le décret n°2009-1926 du 15 juin 2009</p> <p>Décret n°92-1208 du 22 juin 1992 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés, tel que modifié par le décret n°98-740 du 30 mars 1998 et le décret n°2001-1080 du 14 mai 2001</p> <p>Arrêté du Ministre de la Santé du 27 avril 1998 fixant la liste des documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire et du dossier définitif en vue de l'obtention de l'accord de principe et de l'autorisation pour l'exploitation, l'extension, le transfert ou la cession d'un centre d'hémodialyse, tel que modifié par l'arrêté du 28 février 2007 (Articles 1 et 2)</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>1. Concernant l'accord de principe pour la création d'un centre d'hémodialyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une demande au nom du ministre de la santé.</li> <li>- Une copie de la carte d'identité nationale.</li> <li>- Copie de l'acte de constitution s'il s'agit d'une personne morale</li> <li>- Une copie du diplôme de doctorat en médecine s'il s'agit d'une personne physique ou une copie du diplôme équivalent si le diplôme scientifique est étranger.</li> <li>- Une copie du certificat de spécialisation en néphrologie s'il s'agit d'une personne physique ou une attestation de compétence en hémodialyse ou une copie du diplôme équivalent si le diplôme scientifique est étranger.</li> <li>- <b>Observation :</b> Il faut désigner un médecin directeur technique spécialiste en néphrologie ou compétent en hémodialyse si l'exploitant est une personne morale.</li> </ul> <p>2. Concernant l'accord de principe pour l'extension ou le transfert d'un centre d'hémodialyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une demande au nom du Ministre de la Santé.</li> <li>- Trois (3) exemplaires des plans de l'extension projetée ou trois exemplaires des plans du nouveau local.</li> </ul> <p><b>L'accord définitif :</b></p> <p>1. Documents relatifs à l'exploitation ou le transfert du centre d'hémodialyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quatre (4) exemplaires des plans d'architecture du centre d'hémodialyse.</li> <li>- Le curriculum vitae du médecin directeur, si l'exploitant est une personne physique ou le curriculum vitae du médecin directeur technique, si l'exploitant est une personne morale.</li> <li>- Attestation de respect des normes de sécurité délivrée par les services de la protection civile.</li> <li>- Le dossier relatif au véhicule de transport sanitaire ou à défaut, une copie d'un contrat de sous-traitance conclu avec un service de transport sanitaire agréé</li> <li>- Une copie des polices d'assurance dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une police d'assurance couvrant les malades, les personnes, les accompagnants et les visiteurs contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements de l'établissement,</li> <li>• Une police d'assurance couvrant la responsabilité de l'établissement découlant des fautes professionnelles de son personnel.</li> </ul> </li> <li>- Un dossier relatif à la machine d'incinération des déchets hospitaliers secs et humides.</li> </ul> <p>2. <b>Les pièces communes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une demande au nom du Ministre de la Santé.</li> <li>- La liste nominative et les contrats d'engagement signés de tout le personnel appelé à exercer dans le centre, ainsi que les copies des diplômes de doctorat en médecine, des diplômes de spécialisation en néphrologie et de compétences en hémodialyse pour les médecins et les copies des diplômes scientifiques et des attestations de stage en hémodialyse, pour le personnel paramédical. Si le diplôme scientifique est étranger, une copie de l'attestation d'équivalence est exigée.</li> </ul>			<p>Arrêté du Ministre de la Santé du 27 avril 1998 fixant la liste des spécialités médicales dont le titulaire peut bénéficier de l'autorisation de création d'un centre d'hémodialyse</p> <p>Arrêté du Ministre de la Santé du 26 septembre 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe 1-1)</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
61. Autorisation d'exploitation, d'extension ou de transfert d'un établissement de fabrication des médicaments à usage humain ou la transformation des formes pharmaceutiques qui y sont fabriquées	<p><b>Conditions :</b> Remplir les conditions légales pour l'exercice et l'exploitation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Etre de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins</li> <li>2. Etre muni du Diplôme de pharmacien délivré par l'Etat ou d'un diplôme délivré par une université étrangère et agréé par l'Etat tunisien après avis de la commission d'équivalence. Ce diplôme doit être visé et enregistré au ministère de la santé après avis d'une commission de vérification des diplômes.</li> <li>3. Etre en règle avec la loi sur les services militaires.</li> <li>4. Inscrit à l'ordre des pharmaciens.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande au nom du ministre de la santé</li> <li>2. Une copie de l'acte constitutif s'il s'agit d'une personne morale</li> <li>3. Les indications nécessaires sur le capital de l'établissement</li> <li>4. Un plan des locaux avec les affectations prévues</li> <li>5. Le nom et les qualifications du pharmacien responsable technique ou le pharmacien responsable de la fabrication</li> <li>6. Un état de l'effectif du personnel par catégories ainsi que leurs qualifications</li> <li>7. La liste des différentes formes pharmaceutiques à fabriquer en précisant les procédés de fabrication et de contrôle, ainsi que la liste des équipements et appareillage prévus pour cette opération</li> <li>8. Une copie du contrat de transfert éventuel de la technologie ou de l'autorisation</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les établissements de fabrication des médicaments à usage humain sont soumis avant entamer l'étape de fabrication au contrôle à priorides services d'inspection pharmaceutique.</li> <li>2. Etude du rapport de l'inspection pharmaceutique et avis de la commission d'agrément en vue de l'octroi d'une licence d'exploitation d'un établissement de fabrication des médicaments à usage humain</li> <li>3. Préparation d'un projet de décision par l'unité de la pharmacie et du médicament et son transfert au ministre de la santé pour signature,</li> <li>4. Délivrance de l'autorisation par l'unité de la pharmacie et du médicament.</li> </ol>	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	<p>Loi n° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-32 du 13 mai 2008 (articles de 3 à 6 et l'article 26 bis)</p> <p>● Loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine tel que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999 (article premier)</p> <p>Décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente</p> <p>Arrêté du ministre de la santé publique du 17 février 1987, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine tel que modifié par l'arrêté du 11 novembre 2009.</p> <p>Arrêté du ministre de la santé publique du 15 décembre 1990, fixant les conditions d'attribution de la licence d'exploitation d'un établissement de fabrication des médicaments à usage humain</p> <p>Arrêté du Ministre de la Santé publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe 2.3)</p>
62. Autorisation d'exploitation, d'extension, de transfert d'un établissement de fabrication des médicaments à usage vétérinaire	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le demandeur doit être libéré de tout empêchement légal et doit remplir les conditions d'exploitation.</li> <li>2. L'autorisation d'exploitation d'un établissement de fabrication de médicaments à usage vétérinaire ne peut être accordée que lorsque le fabricant justifie qu'il dispose : - les locaux, l'outillage industriel et l'appareillage scientifique approprié à l'ampleur des opérations envisagées ainsi que du personnel technique qualifié. - Les procédés de fabrication et les méthodes de contrôle garantissant la qualité de produits fabriqués à tous les stades de sa fabrication ainsi que la conformité des lots de fabrication aux règles de bonne pratique de fabrication des médicaments.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b> Une demande au nom du Ministre de la Santé contenant les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nom et le prénom ou la dénomination commerciale et l'adresse du demandeur.</li> <li>- La désignation du ou des endroits où les opérations de fabrication sont effectuées.</li> <li>- La description des locaux, de l'outillage industriel et de l'appareillage scientifique prévus pour la fabrication.</li> <li>- La liste de médicaments ou spécialités vétérinaires dont la fabrication est envisagée.</li> </ul>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Etude de dossier</li> <li>2. Inspection de l'établissement et présentation d'un compte-rendu.</li> <li>3. Accord et délivrance de l'autorisation</li> </ol>	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	<p>Loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000 (articles 8 à 10).</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé du 15 Janvier 1980, fixant la composition de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation de médicaments vétérinaires ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments.</p> <p>Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 8 septembre 2011, fixant le taux et les modalités de versement du droit de demande de visa d'autorisation de vente des médicaments vétérinaires.</p> <p>Arrêté du Ministre de la Santé publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe 2.5).</p>

6. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur de l'éducation

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
63. Autorisation de création d'établissement d'enseignement privé	<p><b>Conditions relatives au promoteur :</b>                      Le promoteur peut être une personne physique ou morale.</p> <p>1. Si le promoteur est une personne physique, il doit :                      - Avoir la nationalité tunisienne sauf le cas d'obtention une autorisation délivrée par le ministre chargée de l'éducation.                      - Ne faisant pas l'objet d'une condamnation pour crime ou d'un délit intentionnel.                      - Ne faisant pas l'objet d'une condamnation qui le prive totalement ou partiellement de ses droits civiques.</p> <p>2. Si le promoteur est une personne morale, il doit être dans état conforme à la loi, que son statut particulier lui permet d'exercer une activité éducative et qu'il désigne un représentant légal pour la société.                      - En cas de création d'un établissement éducatif par une personne physique, le promoteur peut être le directeur de cet établissement s'il remplit les conditions nécessaires                      - En cas de création d'un établissement éducatif par une personne morale, le représentant légal peut être le directeur de cet établissement s'il remplit les conditions nécessaires ci-dessus indiquées.</p> <p><b>Les conditions et les normes relatives à l'infrastructure :</b>                      L'établissement éducatif privé :</p> <p>1. doit être dans un bâtiment indépendant, clôturé, aménagé spécialement pour l'éducation et l'enseignement et réservé particulièrement aux activités didactiques.</p> <p>2. doit être dans un emplacement loin de tout dommage pouvant porter atteinte à la sécurité des élèves et le personnel y exerçant et leurs santés.</p> <p>3. Respecter toutes les conditions de sécurité, d'hygiène et de propreté selon les réglementations en vigueur.</p> <p>4. Assurer les moyens de protection nécessaires approuvés par les services de la protection civile.</p> <p>5. Respecter le niveau de 4.5 mètres cube d'air au moins pour tout élève en classe.</p> <p>6. Respecter une surface vitrée pouvant être ouverte présentant 15% de la surface des murs pour assurer l'éclairage et l'aération.</p> <p>7. Chaque établissement éducatif privé comprend trois(3) unités sanitaires au moins, dont les murs sont couverts par la céramique                      - Un groupe sanitaire pour les administrateurs et les enseignants.                      - Un groupe sanitaire contenant une toilette et deux pissotières pour quarante (40) élèves.                      - Un groupe sanitaire comprenant une toilette pour vingt (20) élèves.                      - Un robinet d'eau potable pour vingt (20) élèves.                      - L'établissement éducatif privé doit comprendre une cour dallée comprenant un espace pour hisser le drapeau tout en réservant 2,5mètre carré pour tout élève au moins.</p> <p>Au cas où, l'établissement dispose d'un internat ou d'un demi-pensionnat, il doit réserver un espace indépendant pour l'internat des espaces d'enseignement comprenant :</p> <p>- Les dortoirs : une superficie de 1.7 mètre carré est réservée pour tout résident à conditions que la capacité d'accueil d'un seul dortoir ne dépasse pas 40 double lits. Un dortoir est réservé aux garçons et un autre pour les filles. Chaque dortoir doit avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un espace pour l'encadreur</li> <li>• Un vestiaire</li> </ul>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Présentation du dossier au commissariat régional de l'éducation territorialement compétent</p> <p>2. Soumission du dossier à l'avis de la commission régionale des établissements éducatifs privés</p> <p>3. Octroi de l'autorisation de la part du Ministre de l'éducation.</p>	Réponse sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces et les conditions requises.	<p>Loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n°2008-9 du 11 février 2008.</p> <p>Décret n°2008-486 du 22 février 2008 relatif aux conditions d'obtention d'une autorisation pour la création d'établissements éducatifs privés ainsi qu'à leur organisation et leur fonctionnement.</p>

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un espace de révision</li> <li>• Une unité sanitaire comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une baignoire pour chaque cinq (5) résidents au moins</li> <li>- une toilette pour dix (10) résidents au moins</li> <li>- une douche pour dix (10) résidents au moins</li> </ul> </li> <li>• Fournir de l'eau chaude aux douches</li> <li>• Le restaurant : Une surface de 1,6 mètre carré au moins pour chaque élève et doit comprendre un lavabo et un robinet au moins pour chaque dix (10) élèves <ul style="list-style-type: none"> <li>- La cuisine : Ses murs doivent être isolants contre la vapeur et l'humidité et dallée de carrelage contre le glissement. Et comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un réfrigérateur dont la capacité dépasse pas 15 mètres cube</li> <li>• Un dépôt des produits alimentaires</li> <li>• Un dépôt des fruits et légumes</li> <li>• Un vestiaire pour les agents</li> <li>• Des fours pour la préparation des repas.</li> </ul> </li> <li>• L'infirmierie : Chaque établissement éducatif doit dispenser d'une infirmerie équipée de commodités pour fournir les services d'hygiène et les premiers secours.</li> <li>• Le meuble scolaire : Il doit être conforme quant à ses mesures aux âges des élèves. Tout élève doit disposer d'une table avec une chaise.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Conditions et normes spécifiques :</b></p> <p>A. Dans les établissements et les espaces concernés par l'éducation préscolaire :  L'année préscolaire est dispensée dans les établissements et les espaces d'éducation préscolaire. Elle précède la première année de l'enseignement de base et elle se rattache à ce cycle et dure une année au cours de laquelle l'enfant de 5 ans est assisté dans son évolution globale, initié à la vie collective et préparé aux premiers apprentissages scolaires.  L'activité de l'année préparatoire est réservée aux enfants appartenant à la tranche d'âge de cinq à six ans.  Cette activité peut être exercée dans des établissements spécialisés autonomes, dans les écoles primaires privées et dans les jardins d'enfants et ce, après avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La conformité aux normes fixées par le décret n°2008-486 du 22 février 2008.</li> <li>• Le dépôt d'un dossier auprès du commissariat régional de l'éducation territorialement compétent.</li> <li>• L'obtention d'un récépissé de dépôt</li> <li>• Avoir Informé le commissariat régional de l'éducation du démarrage effectif de l'activité s'il est rattaché à une école primaire privée ou à un jardin d'enfants ou l'obtention d'une autorisation s'il s'agit d'un établissement spécialisé autonome.</li> <li>• L'emplacement du local ne doit pas nuire à la santé et la sécurité des enfants. Si cette activité est entreprise au sein d'une école primaire, il y a lieu de procéder à la séparation de l'année préparatoire des autres classes de sorte que la sécurité des enfants soit assurée.</li> </ul> <p>Il est strictement interdit d'exploiter les appartements à usage d'habitation pour entreprendre de cette activité.  Les locaux doivent être dotés des commodités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'eau potable et l'électricité</li> <li>• Un espace de réception</li> <li>• Une salle suffisamment aérée et éclairée pour les activités éducatives au profit de chaque groupe à raison de 1,5 mètre carré par enfant.</li> </ul>			

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un espace de jeux en plein air, à raison de 3 mètre carré par enfant, équipé, doté d'une aire couverte et pouvant être exploité successivement par les groupes.</li> <li>• L'établissement doit disposer du matériel et support didactiques nécessaires à l'animation et à l'application des programmes et veiller à leurs conformités aux normes d'hygiène et de sécurité. Les locaux doivent être dotés d'extincteurs et des autres moyens de secours nécessaires.</li> <li>- Si l'activité de l'établissement se limite à l'année préparatoire, l'établissement doit être dirigé par un directeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de nationalité tunisienne sauf obtention d'une autorisation du Ministre chargé de l'éducation.</li> <li>• Jouissant de ses droits civiques</li> <li>• Agé de vingt ans au moins.</li> <li>• Apté à exercer une activité éducative.</li> <li>• Entièrement disponible à la gestion de l'établissement tout en ayant la possibilité de prendre part à l'animation, partiellement ou totalement au sein de l'établissement compte tenu du nombre d'enfants et de groupes.</li> </ul> </li> <li>• La classe préparatoire est animée par : <ul style="list-style-type: none"> <li>** Les diplômés des instituts spécialisés dans la formation des cadres de l'enfance.</li> <li>** Les titulaires des diplômes supérieurs en psychologie, psychopédagogie et sociologie</li> <li>** Les animateurs des jardins d'enfants titulaires du diplôme d'animateur ou autorisés par les services du Ministère chargé de l'enfance</li> <li>** Les enseignants des différents cycles dans l'enseignement public ou privé,</li> <li>** Les titulaires du baccalauréat ayant suivi un stage de formation dont la durée et le programme sont fixés par l'administration et pouvant être organisé par l'administration ou par un organisme spécialisé et reconnu.</li> </ul> </li> <li>• Les classes de l'année préparatoire sont formées de groupes à raison de 25 enfants au plus. Un éducateur est tenu de diriger un seul groupe et dans une seule séance.</li> <li>• Les éducateurs doivent se conformer dans l'exercice de leurs tâches aux objectifs, aux programmes, aux méthodes et aux moyens. Ils sont seuls habilités à assurer l'animation des enfants.</li> <li>- Il est strictement interdit d'enseigner à l'enfant le programme de la première année de l'enseignement de base. On est appelé à cet âge de développer l'expérience de l'enfant et à le préparer à poursuivre sa scolarité avec succès.</li> <li>- L'horaire hebdomadaire de l'activité ne doit pas être inférieur à 20 heures réparties sur tous les jours de la semaine. Il est toutefois permis de prévoir une journée supplémentaire en plus du dimanche. Par ailleurs, il y a lieu de veiller au repos de l'enfant en fixant le début et la fin de la séance et en répartissant les différentes activités.</li> <li>- L'établissement est tenu d'engager un médecin contractuel de préférence un pédiatre inscrit sur le tableau du conseil de l'ordre des médecins afin de veiller à la santé des enfants et des agents, contrôler la nutrition et les différents aspects de la santé dans l'établissement et de déterminer, le cas échéant, les mesures préventives à prendre.</li> <li>- Le médecin contractuel travaille en collaboration avec l'équipe de la médecine scolaire et visite l'établissement périodiquement et en cas de besoin.</li> </ul>			

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>- Les enfants malades ne sont pas autorisés à fréquenter l'établissement. Dès qu'il prend connaissance de la manifestation d'une maladie contagieuse au sein de la famille de l'enfant, l'établissement est tenu d'informer le médecin contractuel et le médecin scolaire, habilités, chacun de son côté, à décider éventuellement le retrait de l'enfant de l'établissement.</p> <p>B. Pour les écoles primaires :</p> <p>- Pour les classes préparatoires dans les écoles primaires, elles sont soumises aux mêmes conditions susmentionnées relatives aux établissements et les espaces concernés par l'éducation préscolaires à l'exception des conditions relatives au directeur et ses tâches.</p> <p>- Les salles de classes doivent être aménagées à raison d'une superficie de 1.5 mètre carré pour chaque élève au moins à condition que la superficie de la salle doit être au moins à 42 m<sup>2</sup>.</p> <p>- L'établissement doit y disposer au moins d'une salle d'informatique et connectée à internet. Et chaque salle doit disposer de 8 ordinateurs dont un serveur.</p> <p>un espace culturel doit être disposé comprenant :</p> <p>- Une bibliothèque avec des étagères des livres, un espace pour le bibliothécaire, des tables pour la lecture et un espace d'internet.</p> <p>- Une salle multidisciplinaire d'une forme rectangulaire ou carré comprenant une estrade.</p> <p>- Il est indispensable que le nombre d'élèves dans une classe n'excède pas 25 élèves.</p> <p>- Un directeur est désigné à l'établissement primaire privé, il assure sa direction administrative et pédagogique. Il est le responsable de la bonne marche du travail. Il doit se consacrer entièrement à sa mission et il est le seul représentant envers l'autorité de tutelle et les tiers.</p> <p>Le directeur de l'établissement privé doit être :</p> <p>- de nationalité tunisienne sauf obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'éducation.</p> <p>- Appartenant à l'un des grades des enseignants du premier cycle de l'enseignement de base.</p> <p>- Exerçant réellement le métier de l'enseignement à plein temps pendant cinq (5) ans.</p> <p>- Ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit intentionnel.</p> <p>- Ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire le privant d'exercer totalement ou partiellement ses droits civiques.</p> <p>- Que son dossier administratif ne comporte pas des sanctions du second degré.</p> <p>- Etre âgé de 25 ans au moins et de 70 ans au plus.</p> <p>- Si l'école primaire privée dispose d'un internat ou d'un demi-pensionnat, des encadreurs recrutés à plein temps ayant obtenu au moins le baccalauréat ou qui sont issues des instituts des métiers de l'éducation et de formation, assurent l'encadrement des élèves.</p> <p>C. Pour les collèges et les lycées :</p> <p>- les salles de classes doivent être aménagées à raison d'une superficie égale au moins à 1.5m<sup>2</sup> pour chaque élève à condition que la superficie de la salle soit égale à 48 mètre carré aux moins</p> <p>- Les collèges et les lycées doivent disposer de salles spécialisées pour l'enseignement des sciences de la vie et de la terre et des sciences physiques et de l'éducation technique Et que la superficie de chaque salle égales au moins à 54 mètre carré et comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une salle des rassemblements des matériels ouverte à la salle de classe.</li> <li>• 16 tables de travaux mobiles.</li> </ul>			

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des estrades à côté de la salle de classe ayant des bassins antiacides.</li> <li>• Equiper les salles de robinets d'eau courante et du gaz.</li> <li>• Les collèges et les lycées privés doivent fournir les équipements scientifiques didactiques et les substances nécessaires pour le bon déroulement des leçons tel que fixé par le Ministère chargé de l'Education.</li> </ul> <p>les lycées comprenant les filières techniques doivent avoir un laboratoire de mécanique et un laboratoire d'électricité.</p> <p>Les lycées et les collèges privés doivent disposer des salles pour l'enseignement de l'informatique équipées d'un réseau connectés à l'internet et chaque salle doit disposer au moins de huit ordinateurs dont un serveur.</p> <p>Un espace culturel doit disposer et comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une bibliothèque avec des étagères des livres, espace pour la bibliothécaire, des tables pour lecture et un espace internet.</li> <li>- Une salle de révision ayant au moins une double surface d'une salle de classe.</li> <li>- Une salle multidisciplinaire d'une forme rectangulaire ou carrée comprenant une estrade.</li> <li>- Il est indispensable que le nombre d'élèves dans une seule classe n'excède pas 25 élèves.</li> <li>- Un directeur est désigné au collège ou au lycée. Il assure sa direction administrative et pédagogique. Il y est responsable de la bonne marche du travail. Il doit se consacrer entièrement à sa mission. Il est le seul représentant envers l'autorité de tutelle et les tiers.</li> </ul> <p><b>Le directeur doit être :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de nationalité tunisienne sauf obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'Education.</li> <li>- Etre au moins dans le grade d'un professeur d'enseignement secondaire et titulaire au moins d'une maîtrise ou équivalent.</li> <li>- Avoir exercé l'enseignement à plein temps pendant cinq (5) ans, dans le secteur de l'enseignement public ou privé.</li> <li>- Ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit intentionnel.</li> <li>- Ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire le privant d'exercer totalement ses droits civiques.</li> <li>- Que son dossier administratif ne comporte pas des sanctions disciplinaires de second degré.</li> <li>- Etre âgé de 30 ans au moins et 70 ans au plus.</li> </ul> <p>Des encadreurs titulaires au moins du baccalauréat sont recrutés à plein temps encadrent les élèves des collèges et des lycées.</p> <p>Est recruté au moins pour chaque collège et pour chaque lycée un agent de laboratoire apte d'assister les enseignants à l'élaboration des substances et des besoins nécessaires pour le cas pratique de leurs leçons. Cet agent doit être au moins titulaire du baccalauréat de spécialité scientifique ou technique.</p> <p>Un conseiller éducatif titulaire d'un diplôme supérieur est chargé d'assister le directeur et de coordonner entre les encadreurs responsables à la gestion des affaires des élèves dans les collèges et les lycées. De même pour le conseiller éducatif de l'internat si l'établissement dispose d'un internat.</p> <p>Un enseignant est désigné dans les lycées parmi les titulaires d'une maîtrise au moins ou équivalent.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enseignants des collèges et des lycées privés sont recrutés à plein temps chaque fois que l'établissement dispose d'un emploi à temps complet parmi les issus des instituts des métiers de l'éducation et de la formation ou titulaires d'une maîtrise au moins ou équivalent dans les spécialités d'enseignement exigées. La portion des enseignants recrutés à plein temps est fixée par un arrêté du Ministre chargé de l'Education</li> </ul>			

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>Le promoteur ou le représentant légal doit déposer un dossier de création de l'établissement éducatif privé au commissariat régional de l'éducation territorialement compétent dans un délai ne dépassant pas le 31 mai lorsqu'il s'agit de l'ouverture de l'établissement au mois de septembre qui suit.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande de création d'un établissement éducatif privé</li> <li>2. Le dossier du promoteur : <ol style="list-style-type: none"> <li>A. S'il s'agit d'une personne morale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrat de constitution de la société</li> <li>- L'engagement du représentant légal</li> <li>- Une copie de la carte d'identité du représentant légal</li> <li>- Un bulletin n°3 du représentant légal ne dépassant pas le délai légal</li> </ul> </li> <li>B. S'il s'agit d'une personne physique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'engagement du promoteur</li> <li>- Une copie de la carte d'identité nationale</li> <li>- Un bulletin n°3 ne dépassant pas le délai légal</li> </ul> </li> </ol> </li> <li>3. Le dossier du directeur qui se compose de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'engagement du directeur</li> <li>- Un certificat médical faisant foi de son aptitude d'exercer la direction et l'absence de tout empêchement</li> <li>- Un bulletin n°3 n'excédant pas le délai légal</li> <li>- Une copie de la carte d'identité nationale</li> <li>- Une copie du diplôme scientifique</li> <li>- Une liste de services ou pièces justifiant l'exercice de l'enseignement durant toute la période exigée</li> </ul> </li> <li>4. Le dossier technique de l'établissement qui est constitué de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan de localisation</li> <li>- Un plan des locaux destinés à être exploiter</li> <li>- Un certificat de propriété ou un contrat de location</li> </ul> </li> </ol>			
64. Exploitation d'un "Kouttab" indépendant d'une mosquée	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les Moueddebs qui jouissent de la nationalité tunisienne et qui sont autorisés par le Ministère des Affaires Religieuses sont seuls aptes à assurer les cours au sein des Kouttabs.</li> <li>2. L'ouverture des "kouttab" coraniques est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le gouverneur.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une lettre adressée au gouverneur de la région pour demander une autorisation d'exploitation d'un "kouttab".</li> <li>2. Un plan de local établissant son aptitude de servir de "kouttab".</li> <li>3. Attestation de fin des travaux délivrée par la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire mentionnant la fin des travaux de construction du "kouttab" conformément aux plans d'architecture agréés par le Ministère des Affaires Religieuses.</li> <li>4. Une attestation faisant état de la manière dont le local est occupé et géré</li> <li>5. Une attestation de prévention délivrée par la direction régionale de la protection civile</li> <li>6. Attestation de validité du local délivrée par la direction régionale de santé publique.</li> <li>7. les demandes de candidature pour le poste de direction d'un "kouttab" sont envoyées au Ministère des Affaires Religieuses sous-couvert du gouvernorat. Elles doivent comporter les pièces suivantes :</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présentation du dossier</li> <li>2. Etude de dossier</li> <li>3. Lorsque toutes les conditions sont réunies, un écrit est adressé au gouverneur contenant l'accord d'exploitation du "kouttab".</li> </ol>		Arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 1980 portant réorganisation des Kouttabs coraniques tel que modifié par l'arrêté du 22 décembre 1990 (article premier).

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie de l'attestation d'appréhension du coran</li> <li>- Extrait de naissance du candidat.</li> <li>- Une attestation de bonne vie et de mœurs.</li> <li>- Bulletin du casier juridique.</li> </ul>			
65. Autorisation de création d'établissement d'enseignement supérieur privé	<p><b>Conditions :</b> L'établissement privé d'enseignement supérieur est créé obligatoirement sous forme de société anonyme légalement constituée. Si parmi les actionnaires de la société promotrice, existent des entités morales, le capital social doit être détenu par des personnes physiques ou des personnes physiques et des entités morales ayant la nationalité tunisienne à raison de 65 % au moins.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b> La demande de l'autorisation comporte les dossiers suivants :</p> <p>1. Dossier se rapportant au promoteur comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les statuts particuliers et autres documents juridiques afférents à la société promotrice de l'établissement privé de l'enseignement supérieur.</li> <li>- Une liste des participants au capital ainsi que la valeur et la proportion de contribution de chacun d'eux à ce capital.</li> </ul> <p>2. Dossier se rapportant au directeur comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attestations de services accomplis.</li> <li>- Une photocopie de la carte d'identité nationale</li> <li>- Le bulletin n°3 Datant de moins d'un an</li> <li>- Un certificat médical attestant la capacité de l'intéressé à exercer des fonctions administratives.</li> <li>- Déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des renseignements fournis.</li> </ul> <p>3. Un dossier technique et financier se rapportant à l'établissement comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une description de l'établissement topographique de l'établissement</li> <li>- Le plan des locaux dont l'exploitation est envisagée avec mention de la superficie</li> <li>- Le certificat de propriété, un contrat ou une promesse de location desdits locaux.</li> <li>- Un schéma financier d'investissement et un budget prévisionnel du fonctionnement de l'établissement.</li> </ul> <p>4. Un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévue et comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le régime détaillé des études et des examens.</li> <li>- Le contenu détaillé des programmes.</li> <li>- Les nombre des enseignants permanents et non-permanents à recruter, leur spécialité et leur grade.</li> <li>- Un inventaire des équipements, matériel scientifique et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir.</li> <li>- Les contrats de stages.</li> </ul> <p>5. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier.</p> <p>Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubles destinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de l'enseignement supérieur possède des locaux ou des services d'œuvres universitaires.</p>	La demande d'autorisation doit être présentée six(6) mois avant l'ouverture de l'établissement.	Le ministère de l'enseignement supérieur informe le demandeur de la suite à donner à la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas trois mois à compter du jour du dépôt de ladite demande.	<p>Loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé telle que modifiée notamment par la loi n°2008-59 du 4 août 2008 (article 4)</p> <p>Décret n° 2000-2125 du 25 septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur</p> <p>Arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur.</p>

7. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur des télécommunications

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
66. Exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications	<p><b>1- Conditions relatives à la personne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne morale, constituée conformément au droit tunisien, n'ayant pas le statut d'un opérateur d'un réseau public de télécommunication en Tunisie ou ne pas avoir une participation directe ou indirecte d'un opérateur d'un réseau public de télécommunication en Tunisie titulaire d'une licence, à son capital ou à celui de l'un de ses actionnaires</li> <li>- Le représentant légal de la personne morale doit être une personne physique de nationalité tunisienne, titulaire d'un diplôme des études supérieures ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation certifié équivalent du niveau susmentionné dans le domaine de l'informatique ou des télécommunications ou du multimédia, ne pas avoir d'antécédents judiciaires et ne doit pas être dans une situation non conforme avec les conditions d'exercice d'une profession commerciale (les statuts de bases généraux et particuliers de la fonction publique)</li> </ul> <p><b>2- Conditions financières:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un capital social de cent cinquante (150) mille dinars au minimum, détenu nominativement et en majorité par des tunisiens, personnes physiques ou morales</li> <li>- Déposer la somme de cinquante mille dinars (50.000d) dans le compte de la trésorerie de la république tunisienne payable en totalité lors de l'obtention de l'autorisation.</li> <li>- payement d'une redevance annuelle payable chaque année comptable durant toute la période de l'autorisation fixée comme suit ((chiffre d'affaires hors taxe -1 million de dinars) x1%)</li> </ul> <p><b>3- Conditions relatives à l'exploitation du réseau :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conclure un accord avec un opérateur d'un réseau public de télécommunication, titulaire d'une licence conformément à la législation en vigueur fixant les aspects financiers et techniques ainsi que les droits et obligations des deux parties approuvé par l'Instance Nationale de Télécommunication.</li> <li>- S'engager à fournir les moyens nécessaires, tels que les ordinateurs, les systèmes et bases de données, ou de les louer auprès de l'opérateur du réseau public des télécommunications, à conditions que ces équipements et moyens soient conformes aux normes en vigueur et installés en Tunisie</li> <li>- Se limiter aux dispositions de la convention sus indiquée concernant la fourniture des services et des ressources suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dégroupage de la boucle locale</li> <li>• L'interconnexion</li> <li>• La liaison avec le réseau international de télécommunication</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le processus d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications englobe trois étapes selon l'ordre chronologique et en fonction des parties intervenantes :</p> <p><b>Première étape: (Ministère et Opérateur de réseaux):</b> phase de l'admission préalable de la demande qui contient la fourniture des pièces d'identification du promoteur et le business plan et un accord de principe délivré par l'opérateur de réseaux public de télécommunications avec lequel un contrat est envisagé suite à laquelle une lettre d'appui sera délivrée par l'administration au projet en question.</p> <p><b>Deuxième étape: (autres structures publiques et opérateurs de réseaux):</b> contient la fourniture des pièces justificatives de la constitution de la personne morale ou leur mise à jour afin d'inclure l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications et la convention avec l'opérateur de réseaux public des télécommunications cocontractant et la fourniture de ressources humaines et des équipements.</p> <p><b>Troisième étape: (Ministère):</b> au cours de laquelle l'autorisation est délivrée après l'accomplissement de la condition inhérente au paiement de la redevance exigée (présenter une copie du reçu de dépôt du droit dans le compte de la trésorerie de la république tunisienne)</p>	<p>Un mois à partir de la date de dépôt du dossier complet (30 jours)</p>	<p>Code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que modifiée et complétée par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 (article 2-alinéa 28).</p> <p>Décret n° 2014-412 du 16 janvier 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications.</p> <p>Les conditions et procédures sont incluses dans le Guide des procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications, approuvé par le Ministère et publié sur le portail du Ministère (<a href="http://www.mincom.tn-espace-investisseurs">www.mincom.tn-espace-investisseurs</a>)</p>
67. Activité de fournisseur de services internet et activité de fournisseur d'accès à l'internet	<p><b>1. Conditions relatives à la personne et exigées pour l'obtention d'un accord de principe ou d'une autorisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personne morale, constituée conformément au droit tunisien</li> <li>- Le représentant légal de la personne morale doit être une personne physique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• doit être de nationalité tunisienne titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation certifié équivalent au niveau susmentionné dans les domaines de l'informatique ou des télécommunications ou des multimédias.</li> <li>• ne pas avoir d'antécédents judiciaires et ne pas être dans une situation non-conforme avec les conditions d'exercice d'une profession commerciale (statuts général et particuliers de la fonction publique)</li> </ul> </li> </ul> <p><b>2. Conditions financières :</b></p> <p>Pendant l'étape de l'attribution de l'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de la prise de la décision de l'attribution de l'autorisation : un capital social d'un (1) million de dinars au minimum détenu nominativement et en majorité par des tunisiens, personnes physiques ou morales</li> </ul>	<p>Le processus d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité de fournisseur de services internet peut comporter une étape unique (octroi direct de l'autorisation) ou deux étapes principales (accord de principe ensuite une autorisation) en fonction de la situation du dossier :</p> <p><b>Concernant le dossier présenté par une personne physique :</b> ce dossier passe obligatoirement par l'étape de l'accord de principe avant l'octroi de l'autorisation.</p> <p><b>Concernant le dossier présenté par une personne morale :</b> Au cas où la personne morale présente la demande d'obtention de l'autorisation pour la première fois, il est possible, soit à l'initiative du titulaire de la demande ou sur appréciation de l'Administration après évaluation du dossier et après avis de la Commission consultative, octroyer un accord de principe à l'intéressée pour accomplir des formalités et des conditions manquantes exigées réglementairement avant octroi de l'autorisation.</p>	<p>Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet</p>	<p>Code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que modifiée et complétée par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 (article 2-alinéa 30 et 31).</p> <p>Le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014.</p> <p>Décret gouvernemental n° 2017-912 du 14 août 2017, complétant le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>- Lors de la remise de la décision d'autorisation : Le dépôt du montant de cent cinquante (150) mille dinars au compte de la trésorerie générale de la république tunisienne payable en totalité lors de l'obtention de l'autorisation.</p> <p><b>Le dossier d'obtention d'un accord initial pour une personne physique est composé de</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une demande rédigée sur papier libre au nom de Monsieur le Ministre de des Technologies de la Communication et de l'économie numérique</li> <li>- Une copie de la carte d'identité nationale</li> <li>- Extrait original (en état de validité) du Bulletin n°3</li> <li>- Diplôme des études supérieures ou diplôme équivalent ou un diplôme de formation certifiée équivalent au niveau susmentionné dans les domaines de l'informatique ou des télécommunications ou des multimédias</li> <li>- Une étude de projet contenant les aspects : <ul style="list-style-type: none"> <li>● techniques en relation avec la plate-forme technique qui sera installée</li> <li>● relatifs au contenu au titre des services à fournir contenant obligatoirement un exposé détaillé pour chacun des services préconisés et des conditions de leur fourniture,</li> <li>● financiers : modèle économique du projet (coût d'investissement global et en détail, le cas échéant les partenariats programmés), son implantation et ses ramifications au plan national avec une proposition des tarifs qui seront appliqués aux services projetés.</li> <li>● inhérents aux capacités d'emploi du projet</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Les composantes du dossier d'obtention d'un accord initial pour une personne morale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une demande rédigée sur papier libre au nom de Monsieur le Ministre de des Technologies de la Communication et de l'économie numérique</li> <li>- Pièces juridiques de la personne morale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- copie des Statuts,</li> <li>- Extrait original du registre de commerce (en état de validité)</li> <li>- pièce d'identification fiscale (patente)</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Les documents juridiques du représentant légal de la personne morale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Copie de la Carte d'identité Nationale</li> <li>● Extrait original (en état de validité) du Bulletin n°3</li> <li>● Diplôme des études supérieures ou diplôme équivalent ou un diplôme de formation certifiée équivalent au niveau susmentionné dans les domaines de l'informatique ou des télécommunications ou des multimédias</li> <li>- Les documents juridiques et les identités de tous les participants au capital de la personne morale (pour les étrangers une copie du passeport)</li> <li>- Attestation de non faillite pour la personne morale</li> <li>- <b>Une étude de projet comportant les aspects :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● techniques en relation avec la plate-forme technique qui sera installée</li> <li>● relatifs au contenu au titre des services à fournir contenant obligatoirement un exposé détaillé pour chacun des services préconisés et des conditions de leur fourniture,</li> <li>● financiers : modèle économique du projet (coût d'investissement global et en détail, le cas échéant les partenariats programmés), son implantation et ses ramifications au plan national avec une proposition des tarifs qui seront appliqués aux services projetés.</li> <li>● inhérents aux capacités d'emploi du projet</li> </ul> </li> </ul>	<p>- En cas de présentation par une personne morale d'une demande de renouvellement de l'autorisation de fournisseur de services internet, il est passé directement à l'octroi de l'autorisation pour le dossier complet en termes de pièces et de données.</p> <p><b>L'étape d'octroi de l'autorisation se compose de deux sous-étapes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prise de la décision d'octroi de l'autorisation et sa notification au bénéficiaire tout en l'invitant à fournir le récépissé du dépôt de la redevance légale exigible pour l'obtention de l'autorisation.</li> <li>2. La délivrance de l'autorisation suite à l'accomplissement de ladite formalité.</li> </ol>		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p><b>Les composantes du dossier d'octroi de l'autorisation au profit d'une personne morale aussi bien pour la première fois ou dans le cadre du renouvellement comporte deux sous-étapes :</b></p> <p><b>Première sous-étape :attribution de l'autorisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En plus de tous les documents susmentionnés composant le dossier d'obtention de l'accord de principe pour la personne morale* le dossier d'attribution de l'autorisation, que ce soit pour la première fois ou lors du renouvellement comporte :</li> <li>• Toutes les données supplémentaires dans l'étude de projet ( en comparaison avec ce qui a été fourni dans l'étude présentée pour avoir l'accord préalable) contenant les spécifications techniques des équipements et solutions utilisés pour la fourniture des services tout en précisant le lieu d'implantation et d'hébergement des équipements raccordés au réseau public des télécommunications et la modalité du raccordement ainsi que les tarifs qui seront adoptés pour les services.</li> <li>• Model du contrat de service à conclure avec les clients et approuvé par l'instance Nationale des Télécommunications.</li> <li>• Les pièces justificatives de la mise en place des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la fourniture des services d'accès à internet conformément aux normes nationales et internationales en vigueur y compris les moyens humains et techniques nécessaires pour assurer le service d'accompagnement et d'information des abonnés et la vulgarisation des services qui leur sont destinés(un inventaire total des prénoms et noms et numéros des Cartes d'identité nationale et des passeports et cartes de séjour pour les étrangers recrutés et les tâches incombant aux ressources humaines recrutées et sa répartition selon les spécialités techniques, commerciales et administratives et son affectation au siège principal, annexes et agences de la personne morale dans toutes les régions du pays).</li> <li>• Les documents justifiant l'obtention des ressources de numérotation protocole IP et les ressources d'adressage conformément à la législation et réglementation en vigueur.</li> <li>• Copies des contrats techniques et commerciaux signés avec les opérateurs de réseaux publics des télécommunications et/ou fournisseurs de point d'échange internet y compris les contrats conclus pour bénéficier et fournir des services de télécommunications de gros fournis par les opérateurs des réseaux publics des télécommunications dans le cadre des offres approuvées par l'Instance Nationale des Télécommunications liés à la nature de l'activité du fournisseur de service et les services de colocalisation physique, l'utilisation commune de l'infrastructure, la location des liaisons d'interconnexion fournis par les opérateurs des réseaux publics des télécommunications dans le cadre des offres d'interconnexion approuvées par l'Instance Nationale des Télécommunications et les services de location de capacité de connexion au réseau international d'internet et les services de location de liaisons internationales des télécommunications et la location de la capacité excédentaire des ressources de télécommunications disponible sur les réseaux des services publics conformément aux dispositions du Codes des Télécommunications</li> <li>• Et le cas échéant, les autorisations nécessaires pour l'exploitation des données ou l'exercice des activités en relation</li> </ul> <p>*Avec l'obligation de mettre à jour les documents juridiques de la personne morale(statuts, registre de commerce et pièces d'identification fiscale) pour y inclure l'exercice de l'activité de fournisseur de services internet</p>			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>Pour la personne morale ayant obtenu une autorisation avant la promulgation de ce décret, il est possible pour l'administration de l'appuyer par le biais d'une lettre qui lui facilitera les procédures de mise à jour de ces documents juridiques auprès des structures administratives concernées.</p> <p>** Dans le cas du renouvellement de l'autorisation il convient de présenter une étude de projet complète</p> <p>***L'administration peut signaler au titulaire du dossier la nécessité de fournir ces documents soit dans l'accord de principe soit par voie de courrier en cas du renouvellement de l'autorisation</p> <p><b>Deuxième sous-étape : délivrance de l'autorisation</b> Suite à l'attribution de l'autorisation et la notification au bénéficiaire, il sera, en l'occurrence, invité à accomplir ledit dossier par une copie du récépissé du dépôt du montant de cent cinquante mille dinars (150.000Md) au compte de la Trésorerie Générale de la République Tunisienne .Une fois cette formalité accomplie, il sera procédé à la délivrance de l'autorisation.</p> <p>Les conditions et les procédures sont incluses au manuel de procédures d'attribution de l'autorisation d'exercice de l'activité d'un fournisseur de services d'internet agréé par le Ministère et publié au portail électronique du Ministère : (www.mincom.tn-espace investisseurs)</p>			
68. Fourniture de services postaux		L'exercice de services postaux est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Poste	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n°98-38 du 2 juin 1998 relative au code de la poste, telle que complétée par la loi n°2007-40 du 25 juin 2007 (article 4).

8. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées à certains services et activités commerciales

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
69. Autorisation pour l'implantation d'une grande surface commerciale ou un centre commercial.	<p>L'autorisation pour l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux (dont la superficie de la zone de vente est supérieure à 1500 mètres carrés ou sa base de construction lors de sa concentration ou après son expansion de 3000 mètres carrés) est soumise aux conditions suivantes :</p> <p><b>1-En dehors des zones couvertes par un plan d'aménagement urbain :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parcelles de terre réservées à l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux doivent être sous une forme géométrique permettant l'implantation de la construction ou des constructions à implanter,</li> <li>- L'accès au projet doit se faire soit à travers une route structurée appartenant au domaine public municipal ou classée dans le domaine public routier de l'Etat dont la largeur ne peut être inférieure à 20 mètres ou à travers des voies parallèles à celles-ci dont la largeur ne peut être inférieure à 12 mètres,</li> <li>- Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement réglementaire par rapport aux voies, aux emprises d'ouvrages publics et par rapport aux limites qui les séparent des propriétés voisines,</li> <li>- Les constructions doivent être implantées sur l'alignement réglementaire par rapport aux cours d'eaux, si elles existent, conformément à la réglementation en vigueur,</li> <li>- les servitudes aéronautiques doivent être respectées conformément à la réglementation en vigueur,</li> <li>- le pourcentage maximal d'occupation du sol est fixé à sept dixième (0,7) de la superficie de la parcelle de terrain dont (10%) est réservé pour l'implantation des espaces de loisirs, d'animation, de culture, des jeux pour enfants, des salles d'exposition, des espaces pour l'artisanat et des espaces pour les services publics rapides,</li> <li>- la hauteur maximale des constructions est fixée à 25 mètres,</li> <li>- Réserve d'une superficie de 3 places de parking par 100m<sup>2</sup> de la surface couverte effectivement exploitée pour l'activité commerciale et les espaces de loisirs sans compter les espaces techniques et ceux réservés au stockage et à l'équipement et l'aménagement des parkings, le cas échéant, des parkings sous-sol et à étage peuvent être aménagés conformément à la législation en vigueur,</li> <li>- Réserve des aires de stationnement pour les bus de transport public collectif à l'intérieur de l'emprise de la parcelle de terrain,</li> <li>- Réserve d'un ruban de verdure autour au moins de trois côtés de la parcelle,</li> <li>- Réserve d'un espace vert équipé destiné au loisir, à la promenade et au repos,</li> <li>- Réserve d'un ruban de verdure discontinu autour des bâtiments afin d'intégrer le projet dans son milieu naturel.</li> </ul>	<p>L'étude de la demande d'autorisation d'implantation d'une grande surface commerciale et du centre commercial s'effectue en deux étapes.</p> <p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les demandes d'autorisation sont transmises à la commission nationale de l'urbanisme commercial pour étudier le côté technique et économique du dossier et pour avis.</li> <li>2. Le demandeur d'autorisation sera informé soit d'un rejet justifié de l'autorisation, soit d'une approbation préliminaire du projet et l'achèvement de l'étude de sa demande dans une deuxième étape avec les modifications proposées, le cas échéant.</li> <li>3. En cas d'accord sur le projet, le demandeur d'autorisation sera visé par lettre recommandée avec accusé de réception, et il faut accomplir successivement les procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La promulgation d'un décret gouvernemental de changement de vocation agricole, le cas échéant,</li> <li>- L'approbation de l'agence nationale de protection de l'environnement de l'étude d'impact sur l'environnement,</li> <li>- La promulgation d'un décret gouvernemental de réduction de la distance, le cas échéant,</li> <li>- La soumission au secrétariat de la commission nationale de l'urbanisme commercial d'une copie du contrat d'exploitation de l'enseigne commerciale.</li> </ul> </li> </ol> <p>Après l'accomplissement des procédures, le ministre chargé du commerce délivre la décision d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 11 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui sera adressée dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa signature au requérant de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite.</p>	<p>- La première étape pour émettre un avis ne dépassant pas un mois à compter de la date de finalisation des documents requis.</p> <p>- La deuxième étape pour émettre un avis ne dépassant pas un mois à compter de la date de finalisation des documents requis.</p>	<p>Les articles 5 bis et 11 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la Loi n°94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la Loi n°2003-78 du 29 novembre 2003 Articles 10 et 11 de la Loi n°2009-69 du 12 août 2009 relatif au commerce de distribution.</p> <p>Décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2017-1253 du 17 novembre 2017.</p> <p>Décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010 modifié et complété par le décret n° 2013-1025 du 11 février 2013 portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial.</p> <p>Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>- Réserve d'un boisement de rubans et d'espaces verts dans les parkings dont la superficie totale ne doit pas être inférieure à 10% de la superficie totale de parking y compris les rubans et les espaces verts.</p> <p>- Le promoteur du projet s'engage d'assurer l'entretien et la préservation des espaces verts du projet.</p> <p><b>2-A l'intérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain il faut respecter :</b></p> <p>- Règlements urbains annexés aux plans d'aménagements,</p> <p>- Règles urbaines d'intégration des projets réservées à l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux dans les plans d'aménagement urbain et ce conformément aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La superficie minimale de parcelle de terrain réservée à l'implantation du projet ne doit pas être inférieure à 2000 m<sup>2</sup> et doit être entourée par des routes d'une largeur minimale de 12 mètres à l'intérieur des zones d'habitation tout en respectant les retraits réglementaires avec les voisins des autres zones urbaines dont il est possible d'y autoriser.</li> <li>• L'accès principal au projet doit être à travers une route structurée appartenant au domaine public municipal ou classée dans le domaine public routier de l'Etat dont la largeur ne peut être inférieure à 20 mètres ou à travers des voies d'une largeur minimale de 12 mètres parallèles à celles-ci.</li> <li>• Les constructions doivent être implantées à une distance de retrait au moins égale à 5 mètres de l'alignement réglementaire par rapport aux voies, aux emprises d'ouvrages publics qui sera programmé parking.</li> <li>• Les constructions doivent être implantées sur l'alignement réglementaire par rapport aux cours d'eaux, si elles existent conformément à la législation en vigueur.</li> <li>• La hauteur maximale des constructions est calculée une fois et demi la largeur de la route à condition qu'elle ne dépasse pas 40 mètres,</li> <li>• La réserve d'un pourcentage de quinze pourcent (15%) au minimum d'occupation de sol pour l'implantation des espaces de loisir, d'animation, de culture, de jeux pour enfants, des salles d'exposition et des espaces d'artisanat et de services publics rapides et ce dans le cadre de la promotion des programmes d'animation, des activités culturelles et touristiques de la ville,</li> </ul>			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les places de parkings nécessaires doivent être programmés à l'intérieur de la parcelle du terrain en réservant une superficie de 5 places de parking pour chaque 100 m2 de surface couverte effectivement exploitée dans l'activité commerciale et dans les espaces de loisirs, sans compter les espaces techniques et ceux de stockage, d'équipements et l'aménagement des parkings doivent être conformes à la législation en vigueur, ainsi que les parkings à étage le cas échéant.</li> <li>• Entourer autant que possible le projet par des voies réservées aux piétons pour participer à l'animation touristique et de loisir de la zone d'entourage et avoisinante du projet.</li> </ul> <p>3-Il doit être tenu compte, lors de l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux, de l'existence de parcours et d'issues dont les caractéristiques répondant aux systèmes de sécurité et aux normes en vigueur relatives à l'intervention des moyens de sauvetage et de lutte contre les incendies et au branchement au réseau routier public et assurent une circulation fluide dans le voisinage direct du projet.</p> <p>4-Le demandeur d'autorisation est également tenu de construire et d'aménager, à sa charge, les ponts, les ouvrages techniques et les routes nécessaires pour le raccord aux routes avoisinantes en vue de garantir la fluidité de la circulation et la protection routière. Il doit, le cas échéant, conclure une convention avec les services techniques concernés fixant le coût et les délais d'exécution de travaux.</p> <p>5-Il doit être tenu compte, lors de l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux, de l'aspect sécuritaire en réservant un espace pour une unité de sûreté, l'implantation des caméras de surveillance aux entrées et sorties de ces espaces et la mise en place de l'auto protection.</p> <p>6-Respecter les caractéristiques géologiques et hydrologiques de l'emplacement et le niveau d'exposition du sol au risque de ruissellement ainsi que les solutions techniques proposées pour protéger la zone de l'implantation et les terrains voisins des risques naturels résultant de l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux en dehors du plan d'aménagement urbain.</p> <p>7-En cas d'implantation d'une grande surface commerciale ou un centre commercial en dehors du plan d'aménagement urbain, l'emplacement du projet doit être capable d'être relié aux réseaux publics pour fournir l'eau potable, l'électricité, le gaz, la communication et la désinfection. En l'absence d'un réseau de désinfection, le bien doit être purifié par les autorités compétentes.</p>			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Dans une première étape :</b></p> <p>Dépôt d'un dossier en quatorze (14) exemplaires auprès du ministère chargé du commerce, comprenant les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande comprenant les données relatives au requérant de l'autorisation dont notamment le nom et le prénom, la dénomination sociale de l'entreprise, sa forme juridique, le capital et sa structure, la date de sa création et son siège social,</li> <li>2. Un certificat de non faillite datant de moins de trois mois,</li> <li>3. Une copie des statuts pour les personnes morales,</li> <li>4. Une liste des centres et des grandes surfaces commerciales appartenant au demandeur d'autorisation ou l'un des actionnaires dans ses sociétés ou l'un de ses associés,</li> <li>5. Une liste des sociétés appartenant au demandeur de l'autorisation ou à l'un des actionnaires au capital des sociétés lui appartenant ou appartenant à l'un de ses associés,</li> <li>6. Un plan de situation de la parcelle destinée à l'implantation de la grande surface commerciale ou du centre commercial permettant la détermination des limites du terrain,</li> <li>7. Un titre de propriété de la parcelle ou une promesse de vente enregistrée à la recette des finances et un titre foncier s'il existe,</li> <li>8. Une attestation de vocation de la parcelle,</li> <li>9. Un plan topographique avec une échelle adéquate avec la taille du projet préparé par un géomètre expert agréé par le ministère chargé de l'équipement et de l'habitat conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,</li> <li>10. Un avant-projet détaillé avec une échelle adéquate à la taille du projet et les éclaircissements techniques requis en précisant avec une couleur différente la surface de vente à l'intérieur de la grande surface commerciale ou du centre commercial,</li> <li>11. Des attestations de branchement aux différents réseaux publics délivrées par les concessionnaires publics concernés</li> <li>12. Une note de présentation du projet précisant notamment la superficie susceptible d'être exploitée ainsi que les composantes du projet.</li> <li>13. Une étude préliminaire, portant sur la circulation des véhicules et des piétons, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'aménagement proposés, élaborée par un bureau,</li> <li>14. Une étude hydraulique préliminaire élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert.</li> </ol>			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>15. L'accord de principe de l'agence nationale de protection de l'environnement sur l'étude préliminaire des spécificités techniques du projet et ses impacts sur la pollution des eaux, la terre et l'air concernant les terrains agricoles situés à l'extérieur des plans d'aménagements,</p> <p>16. Une étude du marché et des répercussions possibles du projet de la grande surface commerciale ou du centre commercial sur l'environnement économique et social, élaborée par un bureau d'études.</p> <p><b>Dans une deuxième étape et dans le cadre de la poursuite de l'étude de la demande, les documents suivants doivent être présentés :</b></p> <p>1. Le plan rectifié du projet, le cas échéant, en tenant compte des remarques de la commission nationale de l'urbanisme commercial avec une échelle adéquat à la taille du projet et les éclaircissements techniques demandés,</p> <p>2. Les composantes du projet et la répartition des superficies correspondantes, et ce, des rectifications, le cas échéant, tenant compte des remarques de la commission nationale de l'urbanisme commercial, Le calendrier d'exécution du projet et toutes ses composantes dont les routes et les ouvrages techniques,</p> <p>3. Une étude portant sur la circulation des véhicules et des piétons, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'aménagement proposés, élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des eaux.</p> <p>4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation.</p>			
<p>70. Autorisation de création d'un projet dans le cadre des contrats de franchise étrangère</p> <p>À l'exception des secteurs suivants :</p> <p>1- Les marques nationales : tous secteurs confondus,</p> <p>2- Les marques étrangères : les secteurs suivants :</p> <p>Secteurs de distribution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parfumerie, produits de beauté et cosmétique</li> <li>- Prêt à porter</li> <li>- Chaussures</li> <li>- Maroquinerie</li> <li>- Articles et chaussures de sport</li> <li>- Produits diététiques</li> <li>- Horlogerie</li> <li>- Articles de cadeaux</li> <li>- Lunetterie</li> </ul>	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Le contrat de franchise doit être écrit.</p> <p>2. Le franchiseur est tenu dans un délai minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet de contrat et un document mentionnant des informations relatives au franchiseur et son secteur d'activité.</p> <p><b>Note : Le franchiseur doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre titulaire de la marque ou de l'enseigne commerciale</li> <li>- Fournir au franchisé durant la relation contractuelle l'assistance commerciale et technique ainsi que toutes les informations sincères sur le réseau de franchise.</li> <li>- Le franchisé est tenu de fournir au franchiseur les données relatives à ses ventes et à sa situation financière et d'autoriser le franchiseur ou ses délégués à accéder à ses locaux pendant les heures habituels d'ouverture ou de travail.</li> </ul>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1- Dépôt du dossier auprès du bureau d'ordre central du Ministère du Commerce.</p> <p>2- Vérification de la communication de toutes les pièces du dossier</p> <p>3- Transfert du dossier au conseil de la concurrence pour avis.</p> <p>4- Informer l'investisseur des modifications devant être apportées au contrat de franchise (suivant l'avis conforme du conseil de la concurrence).</p> <p>5- Après soumission aux modifications prescrites, la décision de l'autorisation sera accordée.</p> <p><b>Note :</b> En cas de présentation du dossier par un cabinet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet</p>	<p>Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir</p>	<p>Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, (Article 6)</p> <p>Loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution (ses articles 14 à 17 relatifs aux contrats de franchise)</p> <p>Décret n° 2010-1501 du 21 juin 2010, portant fixation des clauses minimales obligatoires des contrats de franchise ainsi que des données minimales du document d'information l'accompagnant.</p> <p>Arrêté du Ministre du commerce et de l'artisanat du 28 juillet 2010, portant l'octroi systématique, à certains contrats de franchise, l'autorisation prévue par l'article 6 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.</p> <p>Décret gouvernemental n° 2016</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
<p>- Articles de ménage grand public</p> <p>- Meubles</p> <p>- Plantes d'intérieur et fleurs</p> <p>- Quincaillerie et articles sanitaires</p> <p>- Matériel électronique et informatique</p> <p>- Librairie</p> <p>- Biens d'équipement pour divers secteurs</p> <p>Secteur touristique</p> <p>- Location de voiture</p> <p>- Aires de loisir</p> <p>- Gestion des hôtels</p> <p>Secteur de la formation</p> <p>- Formation professionnelle</p> <p>Autres activités économiques</p> <p>- Service de dépannage</p> <p>- Salons de coiffure de beauté et d'hygiène corporelle</p> <p>- Services de réparation et de maintenance (auto, électronique ...)</p> <p>- Services d'appui à l'abandon du tabagisme</p> <p>- Services de soins dans les hôtels</p> <p>- Thalasso thérapie.</p>	<p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>Le dossier d'autorisation doit être déposé en trois exemplaires au bureau d'ordre central du Ministère du Commerce, contenant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Demande au nom du Ministre chargé du commerce.</li> <li>2. Contrat ou projet du contrat de franchise</li> <li>3. Documents précontractuels. (Documents précontractuels mentionnés au décret n°2010-1501.)</li> <li>4. Plan d'investissement. (Business Plan)</li> <li>5. Etude de marché</li> <li>6. Carte de présentation de la marque commerciale.</li> <li>7. Le dossier juridique de la société (une copie du registre de commerce, une déclaration d'existence, Patente, la structure du capital social, les statuts de la société et leurs mises à jour) ou la carte d'identité nationale du franchisé en cas de non constitution de la société.</li> <li>8. N'importe quel document en rapport avec le dossier</li> </ol>			-1204 du 18 Octobre 2016 portant fixation des procédures de soumission et la durée des demandes d'exemption.
71. Autorisation de commerce des boissons alcoolisées à emporter	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La conformité du local réservé à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter, aux lois et règlements en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, de propreté, d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de protection de l'environnement.</li> <li>2. La situation du local dans une zone adaptée à ce genre de commerce. Une distance minimale de trois cents mètres doit séparer le local des sites de culte, des mosquées et des établissements éducatifs, culturels, sociaux, sportifs et de santé, et à compter à partir de la moitié de la façade du local jusqu'à la moitié de la façade des locaux ou des établissements concernés. Cette condition ne s'applique pas aux magasins à rayons multiples.</li> <li>3. La réservation d'un rayon isolé, dans les magasins à rayons multiples, pour cette activité et l'aménagement d'une entrée extérieure indépendante.</li> <li>4. La disposition par la personne physique ou le représentant légal de la personne morale désirant l'exercice de ce genre de commerce, d'un casier judiciaire vierge ou avoir bénéficié d'une réhabilitation de ses droits.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>Dépôt du dossier au bureau d'ordre central du Ministère chargé du Commerce comportant les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une fiche de renseignement conformément au modèle mis par le Ministère du commerce au public ou à télécharger du réseau internet.</li> <li>2. Copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'autorisation.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le dossier complet sera transmis aux services du Ministère de l'intérieur pour avis.</li> <li>2. En cas d'approbation des services du Ministère de l'Intérieur, le demandeur de l'autorisation doit payer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le droit soumis à ce genre d'activité est de la somme de deux mille dinars, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi de finances complémentaire de l'année 2014 publiée au journal officiel n°68 du 22 août 2014 imposant un droit de (2000 dinars) deux mille dinars sur les décisions d'ouverture des locaux pour la vente de boissons alcoolisées à emporter</li> <li>- Droit d'exploitation annuelle imposé sur l'autorisation d'un montant de 500 dinars pour le commerce de distribution en détail et de 750 dinars pour le commerce de distribution en gros</li> <li>- Ensuite l'élaboration et l'attribution de l'autorisation par les services du Ministère chargé du Commerce.</li> </ul> </li> <li>3. En cas de refus, la décision du refus motivée sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.</li> </ol>	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	La loi n° 98-14 du 18 février 1998, relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-76 du 2 août 2004 (article premier) Arrêté du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de l'Intérieur et du Développement Local du 14 décembre 2006 relatif à la détermination des conditions d'attribution et de retrait d'une licence d'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter. Arrêté du Ministre du Commerce et de l'Artisanat du 14 Décembre 2006 modifiant l'arrêté 18 Juin 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Commerce et de l'Artisanat et des entreprises et établissements publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexe 1- 4).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>3. Une copie du contrat de bail ou du certificat de propriété du local.</p> <p>4. Attestation de prévention contre les incendies du local.</p> <p>5. Plan de situation du local réservé à l'exercice de l'activité.</p> <p>6. Le bulletin n°3 et une attestation de non-faillite du requérant de l'autorisation pour les personnes physiques ou le représentant légal pour les personnes morales, datant de moins de 3 mois à compter de la date de dépôt du dossier.</p> <p>7. Copie du projet du statut de la société à créer pour la personne morale.</p> <p>8. Liste détaillée des contributeurs au capital de la société.</p>			
72. Autorisation de concessionnaire en matériel roulant	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. La nationalité tunisienne.</p> <p>2. La soumission aux conditions prescrites dans le code du commerce.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>1. Signer le cahier des charges relatif à la commercialisation de matériel de transport routier, fabriquées localement ou importés</p> <p>2. Déposer un dossier technique et commercial auprès de l'office tunisien du commerce (la commission commune de suivi entre les Ministères) contenant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PV de réception délivré par l'Agence technique du transport terrestre</li> <li>- Les documents techniques (Prospectus) ; qui définissent les caractéristiques techniques des modèles.</li> <li>- Les modèles devant être commercialisés localement</li> </ul> <p>3. Déposer un dossier afin d'obtenir une autorisation d'agent commercial en équipement d'automobile auprès du Ministère du Commerce (Direction du commerce intérieur), contenant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un imprimé de la demande d'agrément de concessionnaire de matériels de transport routier à retirer de la direction du commerce intérieur.</li> <li>- L'original du bulletin n°3</li> <li>- L'original de l'attestation de non faillite ou une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée.</li> <li>- Une copie certifiée conforme après signature légalisée du contrat de concession.</li> <li>- Extrait du registre de commerce du concédant prouvant sa qualité de producteur.</li> <li>- Copies certifiées conformes des diplômes et attestations de stage pour chaque technicien.</li> <li>- Documents techniques</li> <li>- Récépissé du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériel de transport routier, fabriqués localement ou importés.</li> </ul>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Le dossier technique et commercial est soumis à la commission commune de suivi entre les Ministères qui transmet son avis à la commission consultative conformément à l'arrêté du Ministre de commerce du 22 décembre 1988, modifié par l'arrêté du 14 juin 2016.</p> <p>2. Soumettre le dossier à la commission consultative créée en vertu du décret-loi n°61-14 du 30 août 1961 présidée par le Ministre de commerce ou son représentant.</p> <p>3. Octroi de l'accord de principe après transmission du procès-verbal de la commission consultative susmentionnée à l'attention du Ministre chargé du Commerce pour l'approbation.</p> <p>4. Effectuer une constatation sur terrain (services du Ministère de l'industrie et de commerce) pour vérifier les locaux et les équipements relatifs aux services après-vente avant l'attribution de l'autorisation de l'agent commercial et le soumettre une autre fois à la commission consultative afin d'obtenir l'autorisation définitive.</p>	<p>Deux mois (60 jours) à compter de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir</p>	<p>Le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales approuvé par la loi n° 61-46 du 6 novembre 1961 et modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985 (article 8 alinéa 2). Arrêté des Ministres du Commerce, de l'Industrie et des Transports du 10 août 1995 portant l'approbation du cahier des charges relatif à la commercialisation du matériel de transport routier via des routes fabriquées localement ou importés, tel que modifié par Arrêté du 26 Aout 1996 et Arrêté du 5 Février 1999. Arrêté du 14 septembre 1961, relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'autorisation pour l'exercice de certaines activités commerciales tel que modifié par Arrêté du Ministre du Commerce du 22 décembre 1998. Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 7 Avril 1994 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de l'Economie Nationale et aux conditions de leur octroi (article 1-1, annexe n°1-1) Arrêté du Ministre Commerce et de l'Artisanat du 18 Juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Commerce et de l'Artisanat et des entreprises et établissements publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe 1-1).</p>
73. Octroi d'une carte professionnelle pour un boulanger	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Ne doit pas appartenir aux corps des agents de l'Etat, les collectivités locales ou aux établissements et entreprises publics.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Transfert du dossier aux autorités compétentes pour avis.</p> <p>2. Présentation du dossier à la commission régionale d'attribution des autorisations des boulangeries.</p>		<p>Décret beylical du 19 janvier 1956 relatif au commerce des boulangeries et à la fabrication et à la vente de pain. Décret du 20 Janvier 1956 portant organisation du</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>2. Le siège de la boulangerie doit être situé dans un nouveau quartier résidentiel ou non couvert par les services d'autres boulangeries.</p> <p>3. Présenter un dossier complet</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Pour l'accord de principe :</b></p> <p>1. Une demande au nom du gouverneur pour l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'une boulangerie avec l'indication de l'adresse</p> <p>2. Une copie de la carte d'identité nationale,</p> <p>3. Une copie de la déclaration annuelle des revenus</p> <p><b>Pour l'accord définitif :</b></p> <p>1. Certificat d'inspection délivré par les services régionaux de l'office des céréales prouvant l'existence des conditions techniques et des équipements nécessaires à la fabrication du pain.</p> <p>2. Permis d'approvisionnement du local par l'eau potable,</p> <p>3. Une copie de la carte d'identité ou des statuts de la société</p> <p>4. Copie de la carte d'identité fiscale,</p> <p>5. Deux (2) photos,</p> <p>6. Certificat de prévention contre les incendies,</p> <p>7. L'affiliation des employés à la caisse nationale de sécurité sociale.</p>	<p>3. En cas d'approbation, l'accord de principe sera livrée à la personne concernée pour l'ouverture d'une boulangerie afin d'entrer en contact avec les services régionaux de l'office des céréales pour accomplir le reste des procédures,</p> <p>4. En cas d'accomplissement des procédures d'ouverture d'une boulangerie, le concerné sera invité à récupérer la carte professionnelle de boulanger portant un numéro territorial lui permettant de s'approvisionner en farine subventionnée.</p> <p><b>Observation :</b> Le secteur de la boulangerie est lié au système de compensation et réglementé par l'Etat. Cette carte sera délivrée en fonction des besoins de chaque zone sur la base des statistiques effectuées par le Ministère du commerce suivant lesquelles le quota autorisé est déterminé.</p>		commerce des boulangeries.
74. Octroi de carte de bénéficiaire de quota de vente de vêtements usagés en détail	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Ne doit pas appartenir au corps des agents de l'Etat, des collectivités locales ou les établissements et entreprises publics</p> <p>2. Ne doit pas avoir d'autres ressources considérées comme suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimal garanti pour les diverses professions dans les secteurs non agricoles,</p> <p>3. Fournir un dossier complet</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>1- Une demande au nom du gouverneur pour obtenir une carte de bénéficiaire pour vendre des vêtements usagés en détail.</p> <p>2- Une copie de la carte d'identité nationale,</p> <p>3- Une copie de la déclaration annuelle des revenus,</p> <p>4- Deux (2) photos,</p> <p>5- Un certificat de propriété ou un contrat de location enregistré à la recette des finances.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Dépôt de la demande au siège du gouvernorat accompagné des pièces requises.</p> <p>2. Procéder à une enquête sociale visant la personne concernée.</p> <p>3. Soumettre le dossier au comité régional pour la distribution des vêtements usagés</p> <p>4. En cas d'approbation, la carte de bénéficiaire d'un quota pour la vente des vêtements usagés sera attribuée au concerné.</p>		Décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie. Décret n° 2005-2038 du 18 juillet 2005 portant modification et complétant le décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie.
75. Autorisation de vente de vêtements usagés en gros	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Il ne doit pas appartenir au corps des agents de l'Etat, des collectivités locales ou les établissements et entreprises publics.</p> <p>2. Fournir les moyens matériels et nécessaires (Un capital, des dépôts, des employés)</p> <p>3. Fournir les moyens de transport nécessaires.</p> <p>4. Jouir d'une expérience professionnelle.</p> <p>5. Présenter un dossier complet.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Pour l'accord de principe :</b></p> <p>1. Une demande au nom du gouverneur pour l'obtention d'une autorisation pour la vente en gros de vêtements usagés,</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Dépôt de la demande au siège du gouvernorat avec les pièces requises.</p> <p>2. La transmission du dossier à la direction régionale du commerce pour procéder à une inspection,</p> <p>3. Soumettre le dossier au comité régional de la distribution de vêtements usagés</p> <p>4. En cas d'accord une attestation sera délivrée au concerné lui permettant l'achat de vêtements dans la limite du quota qui lui a été accordé, l'attestation susvisée doit être renouvelée chaque semestre.</p>		Décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie. Décret n° 2005-2038 du 18 juillet 2005 portant modification et complétant le décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>2. Une copie de la carte d'identité nationale,</p> <p>3. Fournir la preuve de l'existence des moyens matériels et de l'expérience professionnelle,</p> <p>4. Le contrat de location ou le certificat de propriété du local à exploiter.</p> <p><b>Pour l'accord définitif :</b></p> <p>1- Certificat de prévention contre l'incendie du local à exploiter</p> <p>2- Déclaration sur l'honneur d'approvisionnement des commerçants de détails et de ne pas exercer l'activité dans une autre région.</p>			
76. Autorisation d'exploitation de casino pour les étrangers	<p><b>Condition relative au bénéficiaire de la procédure :</b></p> <p>- Le demandeur de l'autorisation doit être un étranger non-résident.</p> <p><b>Condition relative à l'espace de l'exercice de l'activité :</b></p> <p>- L'activité de jeux des clubs doit être exercée dans les clubs appartenant aux complexes des hôtels ou aux complexes touristiques</p> <p><b>Condition relative à la circulation de devises :</b></p> <p>- La circulation doit être effectuée par des devises étrangères lors de la pratique de jeux de hasard</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Pour les personnes travaillant pour leur propre compte :</b></p> <p>1. Les références bancaires et autre telle que l'attestation permettant l'évaluation des moyens financiers du demandeur et son expérience.</p> <p>2. Les dossiers personnels du directeur responsable et les membres du conseil d'administration comportant :</p> <p>- Un curriculum vitae manuscrit.</p> <p>- Trois (3) photos récentes</p> <p>- Extrait du registre judiciaire ne datant pas plus d'une année.</p> <p>3. Un rapport estimatif des activités de promotion et d'animation que l'entreprise projetée de promouvoir au cours des trois premières années.</p> <p>4. Un cahier des charges fixant le programme des activités de promotion et, d'animation touristique et les autres actions d'intérêt local ou régional qui seront réalisées par le club.</p> <p>5. Un dossier technique accepté par l'office national tunisien de tourisme et qui contient :</p> <p>- Un plan détaillé de l'entreprise à une échelle de 1/50 qui détermine en détail les salles de jeux, les portes d'entrée et de sortie des clients et des agents ainsi que tous les autres détails relatifs aux accès à l'intérieur de l'entreprise.</p> <p>- Plan d'agencement et de décoration des locaux ainsi qu'une maquette ou un schéma général du projet.</p> <p>6. Détermination des types de jeux et du nombre des tables à utiliser.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Réception d'une copie du dossier de l'Office national du tourisme tunisien.</p> <p>2. Etude du dossier en coordination avec les directions générales concernées.</p> <p>3. Emmettre un avis sur le dossier soit par l'octroi de l'accord de principe ou par le refus.</p> <p>4. Informer l'Office national du tourisme tunisien de l'avis du ministère de l'Intérieur.</p> <p>5. Inspection du local par le Comité, le demandeur est ensuite informé soit du refus de sa demande soit de son approbation et il est appelé dans ce cas à compléter le reste des documents légalement requis.</p> <p>6. Après avoir reçu tous les documents complémentaires, un projet de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté à la signature conjointe du ministre du Tourisme et du ministère de l'Intérieur.</p> <p>7. La décision d'autorisation pour l'exploitation du casino est octroyée au demandeur après une inspection du local.</p>		<p>Décret-loi n° 74-21 du 24 octobre 1974, relatif aux jeux de casino approuvé par la loi n° 74-97 du 11 décembre 1974.</p> <p>Circulaire n° 39 du 18 juillet 1969.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>7. La promesse de location et le projet du contrat de location lorsque l'exploitant des jeux (que ce soit une personne physique ou morale), n'est pas propriétaire du complexe touristique ou d'animation touristique du club.</p> <p>8. La décision d'approbation relative au club sur la base de ce qui a été présenté au sous-comité pour l'acceptation des projets de tourisme.</p> <p><b>Pour les représentants de la société :</b>  <b>Outre les documents susmentionnés, les demandes d'autorisation doivent être accompagnées par les documents suivants :</b></p> <p>1. Projet des statuts de la société ou une copie de ces statuts pour les sociétés déjà constituées.</p> <p>2. La liste des associés ou les principaux actionnaires ou le montant de leur contribution ou la valeur de leurs parts.</p> <p>3. Les références bancaires et les autres attestations qui permettent d'évaluer les ressources financières des principaux actionnaires et de leurs expériences.</p> <p>4. Concernant les demandes visant au :</p> <p>5. Renouvellement de l'autorisation</p> <p>6. Ou l'autorisation de mise en place de nouveaux jeux</p> <p>7. Ou l'extension des locaux</p> <p>8. Ou prolongation de la saison des jeux</p> <p>La commission des jeux fixe les documents à fournir par le demandeur de l'autorisation. Ce dernier doit fournir, en plus, les documents relatifs à la gestion de l'entreprise durant les trois dernières années d'exercice.</p>			
77. Autorisation d'exercice d'activités liées au contrôle et au gardiennage	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Etre de nationalité tunisienne depuis (5) cinq ans au moins.</p> <p>2. jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamné, en vertu d'un jugement définitif, pour un crime ou un délit, sauf pour les délits non intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n° 2.</p> <p>3. être connu pour sa bonne conduite.</p> <p>4. être immatriculé au registre du commerce</p> <p>5. ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de faillite, en vertu d'un jugement définitif.</p> <p>6. ne pas avoir fait l'objet, en vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant.</p> <p>7. n'exercer aucune autre activité professionnelle quelle qu'en soit la nature.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent contre récépissé de dépôt.</p> <p>2. Transfert du dossier au gouvernorat qui le transmet à la direction des règlements accompagné de l'avis du gouverneur sur le dossier.</p> <p>3. L'examen de la complétude de tous les documents requis du dossier et les avis des autorités administratives et sécuritaires.</p> <p>4. En cas de manque de documents ou de manquements aux procédures, une notification sera adressée à l'autorité concernée pour y remédier.</p> <p>5. Après l'étude du dossier et dès l'accomplissement de procédures, les dossiers seront présentés à la commission des règlements administratifs du Ministère de l'Intérieur qui émet son avis immédiatement. Puis, les dossiers seront transmis au Ministre de l'Intérieur pour prise de décision.</p>	<p><b>L'accord de principe :</b>  Deux (2) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet (60 jours)</p> <p><b>L'accord final :</b>  Deux (2) mois à partir de la date de fourniture des documents supplémentaires (60 jours)</p>	<p>Loi n° 2002-81 du 3 août 2002, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-14 du 14 Février 2008 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.</p> <p>Décret n° 2003-1090 du 13 Mai 2003, déterminant les modalités, procédures et droits dus sur la délivrance de l'autorisation d'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.</p> <p>Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 6 du 16 Janvier 2004 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>1. Accord de principe :</b></p> <p>1. une fiche de renseignements à retirer du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent selon le domicile du demandeur de l'autorisation</p> <p>2. une attestation de non faillite du requérant de l'autorisation qu'il soit une personne physique ou morale datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier,</p> <p>3. Attestation de non-interdiction concernant la gestion de sociétés ou leur administration ou l'exercice d'une activité en qualité de commerçant.</p> <p>4. Projet des statuts pour les personnes morales en cours de constitution ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées.</p> <p>5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés,</p> <p>6. La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, le prénom de chaque agent, la date et le lieu de naissance, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa situation familiale et son état de santé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse.</p> <p><b>2. Accord définitif :</b></p> <p>7. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe.</p> <p>8. Reçu de paiement du droit dû sur l'autorisation.</p> <p>9. une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité,</p> <p>10. Copie de la carte d'identification fiscale.</p> <p>11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce.</p> <p>12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur.</p> <p>13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile.</p>	<p>6. Sur la base de la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, il y aura :</p> <p><b>Pour les dossiers refusés :</b></p> <p>– Notification de la décision aux demandeurs par le district ou le secteur selon la compétence territoriale du lieu d'installation de la société.</p> <p><b>Pour les dossiers acceptés :</b></p> <p>▪ Une lettre sera adressée au district ou au secteur relevant territorialement du lieu d'installation de la société afin d'informer le concerné et l'inviter à compléter les documents requis</p> <p>Après avoir reçu tous les documents complémentaires, un projet de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature.</p> <p>Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de l'acceptation de sa demande et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de délivrance de la décision. Selon lequel, il sera rappelé des obligations juridiques relatives à l'exercice de l'activité</p>		<p>Circulaire du Ministre de l'Intérieur n°3 du 1 février 2014 relative au contrôle des sociétés de gardiennage des entreprises et du transport des ouvriers.</p>
78. Autorisation d'exercice d'activités liées au transport de fonds et de métaux précieux	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins.</p> <p>2. Jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamné, en vertu d'un jugement définitif, pour un crime ou un délit, sauf pour les délits non intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n° 2,</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent contre récépissé de dépôt.</p> <p>2. Transfert du dossier au gouvernorat qui le transmet à la direction des règlements accompagné de l'avis du gouverneur sur le dossier.</p>	<p><b>L'accord de principe :</b> Deux (2) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet (60 jours)</p> <p><b>L'accord final :</b> Deux (2) mois à partir de la date de fourniture des documents</p>	<p>Loi n° 2002-81 du 3 août 2002, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-14 du 14 Février 2008 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>3. Être connu pour sa bonne conduite.</p> <p>4. Être immatriculé au registre du commerce</p> <p>5. Ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de faillite, en vertu d'un jugement définitif.</p> <p>6. Ne pas avoir fait l'objet, en vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant.</p> <p>7. N'exercer aucune autre activité professionnelle quelle qu'en soit la nature.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b>  <b>Accord de principe :</b></p> <p>1. Une fiche de renseignements à retirer du poste de police ou de la garde nationale territorialement compétent suivant le domicile du demandeur de l'autorisation</p> <p>2. Une attestation de non faillite du requérant de l'autorisation qu'il soit une personne physique ou morale datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier.</p> <p>3. Attestation de non-interdiction concernant la gestion ou l'administration de sociétés ou l'exercice d'une activité en qualité de commerçant.</p> <p>4. Projet des statuts f pour les personnes morales en cours de constitution ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées.</p> <p>5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et leurs membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés.</p> <p>6. La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, prénom de chaque agent, la date et le lieu de sa naissance, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa situation familiale et son état de santé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse.</p> <p><b>Accord définitif :</b></p> <p>1. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe.</p> <p>2. Quittance de paiement du droit dû sur l'autorisation.</p> <p>3. Une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité,</p> <p>4. Copie de la carte d'identification fiscale.</p> <p>5. Un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce.</p>	<p>3. L'examen de la complétude de tous les documents requis du dossier et les avis des autorités administratives et sécuritaires.</p> <p>4. En cas de manque de documents ou de manquements aux procédures, une notification sera adressée à l'autorité concernée pour y remédier.</p> <p>5. Après l'étude du dossier et dès l'accomplissement de procédures, les dossiers seront présentés à la commission des règlements administratifs du Ministère de l'Intérieur qui émet son avis immédiatement. Puis, les dossiers seront transmis au Ministre de l'Intérieur pour prise de décision.</p> <p>6. Sur la base de la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, il y aura :</p> <p>- <b>Pour les dossiers refusés</b> :Notification de la décision aux demandeurs par le district ou le secteur selon la compétence territoriale du lieu d'installation de la société.</p> <p>- <b>Pour les dossiers acceptés :</b></p> <p>✓ Une lettre sera adressée au district ou au secteur relevant territorialement du lieu d'installation de la société afin d'informer le concerné et l'inviter à compléter les documents requis</p> <p>✓ Après avoir reçu tous les documents complémentaires, un projet de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature.</p> <p>Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de l'acceptation de sa demande et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de délivrance de la décision. Selon lequel, il sera rappelé des obligations juridiques relatives à l'exercice de l'activité</p>	<p>supplémentaires (60 jours)</p>	<p>Décret n° 2003-1090 du 13 Mai 2003, déterminant les modalités, procédures et droits dus sur la délivrance de l'autorisation d'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.</p> <p>Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 6 du 16 janvier 2004 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.</p> <p>Circulaire du Ministre de l'Intérieur n°3 du 1 février 2014 relative au contrôle des sociétés de gardiennage des entreprises et du transport des ouvriers.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>6. Un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur.</p> <p>7. Une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile.</p>			
79. Autorisation d'exercice d'activités liées à la protection physique des personnes	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins.</li> <li>Jourir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamné, en vertu d'un jugement définitif, pour un crime ou un délit, sauf pour les délits non intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n° 2,</li> <li>Être connu pour sa bonne conduite.</li> <li>Etre immatriculé au registre de commerce</li> <li>Ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de faillite, en vertu d'un jugement définitif.</li> <li>Ne pas avoir fait l'objet, en vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant,</li> <li>N'exercer aucune autre activité professionnelle quelle qu'en soit la nature.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Accord de principe :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Une fiche de renseignements à retirer du poste de police ou de la garde nationale territorialement compétent suivant le domicile du demandeur de l'autorisation</li> <li>Une attestation de non faillite du requérant de l'autorisation qu'il soit une personne physique ou morale datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier.</li> <li>Attestation de non-interdiction concernant la gestion de sociétés ou son administration ou l'exercice d'une activité en qualité de commerçant.</li> <li>Projet des statuts pour les personnes morales en cours de constitution ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées.</li> <li>La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés.</li> <li>La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, et le prénom de chaque agent, la date et le lieu de sa naissance, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa situation familiale et son état de santé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent contre récépissé de dépôt.</li> <li>Transfert du dossier au gouvernorat qui le transmet à la direction des règlements accompagné de l'avis du gouverneur sur le dossier.</li> <li>L'examen de la complétude de tous les documents requis du dossier et les avis des autorités administratives et sécuritaires.</li> <li>En cas de manque de documents ou de manquements aux procédures, une notification sera adressée à l'autorité concernée pour y remédier.</li> <li>Après l'étude du dossier et dès l'accomplissement de procédures, les dossiers seront présentés à la commission des règlements administratifs du Ministère de l'Intérieur qui émet son avis immédiatement. Puis, les dossiers seront transmis au Ministre de l'Intérieur pour prise de décision.</li> <li>Sur la base de la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, il y aura : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Pour les dossiers refusés :</b> Notification de la décision aux demandeurs par le district ou le secteur selon la compétence territoriale du lieu d'installation de la société.</li> <li><b>Pour les dossiers acceptés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une lettre sera adressée au district ou au secteur relevant territorialement du lieu d'installation de la société afin d'informer le concerné et l'inviter à compléter les documents requis</li> <li>Après avoir reçu tous les documents complémentaires, un projet de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ol> <p>Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de l'acceptation de sa demande et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de délivrance de la décision. Selon lequel, il sera rappelé des obligations juridiques relatives à l'exercice de l'activité</p>	<p><b>L'accord de principe :</b> Deux (2) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet (60 jours)</p> <p><b>L'accord final :</b> Deux (2) mois à partir de la date de fourniture des documents supplémentaires (60 jours)</p>	<p>Loi n° 2002-81 du 3 août 2002, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-14 du 14 février 2008 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.</p> <p>Décret n° 2003-1090 du 13 Mai 2003, déterminant les modalités, procédures et droits dus sur la délivrance de l'autorisation d'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.</p> <p>Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 6 du 16 Janvier 2004 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.</p> <p>Circulaire du Ministre de l'Intérieur n°3 du 1 Février 2014 relative au contrôle des sociétés de gardiennage des entreprises et du transport des ouvriers.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p><b>Accord définitif :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Copies des statuts pour les personnes morales accompagnées d'un extrait d'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe.</li> <li>Quittance de paiement du droit dû sur l'autorisation.</li> <li>Une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité.</li> <li>Copie de la carte d'identification fiscale.</li> <li>un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce.</li> <li>Un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur et du développement local.</li> <li>Une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile.</li> </ol>			
80. Autorisation d'établir une succursale ou d'étendre l'activité d'une institution qui exerce les activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux, ou de protection physique des personnes	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins.</li> <li>Jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamné, en vertu d'un jugement définitif, pour un crime ou un délit, sauf pour les délits non intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n° 2,</li> <li>Être connu pour sa bonne conduite.</li> <li>Être immatriculé au registre de commerce</li> <li>Ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de faillite, en vertu d'un jugement définitif</li> <li>Ne pas avoir fait l'objet, en vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant, n'exercer aucune autre activité professionnelle quelle qu'en soit la nature</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Accord initial :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Une fiche de renseignements à retirer du poste de police ou de la garde nationale territorialement compétent suivant domicile du demandeur de l'autorisation</li> <li>Une attestation de non faillite du requérant de l'autorisation qu'il soit une personne physique ou morale datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier.</li> <li>Attestation de non-interdiction relative la gestion ou à administration des sociétés ou l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant.</li> <li>Le projet de statut pour les personnes morales en cours de constitution ou le statut pour les personnes morales légalement constituées.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent contre récépissé de dépôt.</li> <li>Transfert du dossier au gouvernorat qui le transmet à la direction des règlements accompagné de l'avis du gouverneur sur le dossier.</li> <li>L'examen de la complétude de tous les documents requis du dossier et les avis des autorités administratives et sécuritaires.</li> <li>En cas de manque de documents ou de manquements aux procédures, une notification sera adressée à l'autorité concernée pour y remédier.</li> <li>Après l'étude du dossier et dès l'accomplissement de procédures, les dossiers seront présentés à la commission des règlements administratifs du Ministère de l'Intérieur qui émet son avis immédiatement. Puis, les dossiers seront transmis au Ministre de l'Intérieur pour prise de décision.</li> <li>Sur la base de la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, il y aura : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Pour les dossiers refusés :</b> Notification de la décision aux demandeurs par le district ou le secteur selon la compétence territoriale du lieu d'installation de la société.</li> <li><b>Pour les dossiers acceptés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une lettre sera adressée au district ou au secteur relevant territorialement du lieu d'installation de la société afin d'informer le concerné et l'inviter à compléter les documents requis</li> </ul> </li> </ul> </li> </ol>	<p><b>L'accord de principe :</b> Deux (2) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet (60 jours)</p> <p><b>L'accord final :</b> Deux (2) mois à partir de la date de fourniture des documents supplémentaires (60 jours)</p>	<p>Loi n° 2002-81 du 3 août 2002, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-14 du 14 février 2008 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.</p> <p>Décret n° 2003-1090 du 13 Mai 2003, déterminant les modalités, procédures et droits dus sur la délivrance de l'autorisation d'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.</p> <p>Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 6 du 16 janvier 2004 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.</p> <p>Circulaire du Ministre de l'Intérieur n°3 du 1 février 2014 relative au contrôle des sociétés de gardiennage des entreprises et du transport des ouvriers.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et leurs membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés.</p> <p>6. La liste nominative des agents à recruter indiquant les nom et prénom de chaque agent, la date et le lieu de sa naissance, le numéro de sa carte nationale d'identité, sa situation familiale, son état de santé, son niveau d'instruction et son adresse..</p> <p>7. Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation initiale objet de la demande de renouvellement.</p> <p><b>Accord définitif :</b></p> <p>1. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe.</p> <p>2. Quittance de paiement du droit dû sur l'autorisation.</p> <p>3. Une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité.</p> <p>4. Copie de la carte d'identification fiscale.</p> <p>5. Un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur.</p> <p>6. Une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile</p>	<p>✓ Après avoir reçu tous les documents complémentaires, un projet de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature.</p> <p>Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de l'acceptation de sa demande et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de délivrance de la décision. Selon lequel, il sera rappelé des obligations juridiques relatives à l'exercice de l'activité</p>		
81. Autorisation d'exploitation d'un hôtel ou des maisons meublées non classées touristiques	<p>Rédaction d'une déclaration aux services de suretés contenant un résumé du registre judiciaire et une attestation de bonne conduite.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>En cas de création d'un hôtel ou d'une maison meublée pour la première fois :</b></p> <p>1. Une demande au nom du ministre de l'Intérieur</p> <p>2. Une copie de la carte d'identité nationale.</p> <p>3. Bulletin n° 3.</p> <p>4. Trois (03) photos d'identité.</p> <p>5. Certificat de propriété du local ou contrat de location ou d'achat enregistré à la recette des finances</p> <p>6. L'accord de la commune territorialement compétente pour le changement de la vocation du local de l'habitation à un hôtel ou à des maisons meublées.</p> <p>7. Attestation de prévention du local</p> <p>8. Autorisation délivrée de la part du commissariat régional de tourisme.</p> <p>9. Quittance d'ouverture de la patente</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Les services de la prévention des mœurs relevant de la sous-direction de la prévention sociale (Police judiciaire) reçoit le dossier de la demande d'autorisation des districts de la sûreté nationale et procède à l'étude du dossier</p> <p>2. En cas d'accord, l'autorisation est émise soit par la direction de la police judiciaire (La sous-direction de la protection sociale/ Service de prévention des mœurs), soit par les secteurs de la sûreté nationale pour les hôtels dans les régions intérieures.</p>	Entre deux (2) et trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Décret beylical du 12 novembre 1919 relatif à l'exercice du métier de location des chambres des foyers</p> <p>Décret beylical du 17 février 1940 régissant le secteur des auberges et des maisons meublées.</p> <p>Circulaire n° 39 du 18 juillet 1969.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>10. Liste des employés avec des copies de leurs cartes d'identité nationale</p> <p>11. Certificat d'assurance contre les accidents des ouvriers, délivré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.</p> <p><b>En cas d'achat ou de location d'un fonds de commerce :</b></p> <p>1. Une demande au nom du ministre de l'Intérieur</p> <p>2. Une copie de la carte d'identité nationale</p> <p>3. Bulletin n° 3</p> <p>4. Trois (3) photos d'identité</p> <p>5. Copie du contrat de vente ou de location du fonds de commerce muni de signatures légalisées et enregistré à la recette des finances.</p> <p>6. L'original de l'ancien permis d'exploitation</p> <p>7. Liste des ouvriers avec les copies de leur carte d'identité nationale</p> <p>8. Certificat d'assurance contre les accidents des ouvriers délivré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.</p>			
82. Permis liés à l'importation de matières explosives utilisées à des fins civiles	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations.</p> <p>2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien.</p> <p>3. En cas d'association entre l'export ou l'import et le stockage des matières explosives, il faut que le demandeur de l'autorisation respecte les conditions et les procédures requises dans le domaine de stockage</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Pour l'accord de principe :</b></p> <p>1. Une fiche de renseignements personnelle à retirer de l'unité de sécurité territorialement compétente au regard de l'emplacement de l'unité</p> <p>2. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'agrément s'il est personne physique ou du représentant légal s'il est personne morale.</p> <p>3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales, dont la date de délivrance ne dépasse pas les trois mois à la date dépôt du dossier.</p> <p>4. Une copie des statuts pour la personne morale.</p> <p><b>Pour l'accord définitif :</b></p> <p>Il faut ajouter les documents suivants</p> <p>1. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'agrément pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales.</p> <p>2. Un reçu de paiement du droit à l'opération objet de l'autorisation</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>- La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation.</p> <p>- Le secteur est chargé de soumettre la demande au :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poste territorialement compétent pour procéder aux constatations sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétente de contrôle des explosifs.</li> <li>• La demande est par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis.</li> <li>• Le secteur (ou le district) renvoie la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale.</li> <li>• La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique.</li> </ul> <p><b>L'accord de principe :</b></p> <p>Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitation pour compléter les pièces juridiques manquantes.</p> <p><b>L'accord définitif :</b></p> <p>Émettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi.</p> <p><b>Refus :</b></p> <p>Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.</p>	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 96-63 du 15 juillet 1996, relative à la fixation des conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles, et qui a abrogé par son article 35 toutes les dispositions contraires à cette loi notamment l'arrêté du 16 octobre 1938 relatif à la commercialisation, le stockage et le transport des matières explosives.</p> <p>D'autres pouvoirs ont été accordés au Ministère de l'Intérieur en vertu de cette loi à savoir, Effectuer toutes les tâches visées dans ladite loi et accorder les licences correspondantes.</p> <p>Décret n° 2000-859 du 24 avril 2000, fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000, fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de Défense nationale du 04 Février 2000 portant les dispositions et procédures pour la fourniture des matières explosives utilisées à des fins civiles, au Ministère de la Défense Nationale et l'organisation du stockage, du transport, de l'utilisation et de la surveillance de tels matériaux.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>3. Une copie de la publication du statut au Journal Officiel de la République Tunisienne pour les personnes morales.</p> <p><b>Observation :</b> Le commerçant autorisé à importer des matières explosives doit présenter à toute demande des services du ministère de l'intérieur un certificat indiquant l'origine des matières explosives qu'il détient et leur conformité aux normes techniques en vigueur en Tunisie</p>			<p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000, relatif à la classification des matières explosives.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000, fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.</p>
83. Permis liés à l'exportation de matières explosives utilisées à des fins civiles	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations.</p> <p>2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation.</p> <p>2. Le secteur est chargé de soumettre la demande au :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poste territorialement compétent pour procéder aux constats sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétente de contrôle des explosifs.</li> </ul>	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 96-63 du 15 juillet 1996, relative à la fixation des conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Décret n° 2000-859 du 24 avril 2000, fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>3. En cas d'association entre l'export ou l'import et le stockage des matières explosives, il faut que le demandeur de l'autorisation respecte les conditions et les procédures requises dans le domaine de stockage</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Pour l'accord initial :</b></p> <p>- Une demande au nom du Ministre de l'intérieur accompagnée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une fiche de renseignement personnelle à retirer de l'unité de sécurité de compétence du lieu de construction de l'usine</li> <li>2. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur pour la personne physique ou un représentant légal pour la personne morale.</li> <li>3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale dont la date de délivrance ne dépasse pas les 3 mois à la date du dépôt de dossier.</li> <li>4. Une copie du statut pour les personnes morales.</li> </ol> <p><b>Pour l'accord définitif, il faut ajouter les documents suivants :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale.</li> <li>2. Un reçu de paiement du droit à l'opération objet de l'autorisation.</li> <li>3. Une copie de la publication du statut au Journal Officiel de la République Tunisienne pour la personne morale.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis.</li> <li>• Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale.</li> <li>• La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la réglementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique.</li> </ul> <p><b>L'accord de principe :</b> Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitation pour compléter les pièces juridiques manquantes.</p> <p><b>L'accord définitif :</b> Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi.</p> <p><b>Refus :</b> Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.</p>		<p>Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000, fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de Défense Nationale du 04 février 2000 portant les dispositions et procédures pour la fourniture des matières explosives utilisées à des fins civiles, au Ministère de la Défense nationale et l'organisation du stockage, du transport, de l'utilisation et de la surveillance de tels matériaux.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000, relatif à la classification des matières explosives.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000, fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
84. Permis liés au stockage de matières explosives utilisées à des fins civiles	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations.</li> <li>Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Pour l'accord initial :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une demande au nom du Ministre de l'Intérieur accompagnée de : <ol style="list-style-type: none"> <li>Un effiche de renseignement personnelle délivré de l'unité de sécurité de compétence du lieu de construction de l'usine</li> <li>Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur pour la personne physique ou un représentant légal pour la personne morale.</li> <li>Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale dont la date de délivrance ne dépasse pas les 3 mois à la date de dépôt du dossier.</li> <li>Une copie du statut pour les personnes morales.</li> <li>Une promesse de location ou de vente ou un certificat de propriété des locaux et des moyens de transport.</li> <li>Une étude technique de sécurité des dangers (approuvée par le Ministre de l'Environnement et de l'aménagement territorial)</li> <li>Une étude d'impact environnemental approuvée par le Ministère de l'environnement.</li> </ol> </li> </ul> <p>En cas d'une demande de construction et d'exploitation d'un dépôt d'explosifs dans une carrière, il faut ajouter une copie de la décision d'exploitation de la carrière par l'utilisation des matières explosives.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation.</li> <li>Le secteur est chargé de soumettre la demande au : <ul style="list-style-type: none"> <li>Poste territorialement compétent pour procéder aux constatations sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétente de contrôle des explosifs.</li> <li>La demande est par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis.</li> <li>Le secteur (ou le district) renvoie la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale.</li> <li>La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la réglementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique.</li> </ul> </li> </ol> <p><b>L'accord de principe :</b> Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitation pour compléter les pièces juridiques manquantes.</p> <p><b>L'accord définitif :</b> Émettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi.</p> <p><b>Refus :</b> Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.</p>	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 96-63 du 15 juillet 1996, relative à la fixation des conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Décret n° 2000-859 du 24 avril 2000, fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000, fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de Défense Nationale du 04 Février 2000 portant les dispositions et procédures pour la fourniture des matières explosives utilisées à des fins civiles, au Ministère de la Défense Nationale et l'organisation du stockage, du transport, de l'utilisation et de la surveillance de tels matériaux.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000, relatif à la classification des matières explosives.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000, fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				<p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives.</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.</p>
85. Permis liés à l'utilisation de matières explosives utilisées à des fins civiles	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations.</li> <li>2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Construction d'un dépôt pour le stockage et l'utilisation des explosifs dans une carrière :</b></p> <p><b>Pour l'accord initial :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une demande auprès du Ministre de l'intérieur accompagnée de : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une fiche de renseignement personnelle à retirer l'unité de l'unité de sécurité de compétence du lieu de construction de l'usine</li> <li>2. Une photocopie de la carte d'identité nationale du demandeur pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale.</li> <li>3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant pour la personne morale dont la date de délivrance l'exemplaire ne dépasse pas les 3 mois à la date de dépôt de dossier.</li> <li>4. Une copie du statut pour les personnes morales.</li> <li>5. Une promesse de location ou de vente ou un certificat de propriété des locaux et des moyens de transport.</li> <li>6. Une étude technique de sécurité des dangers approuvée par le Ministre de l'intérieur</li> <li>7. Une étude d'impact environnemental approuvée par le Ministère de l'environnement.</li> <li>8. En cas d'une demande de construction et d'exploitation d'un dépôt d'explosifs dans une carrière, il faut ajouter une copie de la décision d'exploitation de la carrière par l'utilisation des matières explosives.</li> </ol> </li> </ul>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation.</li> <li>2. Le secteur est chargé de soumettre la demande au : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poste territorialement compétent pour procéder aux constats sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétente de contrôle des explosifs.</li> <li>• La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis.</li> <li>• Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale.</li> <li>• La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la réglementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique.</li> </ul> </li> </ol> <p><b>L'accord de principe :</b></p> <p>Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitation pour compléter les pièces juridiques manquantes.</p> <p><b>L'accord définitif :</b></p> <p>Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi.</p> <p><b>Refus :</b></p> <p>Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité</p>		<p>Loi n° 1996-63 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives à des fins civiles</p> <p>Décret n° 2000-859 du 24 avril 2000 fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles</p> <p>Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000 Fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.</p> <p>Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de la Défense nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la Défense nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000 fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p><b>Pour l'accord définitif, il faut ajouter les documents suivants :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale.</li> <li>Un reçu de paiement du droit exigé à l'opération objet de l'autorisation.</li> <li>Attestation de validité du local et de protection contre les incendies dont la date de délivrance ne dépasse pas 3 mois à la date de dépôt du dossier</li> <li>Une copie de la publication du statut au Journal Officiel de la République Tunisienne pour la personne morale.</li> <li>Un contrat de location du local enregistré auprès de la recette des finances concernées ou le certificat de propriété du local dont la date de délivrance ne dépasse pas un mois</li> </ol> <p><b>Les autorisations exceptionnelles et les utilisations instantanées des explosifs :</b></p> <p>Une demande au nom du Ministre de l'Intérieur avec des clarifications sur la nature des travaux, accompagnée par les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Une fiche de renseignement personnelle à retirer de l'unité de sécurité de la compétence du lieu de construction de l'usine</li> <li>Une photocopie de la carte d'identité nationale du demandeur pour la personne physique ou un représentant légal pour la personne morale.</li> <li>Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou un représentant pour la personne morale dont la date de délivrance ne dépasse pas les 3 mois lors du dépôt de dossier.</li> <li>Une copie du statut pour les personnes morales.</li> <li>Autorisation du Ministère concerné par les travaux</li> <li>Un programme d'explosion agréé par le Ministre de l'équipement et de l'habitat du côté technique.</li> </ol> <p>En cas d'accord, il faut ajouter un reçu de paiement du droit à l'opération objet de l'autorisation.</p>			<p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.</p>
86. Permis liés à la commercialisation de matières explosives utilisées à des fins civiles	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations.</li> <li>Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Pour l'accord initial :</b></p> <p>- Une demande auprès du Ministre de l'Intérieur accompagnée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Une fiche de renseignement personnelle à retirer de l'unité de sécurité de la compétence du lieu de construction de l'usine</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation.</li> <li>Le secteur est chargé de soumettre la demande au : <ul style="list-style-type: none"> <li>Poste territorialement compétent pour procéder aux constats sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétente de contrôle des explosifs.</li> <li>La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis.</li> <li>Le secteur (ou le district) renvoie la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale.</li> </ul> </li> </ol>	<p>Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet</p>	<p>Loi n° 1996-63 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives à des fins civiles</p> <p>Décret n° 2000-859 du 24 avril 2000 fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles</p> <p>Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>2- Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale.</p> <p>3- Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale dont la date de délivrance ne dépasse pas les 3 mois à la date du dépôt de dossier.</p> <p>4- Une copie du statut pour les personnes morales.</p> <p>5- Une promesse de location ou de vente ou un certificat de propriété des locaux et des moyens de transport.</p> <p>6- Une étude technique de sécurité des dangers approuvée par le Ministère de l'Intérieur</p> <p>7- Une étude d'impact environnemental approuvée par le Ministère de l'Environnement</p> <p><b>Pour l'accord définitif :</b>  <b>Il faut ajouter les documents suivants :</b></p> <p>1- Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale.</p> <p>2- Un reçu de paiement du droit à l'opération objet de l'autorisation.</p> <p>3- Attestation de validité du local et de protection contre les incendies dont la délivrance ne dépasse pas 3 mois à la date du dépôt de dossier</p> <p>4- Une copie de la publication du statut au journal Officiel de la République Tunisienne pour la personne morale.</p> <p>5- Un contrat de location du local enregistré auprès de la recette des finances concernées ou un certificat de propriété du local dont la date de délivrance ne dépasse pas un mois.</p>	<p>• La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la réglementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique.</p> <p><b>L'accord de principe :</b>  Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitation pour compléter les pièces juridiques manquantes.</p> <p><b>L'accord définitif :</b>  Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi.</p> <p><b>Refus :</b>  Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.</p>		<p>Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la Défense nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000 fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
87. Autorisation pour le commerce des armes et des munitions et leur réparation	<p><b>Conditions :</b> Il est impossible d'attribuer l'autorisation aux mineurs, aux faillis, aux condamnés pour un crime ou condamné pour un délit sauf après avoir passé 5 ans de la date de l'extinction de la sanction à l'exception des délits non-intentionnels.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande au nom du Ministre de l'Intérieur contenant le nom et prénom, date et lieu de naissance, profession et domicile du demandeur et l'adresse du local à exploiter aux fins.</li> <li>2. Bulletin n°3 du demandeur</li> <li>3. Une photocopie de la carte d'identité nationale</li> <li>4. Attestation de non- faillite</li> </ol> <p><b>En cas d'accord, le demandeur doit fournir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de prévention du local à exploiter délivrée par les services de l'Office Nationale de la Protection Civile</li> <li>- Un relevé descriptif du local contenant notamment la localisation, l'adresse et la superficie.</li> <li>- Certificat de propriété ou contrat de location ou promesse de location du local à exploiter.</li> </ul>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Dépôt du dossier au poste de sûreté ou de la garde nationale de compétence du lieu de local à exploiter.</li> <li>2- Transmission du dossier au gouvernorat qui s'engage de son tour de le transmettre à la direction des instructions pour l'étudier.</li> <li>3- Lors de l'obtention de l'accord initial, le demandeur doit remplir les conditions de sûreté et de sécurité exigées aux locaux de commerce des armes.</li> </ol>		<p>Loi n° 1969-63 du 12 juin 1969 réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes</p> <p>Décret n° 1970-60 du 21 février 1970 concernant la fourniture, le commerce, la possession et le port des armes</p> <p>Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement</p>
88. Agrément préalable pour l'exercice de l'activité de l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, le stockage et la distribution des produits pétroliers	<p><b>Sont soumis à l'agrément :</b> La création, l'extension, la cession, le transfert de raffineries ou de centre remplisseurs de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que toute modification entraînant une augmentation de la capacité de production ou de remplissage de ces installations.</p> <p><b>Observation :</b> L'importation de pétrole brute et des produits finis destinés intégralement à la réexportation ainsi que cette dernière opération sont dispensées de l'agrément préalable.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b> L'accord de principe est accordé après l'avis de la commission consultative des hydrocarbures.</p>		Loi n° 1991-45 du 1 juillet 1991 relative aux produits pétroliers
89. Agrément pour l'exploitation d'ateliers de maintenance d'avions	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49%)</li> <li>2. Le capital social ne doit pas être inférieur à 10 millions de dinars pour le transport aérien de marchandises et le transport aérien de passagers à la demande et à 15 millions de dinars pour le transport aérien de passagers (régulier et irrégulier).</li> <li>3. Nécessité pour le promoteur d'avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine de l'aviation.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b> Présentation du dossier initial pour l'obtention de l'accord de principe contenant notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande écrite au nom du Ministre du Transport,</li> <li>2. Le curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise.</li> <li>3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Etude du dossier initial déposé par le promoteur</li> <li>2. Echange d'informations avec le promoteur pour l'aider à préparer un dossier répondant aux conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'Aviation Civile pour l'obtention de l'accord de principe.</li> <li>3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné</li> <li>4. Réponse au promoteur.</li> </ol> <p>Dans le cas d'octroi d'un accord de principe :</p> <p>Le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. Présenter le dossier constitutif de la société (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un certificat de non-faillite du (ou des) fondateur(s)</li> <li>- Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés</li> <li>- Extrait du registre de commerce</li> <li>- Documents techniques relatifs à l'exploitation :</li> </ul> </li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1- Le promoteur obtient un accord de principe à la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aéronautique Civile conformément aux dispositions du code de l'aéronautique civile tout en sachant que le conseil susmentionné se réunit une fois chaque 6 mois.</li> <li>2- L'accord de principe est valable pour une année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période.</li> <li>3- L'obtention de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à répondre aux conditions requises.</li> </ol>	<p>Le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n°1999-58 du 29 juin 1999</p> <p>Arrêté du Ministère des Transports et des Communications du 7 mars 1975 relatif à l'autorisation des ateliers aéronautiques</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>4. Photocopie des pièces d'identité (carte d'identité ou passeport) du promoteur de projet et des associés ou actionnaires.</p> <p>5. Projet du statut de l'entreprise</p> <p>6. Plan de Travail : une description détaillée de l'activité commerciale prévue par le transporteur aérien pour au moins deux ans, en particulier en ce qui concerne l'évolution attendue du marché et les investissements prévus ainsi que les impacts financiers et économiques de l'activité.</p> <p><b>Présentation technique du projet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La base principale de l'activité</li> <li>• Date prévue pour le début de l'exploitation</li> <li>• Les documents techniques relatifs à l'exploitation de l'activité de maintenance :</li> </ul> <p>Ces documents diffèrent selon la qualité de la maintenance et le type d'avions. Ils sont énoncés dans les règlements en vigueur régissant le domaine du transport aérien et sont soumis à des normes internationales et énoncés dans les annexes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA).</p>	<p>Ces documents sont énoncés dans les règlements en vigueur régissant le domaine du transport aérien et sont soumis à des normes internationales et énoncés dans les annexes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA).</p> <p>6. Après l'achèvement de la préparation du projet, le promoteur doit déposer une demande d'inspection opérationnelle.</p> <p>7. Réalisation de l'inspection par les services compétents du ministère du Transport</p> <p>Délivrance de l'agrément d'exploitation en cas d'un résultat positif de l'opération d'inspection ou l'octroi d'un délai supplémentaire pour permettre au promoteur de répondre aux conditions d'obtention de l'autorisation.</p>		
90. Agrément pour l'exploitation de l'activité de supervision des services aériens aux aéroports tunisiens	<p><b>Conditions :</b></p> <p>1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49%).</p> <p>2. Le capital de la société ne doit pas être inférieur à 100 milles dinars</p> <p>Le promoteur doit avoir une expérience suffisante (au moins 3 ans) ou doit faire appel pour la réalisation de son projet à des personnes qualifiées dans le domaine.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>Présentation du dossier préliminaire pour l'obtention de l'accord de principe contenant notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Une demande écrite au nom du Ministre de Transport</li> <li>2- Le curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise.</li> <li>3- Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires.</li> <li>4- Projet de statut de l'entreprise</li> <li>5- Une description détaillée des capacités financières du promoteur</li> <li>6- La base principale de l'activité</li> <li>7- Date prévue du début de l'exploitation.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Etude du dossier initial déposé par le promoteur</li> <li>2. Echange d'informations avec le promoteur pour l'aider à préparer un dossier répondant aux conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'Aviation Civile pour l'obtention de l'accord de principe.</li> <li>3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné</li> <li>4. Réponse au promoteur.</li> </ol> <p>Dans le cas d'octroi d'un accord de principe :</p> <p>Le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. Présenter le dossier constitutif de la société (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit contenir :</li> <li>6. Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés</li> <li>7. Extrait du registre de commerce</li> <li>8. Présenter les documents relatifs à l'exploitation : Manuel relatif à l'activité conformément aux procédures applicables dans le domaine.</li> </ol>	<p>1- Le promoteur obtient un accord de principe à la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aéronautique Civile conformément aux dispositions du code de l'aéronautique civile tout en sachant que le conseil susmentionné se réunit une fois chaque 6 mois.</p> <p>2- L'accord de principe est valable pour une année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période.</p> <p>3- L'obtention de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à répondre aux conditions requises.</p>	<p>Le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n°1999-58 du 29 juin 1999 complété et révisé par la loi n°2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n°2005-84 du 18 août 2005 et la loi n°2009-25 du 11 mai 2009</p>
91. Agrément de commissionnaire en douane	<p><b>Conditions pour les personnes morales :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Être de nationalité tunisienne.</li> <li>2. Le président du conseil d'administration est lui-même le directeur général et doit justifier un casier judiciaire vierge.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Présentation du dossier.</li> <li>2- Etude de dossier</li> <li>3- Agrément accordée après avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle ou après la fin de cycle la formation.</li> </ol>	<p>Deux mois (60 jours) à compter de la date d'organisation de l'examen professionnel ou la fin de la phase de formation</p>	<p>Le code de la douane de l'article 101 à l'article 110</p> <p>Arrêté du Ministre des Finances du 29 décembre 1955 révisé par l'arrêté du 30 septembre 1988 et l'arrêté du 22 mars 2001</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>3. Être titulaire au moins d'une licence ou équivalent dans les spécialités déterminées par un arrêté du Ministre des Finances.</p> <p>4. Justifier d'une expérience de deux ans au minimum en matière douanière.</p> <p>5. Réussir l'examen d'aptitude professionnelle organisé par la direction générale des douanes ou réussir un cycle de formation d'une durée de deux ans au moins dans une école de formation en matière douanière créée par une convention internationale ou agréée par arrêté du ministre chargé des finances.</p> <p><b>Pièces à fournir pour les personnes morales :</b></p> <p>Le dépôt d'un dossier auprès du bureau d'ordre central de la direction générale de douane contenant les documents suivants :</p> <p>1. Une demande présentée sur un papier libre. Elle doit indiquer les bureaux de douanes concernées avec l'indication des noms des personnes habilitées à représenter la société auprès des services de douane.</p> <p>2. Les statuts de la société.</p> <p>3. Le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire prouvant la nomination du président/directeur général et / ou du gérant, à moins que les statuts ne soient spécifiés.</p> <p>4. Une déclaration du président du conseil d'administration sur la composition du conseil, avec mention des noms, du lieu et de la date de naissance, avec la mention du gérant de la société, son nom, la date de sa naissance, sa nationalité et ses assistants.</p> <p>5. Un extrait du casier judiciaire du président du conseil d'administration, du directeur général ou du gérant légal.</p> <p>6. Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire prouvant la désignation du candidat/habilité à représenter la société auprès de la douane.</p> <p>7. Extrait du casier judiciaire du candidat.</p> <p>8. Une copie de la licence en sciences juridiques ou en gestion ou équivalent.</p> <p>9. Attestation d'expérience d'au moins de deux ans en matière douanière pour le cas de l'examen d'aptitude professionnelle et ce qui prouve la réussite au cours de la durée de la formation pour ceux qui sont soumis au cycle de formation</p> <p><b>Conditions pour les personnes physiques :</b></p> <p>1- Être de nationalité tunisienne.</p> <p>2- Être titulaire au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités fixées par arrêté du ministre des Finances.</p> <p>3- Justifier d'une expérience de deux ans au minimum en matière douanière.</p> <p>4- Réussir l'examen d'aptitude professionnelle organisé par la direction générale des douanes ou réussir un cycle de formation d'une durée de deux ans au moins dans une école de formation en matière douanière créée par une convention internationale ou agréée par arrêté du ministre chargé des Finances</p>			<p>Note de distribution générale n° 225/90 du 24 octobre 1990</p> <p>Circulaire du ministre de planification et des finances du 17 février 1990 relatif à l'exercice du métier de commissionnaire en douane.</p> <p>Arrêté du Ministre des Finances du 29 août 2001 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi (annexe 50)</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p><b>Pièces à fournir pour les personnes physiques :</b> Le dépôt d'un dossier auprès du bureau d'ordre central de la direction générale de douane contenant les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande présentée sur un papier libre. Elle doit indiquer les bureaux de douanes concernées avec l'indication des noms des personnes habilitées à représenter la société auprès des services de douane.</li> <li>2. Extrait du casier judiciaire.</li> <li>3. Une copie de la licence en sciences juridiques ou en gestion ou équivalent.</li> <li>4. Attestation d'expérience d'au moins de deux ans en matière douanière pour le cas de l'examen d'aptitude professionnelle et ce qui prouve la réussite au cours de la durée de la formation pour ceux qui sont soumis au cycle de formation.</li> </ol>			
92. Autorisation pour la création d'une entreprise de commercialisation des biens archéologiques ou historiques ou autres	<p><b>Conditions :</b> Présentation d'une demande au nom du directeur général de l'Institut national du patrimoine accompagné d'un dossier constitué des pièces désignées dans le tableau.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Documents relatifs au projet :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Le statut juridique de l'organisme (si le promoteur est une personne morale) ou le règlement intérieur (si le promoteur est une personne physique).</li> <li>2- Le plan du local ou en seront entreposé les biens à commercialiser.</li> <li>3- Une attestation d'une institution financière prouvant le dépôt d'une somme de la somme de 3000 dinars en entier comme capital de l'organisme.</li> <li>4- La déclaration d'investissement ou une copie de la déclaration unique accompagnée d'un reçu de réception s'il s'agit d'une entreprise individuelle, dans ce cas les pièces n°5, 6, 9 et 10 peuvent être éliminés.</li> <li>5- Copie de l'identifiant fiscal.</li> <li>6- Un document prouvant que le local abritant l'organisme est mis à la disposition de son propriétaire (en propriétaire ou en location).</li> <li>7- Inventaire détaillé et complet des biens à commercialiser, prouvant leurs origines et la légalité de leur possession. Cet inventaire doit être approuvé par l'Institut national du patrimoine avant de présenter des objets cités à la vente.</li> <li>8- Les quittances d'assurance</li> </ol> <p><b>Documents relatifs pour le chef d'entreprise :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Copie de la carte d'identité nationale.</li> <li>2- Une copie certifiée conforme du plus haut diplôme dont est titulaire le directeur dans le domaine de la spécialisation de l'organisme.</li> <li>3- Le bulletin n°3 du directeur de l'organisme délivré une année avant la date de l'exploitation de l'organisme.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Présentation du dossier.</li> <li>2- Etude du dossier par la commission relevant de l'Institut national du patrimoine.</li> <li>3- Visite de constatation du local où les biens seront entreposés.</li> <li>4- Délivrance de l'autorisation.</li> </ol>	<p>Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet</p>	<p>Le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n°1994-35 du 24 février 1994</p> <p>Arrête du Ministre de la Culture du 15 septembre 2001 relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du Ministère de la culture et aux conditions de leur octroi (Annexe n°38)</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
93. Autorisation d'établir un bureau de service d'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur	<p><b>Conditions :</b></p> <p>Chaque personne physique ou représentant légal d'une personne morale désirant exercer les activités de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur doit :</p> <p>1- Être titulaire de la nationalité tunisienne, ayant l'âge de vingt (20) ans au moins.</p> <p>2- Bénéficier de ses droits civils et politiques, et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pour délit intentionnel ou crime.</p> <p>3- Être titulaire au minimum du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur.</p> <p>4- Souscrire une caution bancaire couvrant son activité. Le montant de cette caution est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>L'exercice des services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur est soumis à :</p> <p>- Une autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'une commission créée à cet effet dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>L'autorisation est considérée personnelle, elle ne peut faire l'objet de bail, ni être, en aucun cas, cédée au profit des tiers.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>Présenter un dossier contenant :</p> <p>1- Une demande auprès des services du ministère chargé de l'enseignement supérieur selon un modèle approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>2- Fournir les locaux, les équipements et les agents nécessaires au fonctionnement de son activité conformément à ce qui suit :</p> <p><b>les locaux :</b> un local aménagé conformément aux conditions d'hygiène et de sécurité, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, désigné spécialement pour l'exercice de l'activité des services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur,</p> <p><b>Les équipements :</b> un ou des bureaux dotés par des équipements informatiques et un logiciel informatique pour la gestion et le suivi des clients,</p> <p><b>Les agents :</b> l'intermédiaire doit fournir une équipe d'agents spécialisés dans l'accueil et la gestion ayant suffisamment d'expérience pour l'orientation des bénéficiaires des services fournis et maîtrisant au moins, écrites et parlées, les langues arabe, française et anglaise.</p> <p>- Respecter toutes les conditions</p> <p>- Obtenir l'autorisation préalable</p> <p><b>Pour obtenir l'autorisation préalable, les documents suivants doivent être fournis :</b></p> <p>1. Une fiche de renseignements tirée auprès des services du ministère chargé de l'enseignement supérieur selon un modèle établi à l'effet.</p>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>L'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur est accordée après avis de la commission créée à cette fin, au Ministère de l'Enseignement Supérieur.</p>	<p>La demande de l'autorisation doit être examinée dans un délai d'un mois à partir de la date du dépôt d'une demande jointe d'une copie du cahier des charges susvisé après sa signature.</p> <p>Le silence de l'administration jusqu'à l'expiration du délai susvisé équivaut à un refus implicite.</p> <p>L'arrêté de l'autorisation ou du refus est adressé au concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de la réunion de la commission.</p>	<p>Décret n°2006-888 du 23 mars 2006 relatif aux services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur</p> <p>Décret du Ministre de l'Enseignement Supérieur du 22 juillet 2006 portant approbation du cahier des charges relatif aux services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>2. Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale, dont la date de la délivrance n'ayant pas dépassé les trois (3) mois lors du dépôt du dossier.</p> <p>3. Une copie du cahier des charges relatif aux services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur dont toutes les pages seront paraphées par l'administration et signées par le concerné. La signature de la dernière page du cahier des charges est précédée par la phrase «lu et approuvé» jointe de la déclaration d'activité.</p> <p>4. Une copie du diplôme scientifique obtenu pour la personne physique ou le représentant légal de la personne morale,</p> <p>5. Une copie du CV du demandeur de l'autorisation pour la personne physique et du représentant légal pour la personne morale,</p> <p>6. Une copie de la carte d'identité nationale de la personne physique et du représentant légal de la personne morale,</p> <p>7. Une liste du ou des mandataires et des agents proposés au travail dans le bureau, jointe de copies de leurs cartes d'identité nationale.</p>			
94. Accord préalable pour les projets d'hébergement et d'animation touristique	<p><b>Conditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination de l'implantation du projet</li> <li>- Programme du projet</li> <li>- Indication du schéma de financement du projet (respect du taux minimum d'au moins 30% du coût de l'investissement direct) en cas de profit des incitations financières.</li> </ul> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande au nom du directeur général de l'Office National Tunisien du Tourisme.</li> <li>2. Etude de faisabilité du projet</li> <li>3. Formulaire de l'accord préalable (formulaire disponible à la direction de la promotion des investissements de l'Office National du Tourisme Tunisien).</li> <li>4. Le projet du contrat constitutif, en cas de création d'une société et de la liste des contributeurs.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Présentation du dossier</li> <li>2- Etude de dossier</li> <li>3- Attribution de l'autorisation</li> </ol>	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques</p> <p>Décret n° 511 du 30 octobre 1973 portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme</p> <p>Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale du 16 février 1974 relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction des établissements de tourisme</p>
95. Accord définitif pour les projets d'hébergement et d'animation touristique	<p><b>Conditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une demande de l'accord définitif au plus tard un an à compter de la date d'obtention de l'accord préalable.</li> <li>- L'obtention de l'approbation de l'Office National du Tourisme Tunisien du dossier technique complet relatif à la construction d'un établissement touristique dans le cadre de la création ou l'extension ou l'aménagement ou le renouvellement.</li> <li>- Prouver la disponibilité des financements nécessaires</li> </ul> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande au nom du directeur général de l'Office National du Tourisme Tunisien.</li> <li>2. Un document attestant l'approbation de l'Office National du Tourisme Tunisien du dossier technique complet.</li> <li>3. Formulaire de l'accord définitif (formulaire disponible à la direction de la promotion des investissements de l'Office National du Tourisme Tunisien).</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Présentation du dossier</li> <li>2- Etude de dossier</li> <li>3- Attribution de l'autorisation</li> </ol>	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques</p> <p>Décret n° 511 du 30 octobre 1973 portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme</p> <p>Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale du 16 février 1974 relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction des établissements de tourisme</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>4. Documents prouvant l'existence de 50% des fonds propres alloués au projet</p> <p>5. Accord des institutions financières pour financer le projet</p> <p>6. Le dossier juridique relatif à la société créée.</p>			
96. Autorisation d'exercice des activités de placement à l'étranger	<p>1. Le représentant légal de l'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger ou son mandataire doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être de nationalité tunisienne et âgé d'au moins vingt ans,</li> <li>- Jouir de ses droits civiques et ne pas être condamné pour un délit intentionnel ou pour crime.</li> <li>- Être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur</li> </ul> <p>2. L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit disposer d'un local approprié à la nature des services rendus. Les espaces et les équipements de l'établissement doivent, en outre, être adéquats avec les services sus-indiqués et conformes aux conditions de santé et de sécurité de travail prévues par la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>3. L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit afficher une copie de la décision d'autorisation au local de l'établissement et dans un lieu accessible au public.</p> <p>4. L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit afficher les offres de placement à l'étranger, et en général toutes les informations de nature à renseigner les candidats à un placement à l'étranger, il doit, en outre, procéder à leur actualisation d'une manière périodique.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande d'autorisation de création d'un établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit être déposée par le promoteur au bureau d'ordre central du ministère chargé de l'emploi (conformément au modèle disponible à cet effet).</li> <li>2. Une note explicative de la méthodologie du travail de l'entreprise, en particulier les pays en collaboration et les représentations faites à l'étranger.</li> <li>3. La garantie bancaire pour la première demande de 30 mille dinars.</li> <li>4. Le curriculum vitae et le diplôme scientifique du représentant légal de l'établissement et du propriétaire de l'établissement</li> <li>5. Copie de l'identifiant fiscal de l'établissement</li> <li>6. Une copie des statuts de l'établissement</li> <li>7. Une copie de la déclaration d'ouverture de l'établissement.</li> <li>8. Copie du registre de commerce de l'établissement.</li> <li>9. Une copie du document officiel relatif à la nomination du représentant légal de l'établissement</li> <li>10. Une copie du certificat de validité du local</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les documents sont retirés et la demande est déposée auprès du bureau de l'immigration et du travail au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.</li> <li>2. L'autorisation est délivrée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.</li> </ol>	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 2010-49 du 1er novembre 2010, complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique</p> <p>Décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger</p> <p>Décret n° 2011-456 du 30 avril 2011, modifiant le décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger</p> <p>Arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi du 2 décembre 2010, fixant le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
97. Licence pour débits de boissons de deuxième et troisième catégorie et vente de boissons alcoolisées dans les restaurants	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Personnes de nationalité tunisienne</li> <li>La personne physique ou le représentant légal de la société et les associés doivent être sans antécédents judiciaires</li> <li>Le non-cumul entre l'autorisation d'exploitation et les fonctions publiques ou les professions libérales ou toute activité à but lucratif.</li> <li>Ne doit pas appartenir au corps des agents de l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements et entreprises publiques.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p><b>Pour l'accord de principe :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Une demande écrite</li> <li>Extrait du casier judiciaire dont la date de la délivrance ne dépasse pas 6 mois</li> <li>Photocopie de la carte d'identité nationale</li> <li>Un état descriptif du local indiquant son adresse, sa situation et sa superficie sur papier simple</li> </ol> <p><u>Lorsqu'il s'agit d'une société, il faut ajouter :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Une copie du statut de la société,</li> <li>Une copie du Journal Officiel dans lequel est inséré un extrait du statut de la société,</li> <li>Un extrait du casier judiciaire dont la date de la délivrance ne dépasse pas 6 mois pour chacun des associés</li> </ol> <p><b>Pour l'accord final :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Attestation de prévention</li> <li>Un plan d'architecture du local approuvé par la municipalité,</li> <li>Contrat de location enregistré à la recette des finances ou attestation de propriété du local à exploiter</li> <li>Quittance des droits dus sur cette activité. .</li> <li>Justification de la classification touristique des locaux à usage touristique.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Présentation du dossier complet aux services de sûreté ou de la garde nationale</li> </ol> <p><b>2. Etude du dossier par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Commissariat de police ou la garde nationale</li> <li>La délégation</li> <li>District de police ou de la garde nationale.</li> <li>Le gouvernorat</li> <li>Direction des instructions de la direction générale des services communs.</li> </ul>	Quatre (4) mois	<p>Loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 portant réglementation des débits de boissons et établissements sanitaires modifiée par le décret-loi n° 74-23 du 2 novembre 1974 (Article 7)</p> <p>Décret n°94-1619 du 26 juillet 1994 fixant les modalités d'obtention des licences des cafés et établissements similaires</p> <p>Arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Développement Local du 1er août 2006 relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du Ministère de l'Intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (Annexe n° 1-8)</p>
98. Autorisation de création d'établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées	<p><b>Pièces à fournir :</b></p> <p>La demande d'autorisation de création d'un établissement privé pour l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées, accompagnée des documents suivants :</p> <p><b>Pour les personnes physiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une copie de la carte d'identité nationale</li> <li>Bulletin n°3</li> <li>Un certificat de sécurité du local</li> <li>Le règlement intérieur de l'établissement</li> </ul> <p><b>Pour les personnes morales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Copie des statuts signés et enregistré à la recette des finances</li> <li>Extrait du registre du commerce,</li> <li>Une copie de la carte d'identification fiscale,</li> <li>Bulletin n°3 pour le directeur de l'établissement,</li> <li>Certificat en prévention,</li> <li>Le règlement intérieur de l'établissement</li> </ul>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Une demande écrite du promoteur du projet est soumise à la direction régionale des affaires sociales territorialement compétente qui la transmet au Ministère des Affaires Sociales, accompagnée d'un rapport de prospection du projet</li> <li>Prendre l'avis d'une commission technique spécialisée au Ministère des Affaires Sociales qui émet un avis motivé sur son acceptation ou son rejet et le soumet au ministre chargé des affaires sociales.</li> <li>Octroi de l'autorisation</li> </ol>	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Arrêté conjoint du Ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du Ministre du tourisme et du Ministre de la santé publique du 11 avril 2007</p>

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
99. Autorisation d'établissement d'une base maritime de plaisance	<p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Demande au nom du gouverneur</li> <li>2. Copie de la carte d'identité nationale</li> <li>3. Liste des équipements à exploiter par l'exploitant</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dépôt du dossier au siège du gouvernorat territorialement compétent.</li> <li>2. Consultation des parties concernées du comité régional des activités touristiques de loisir du gouvernorat.</li> <li>3. Présentation du dossier à l'attention du comité régional.</li> <li>4. Elaborer la décision d'exploitation de la base maritime et en transmettre une copie aux autorités maritimes commerciales et la commune concernée.</li> </ol>	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Loi n° 76-59 du 11 juin 1976 relative à l'approbation du code de la police administrative de la navigation maritime</p> <p>Décret n° 90-942 du 5 juin 1990 relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation maritime de plaisance</p> <p>Circulaire du Ministre de Transport n° 3064 du 6 juin 1991</p> <p>Arrêté du Ministre de Transport du 27 avril 1994 relatif aux conditions générales de sécurité et de police dans les ports et les bases maritimes de plaisance</p>
100. Autorisation de débits de tabac (nouvelle attribution)	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Être sans antécédents judiciaires,</li> <li>2. Ne doit pas appartenir au corps des agents de l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements et entreprises publiques.</li> <li>3. Ne pas disposer pas d'autres ressources considérées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimal garanti pour les différentes professions dans les secteurs non agricoles.</li> <li>4. Fournir un dossier complet</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Demande au nom du gouverneur</li> <li>2. Une copie de la carte d'identité nationale</li> <li>3. Un extrait du casier judiciaire délivré depuis six mois au maximum.</li> <li>4. Une copie de la quittance de la déclaration de l'impôt sur le revenu relative à l'année précédant celle de la demande.</li> <li>5. Un contrat de location ou un certificat de propriété du local à exploiter.</li> <li>6. Une attestation de prévention du local à exploiter</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dépôt du dossier au siège du gouvernorat ou de la délégation territorialement compétente</li> <li>2. Transfert du dossier aux services compétents pour enquêter sur le respect des normes relatives à la distance entre deux magasins pour la vente de tabac (pas moins de 50 mètres).</li> <li>3. Effectuer une enquête sociale sur l'investisseur.</li> <li>4. Transfert du dossier à la commission régionale d'octroi des autorisations de vente de tabac</li> <li>5. En cas d'acceptation, l'autorisation est accordée et le trésorier régional en est informé.</li> </ol> <p><b>Remarque :</b> L'octroi de l'autorisation est soumis au principe de la détermination de quotas.</p>	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	<p>Décret n° 95-1916 du 9 octobre 1995 relatif aux autorisations d'exploitation des débits de tabac</p> <p>Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 juillet 1996 fixant les critères d'octroi des autorisations d'exploitation des débits de tabac</p>